

COMMUNE DE AULNOIS SOUS LAON

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

DOCUMENT ° 1

"Vu pour être annexé
à la délibération en date du

23 Janvier 2010

Approuvant le projet de **Plan
Local d'Urbanisme** arrêté le
24 septembre 2008

Cachet et Signature

du maire :



16, rue Rayet Liénart - 51 420 Witry-lès-Reims

tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80

e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....10

1. Approche globale du territoire.....	11
1.1 Situation administrative et géographique de la commune	11
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales	13
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques.....	16
1.4. Présentation historique	19
2. Le milieu physique	20
2.1. Géologie.....	20
2.2. Pédologie.....	20
2.3. Hydrologie	21
2.4. Climatologie.....	21
3. Le patrimoine naturel.....	23
3.1. Analyse paysagère du territoire communal	23
3.1.1. <i>Approche générale</i>	23
3.1.2. <i>Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal</i>	26
3.1.3. <i>Les espaces naturels intéressants et les points forts du paysage</i>	28
3.2. Les risques naturels.....	30
4. Organisation et caractéristiques des zones bâties.....	31
4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties	31
4.2. Typologie architecturale des zones d'habitat.....	38
5. Les composantes de la commune	43
5.1. Démographie.....	43
5.2. L'habitat	45
5.3. La situation économique de la commune.....	47
5.4. Les modes de déplacement	52
5.5. Les réseaux.....	54
5.5.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	54
5.5.2. <i>La réserve incendie</i>	55
5.5.3. <i>Assainissement</i>	56
5.5.4. <i>Déchets</i>	57
6. Les servitudes et contraintes territoriales	58
6.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement.....	58
6.2. Les servitudes d'utilité publique.....	60

6.3. Les contraintes diverses.....	62
6.3.1. Les Zones à risques	62
6.3.2. La circulation routière.....	63
6.3.3. Prise en compte des nuisances.....	63
6.3.4. Les installations classées et d'élevage.....	64
6.4. Environnement et paysages	64
6.4.1. Captage d'eau potable	64
6.4.2. Assainissement.....	65
6.4.3. Les zones humides	65
6.4.4. Les cours d'eau.....	65
6.4.5. Zones naturelles	65
6.4.6. Chemins de randonnée.....	66
6.5. Contraintes archéologiques	66
6.6. Informations diverses.....	66

<p>2EME PARTIE : ~ SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ~ TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD.....68</p>

1. synthèse du diagnostic communal et explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.....	69
1.1. Diagnostic sociodémographique.....	69
1.2. Diagnostic économique	71
1.3. Environnement, paysages et cadre de vie.....	73
2. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques	75
2.1. Favoriser le développement de l'habitat	75
2.1.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat.....	76
2.1.2. Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat	79
2.1.3. La commune de Aulnois-sous-Laon a tenu à répondre à ces objectifs de développement :.....	80
2.2. Conforter et Favoriser le développement économique	81
2.2.1. Les activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, etc... ..	81
2.2.2. Les activités agricoles.....	83
2.3. Permettre la réalisation d'équipements publics	84
2.4. Préserver les espaces naturels et le cadre de vie.....	85
2.5. La prise en compte des habitations isolées	86
3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol.....	88

4. Superficie des zones et secteurs du PLU.....	131
5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U	132
6. Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision.....	134

3EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	137
--	------------

1. Impact socio-économique.....	138
1.1. Développement économique et activités créées	138
1.2. Impact sur l'agriculture	138
2. Impact sur le paysage	140
2.1. Le paysage naturel.....	140
2.2. Le paysage urbain.....	141
3. Impact sur le milieu naturel.....	143
4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets	145
4.1. Le bruit	145
4.2. Impact sur l'air.....	146
4.3 Gestion des déchets.....	146
4.4 Alimentation en eau potable	146
4.5 Assainissement.....	147
5. Autres impacts	147
5.1. Les zones à risque du territoire communal	147
5.2. Le trafic et la sécurité routière.....	148
5.3. Impact sur le patrimoine archéologique	148
ANNEXES	149
Annexe n°1 Arrêté abrogeant le PPR.....	150
Annexe n°2 Fiche descriptive de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.....	152
Annexe n°3 Plan Départemental D'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.	159
Annexe n°4 Arrêté et carte de zonage archéologique du territoire communal de Aulnois-sous-Laon.....	160

Introduction

La commune de AULNOIS-SOUS-LAON est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral le 17 avril 1979. Il a été modifié à trois reprises. Ces modifications ont été approuvées par délibérations du Conseil Municipal des 18 novembre 1983, 11 septembre 1987 et 4 octobre 1991. Ce document a également fait l'objet d'une révision partielle approuvée en 1993.

Consciente des modifications urbaines et sociales qui la touchent aujourd'hui, la commune a décidé d'opter pour une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, pour favoriser le développement de ces zones d'habitat, conforter et favoriser le développement du tissu économique et ce dans un souci de protection de son environnement, de son cadre de vie et dans le respect des contraintes et servitudes qui s'appliquent sur son territoire

Le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité

de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Le dossier du P.L.U. comprend (*article R 123-1 du code de l'urbanisme*) :

1 / LE RAPPORT DE PRESENTATION (*article R 123-2 du code de l'urbanisme*) qui :

- expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L123-2,
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 / LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (article R 123-3 du code de l'urbanisme)

qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 , les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

3 / LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SECTORIEL (article R 123-3 du code de l'urbanisme) qui peuvent préciser :

- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinés à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1 (article R 123-3-1 du code de l'urbanisme).
- Les dispositions relatives aux ZAC, prévues aux a et b de l'article L123-3 doivent figurer dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

4 / LE REGLEMENT (article R 123-4 du code de l'urbanisme) qui comporte :

- **LES PIECES ECRITES** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*

- ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
- ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
- ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
- ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

● **LES DOCUMENTS GRAPHIQUES** qui font apparaître :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal.

Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
- **Les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique,

biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / LES ANNEXES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (*article R 123-14 du code de l'urbanisme*) qui comprennent :

- **LES PIECES ECRITES** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **LES DOCUMENTS GRAPHIQUES** : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

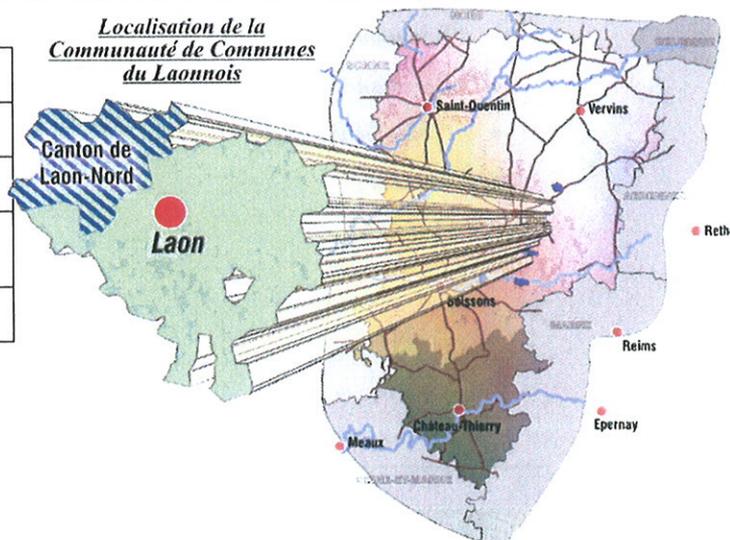
1ERE PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

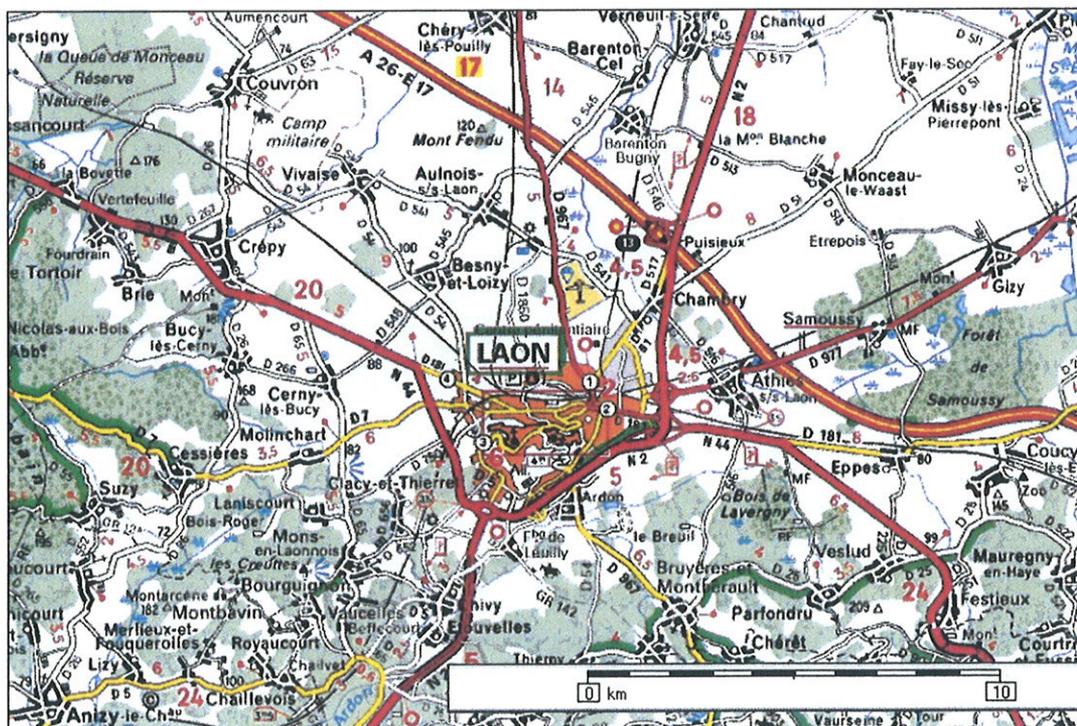
1. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

CANTON	LAON NORD
ARRONDISSEMENT	LAON
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	1 315 HABITANTS (RGP INSEE de 2006)
SUPERFICIE	1 001 HECTARES

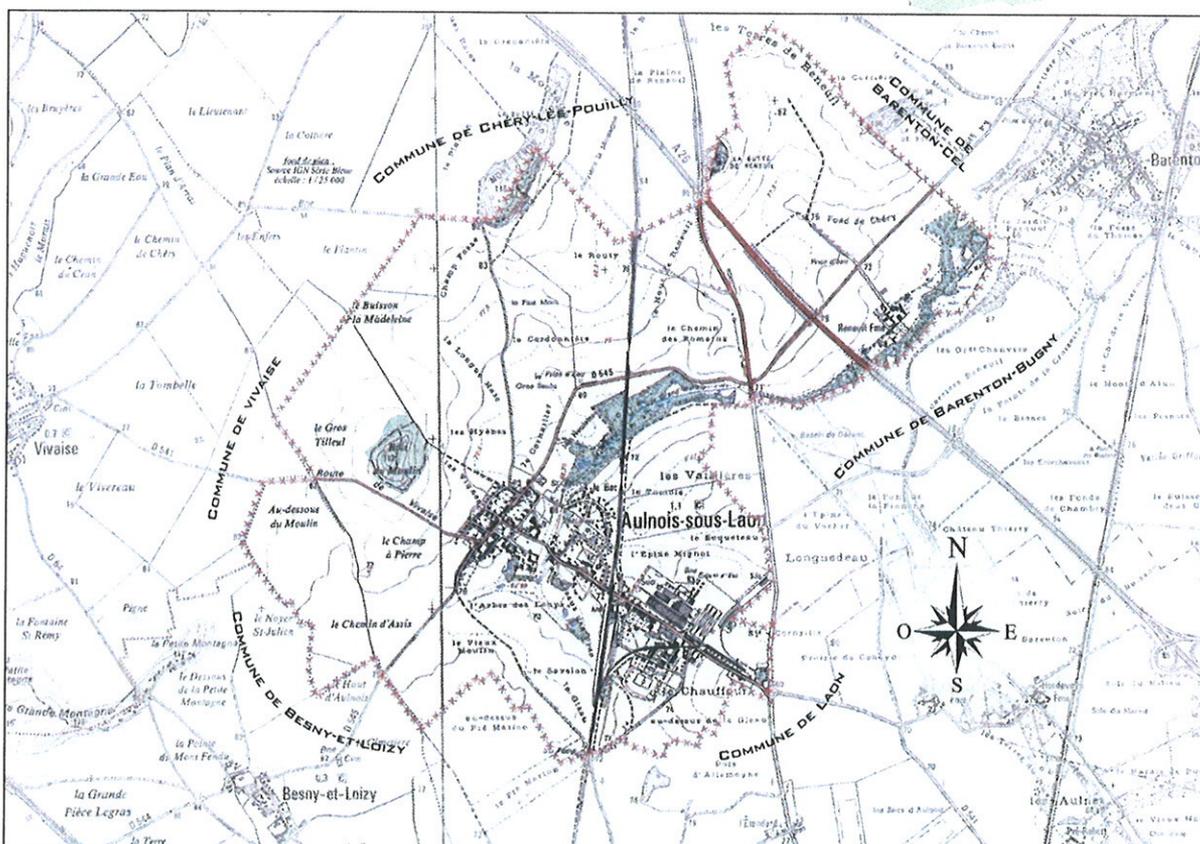
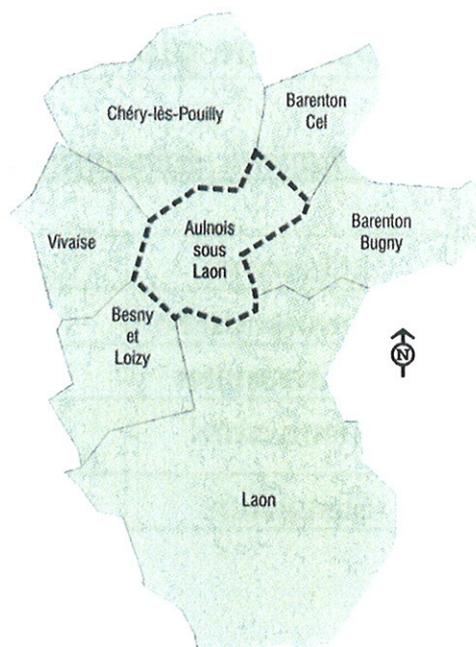


La commune de AULNOIS-SOUS-LAON est une commune de l'Aisne, située au nord Laon, distante d'environ six kilomètres. Le territoire s'étend sur 1 001 ha, regroupant 1 315 habitants.



Le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON est limitrophe des communes de :

- Laon ;
- Barenton-Bugny ;
- Barenton-Cel ;
- Chéry-lès-Ponilly ;
- Vivaise ;
- Besny-et-Loisy



➡ D'un point de vue administratif, la commune de AULNOIS SOUS LAON appartient au canton de Laon Nord et à l'arrondissement de Laon ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine.

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

↻ La commune de AULNOIS-SOUS-LAON appartient à la Communauté de Communes du Laonnois, créée le 31 décembre 1992 et qui regroupe 37 communes. La communauté exerce différentes compétences :

❖ *Aménagement de l'espace communautaire :*

- Création et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Étude et élaboration d'un schéma directeur
- Élaboration de tous documents de niveau intercommunal.

❖ *Développement économique :*

- Aménagement, gestion et promotion de zones d'activités créées par la communauté de communes
- Mise en oeuvre d'une politique de soutien aux activités

❖ *Politique du logement et cadre de vie :*

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat

❖ *Traitement et ramassage, des ordures ménagères*

❖ *Sport*

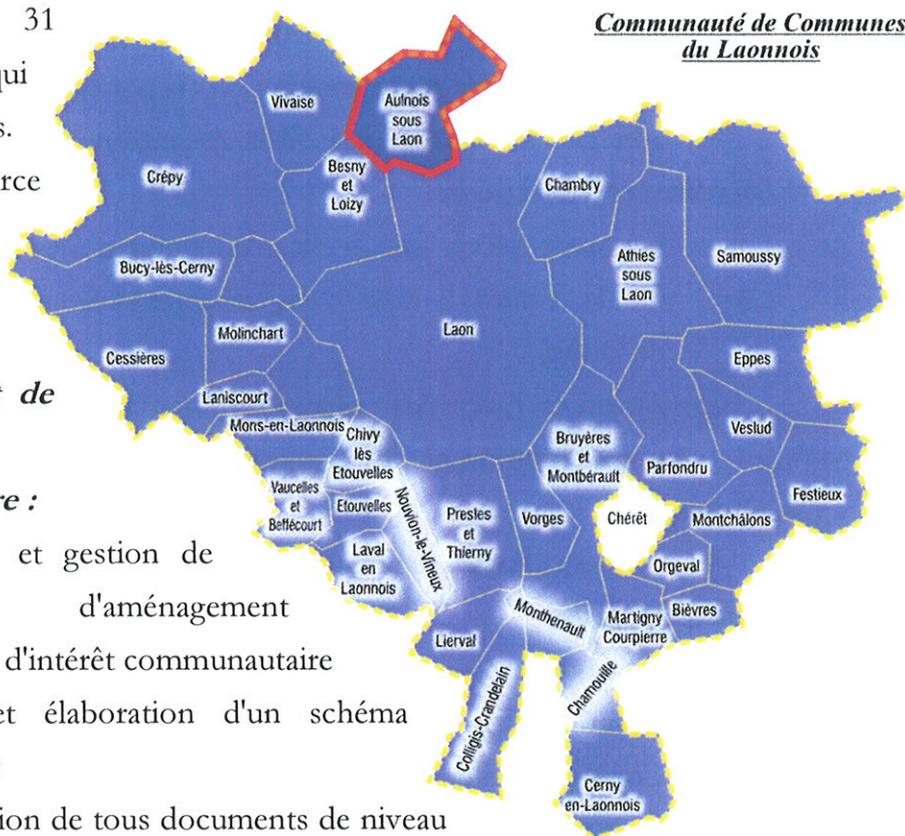
- Réalisation et gestion d'un complexe intercommunal piscine patinoire
- Favoriser la pratique de la natation pour les élèves des classes primaires

❖ *Culture*

- favoriser l'accès à l'enseignement artistique

❖ *Social*

- Élargissement du plan local d'insertion par l'économie de la ville de Laon à l'ensemble des communes



❖ **Tourisme**

Actions de stimulation du développement du tourisme

❖ **Environnement**

- accompagnement des prescriptions paysagères du schéma directeur
- appui technique aux communes sur la politique de l'eau
- entretien de chemins de randonnées inscrits au topo-guide départemental

❖ **Scolaire et périscolaire**

- Favoriser l'accès des jeunes, notamment des familles en difficulté, aux CLSH (centre de loisirs sans hébergement) et CVL (centre de vacances et de loisirs)
- Favoriser l'accès des jeunes aux activités périscolaires et petite enfance mises en œuvre par les communes

❖ **Transport**

- Favoriser l'accès aux équipements sportifs et culturels intercommunaux

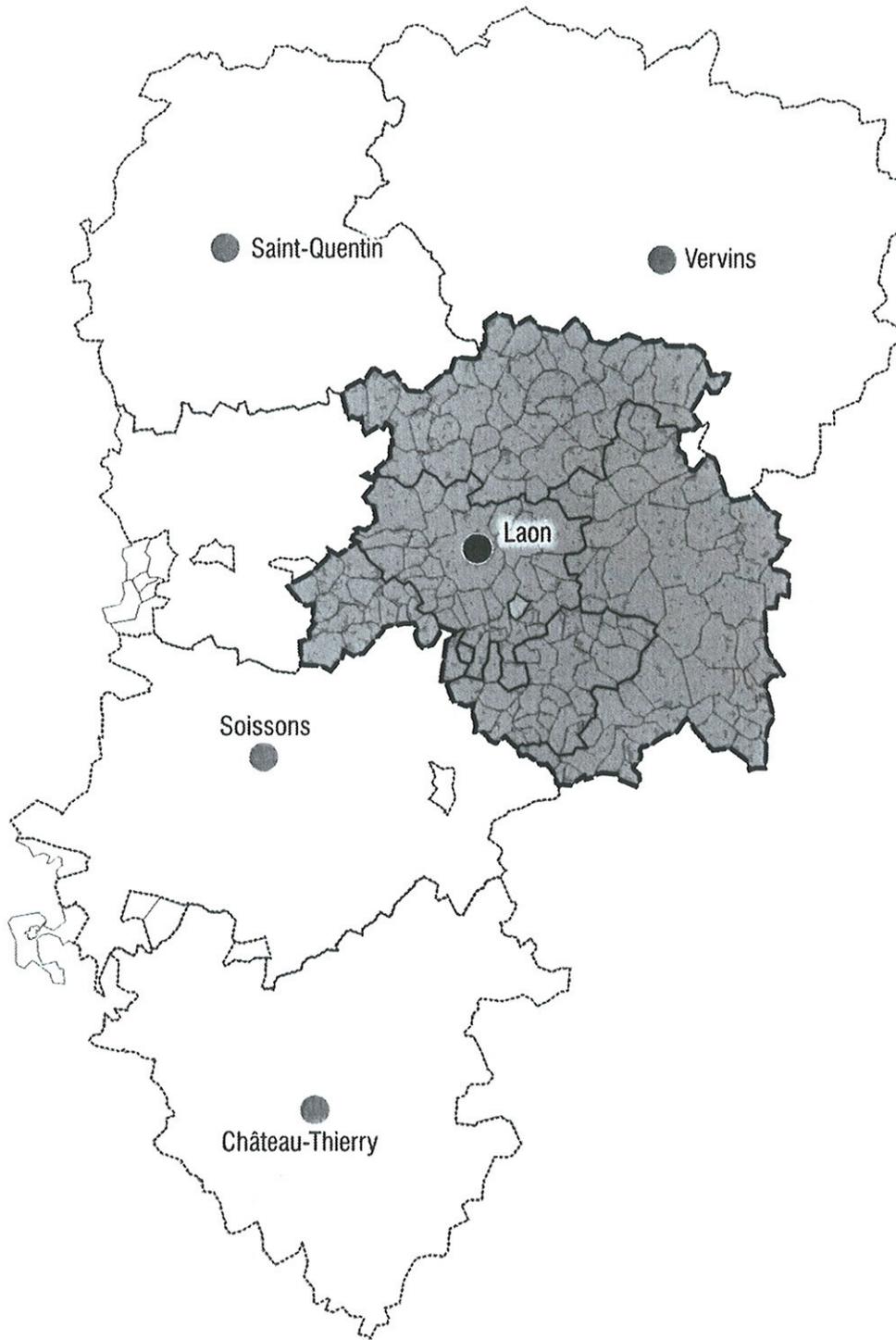
❖ **Vie associative**

- Favoriser le développement de la vie associative
- Coordonner les actions communales qui favorisent l'identité de la Communauté de Communes
- Mise en réseau des équipements communaux

❖ **Politique de la ville**

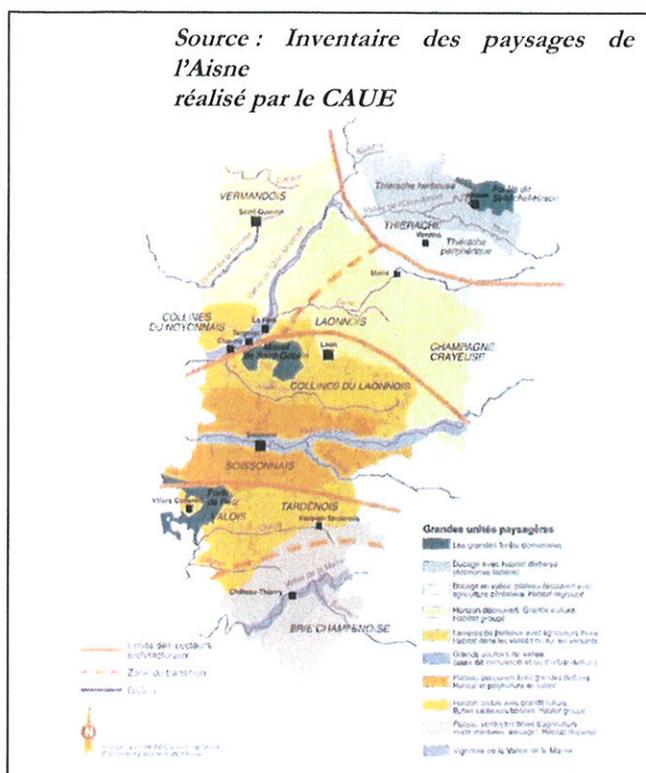
- Dispositif contractuel d'intérêt communautaire

➡ La commune appartient au périmètre d'étude du pays Laonnois constaté par arrêté préfectoral du 3 mai 2002. Il regroupe la communauté de Communes du pays de la Serre, la communauté de communes de la Champagne Picarde, la communauté de communes du Laonnois, la communauté de communes des Vallons d'Anizy, la communauté de communes du Chemin des Dames et une commune hors structure intercommunale à fiscalité propre.



1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois (grande plaine agricole, à laquelle AULNOIS-SOUS-LAON appartient), accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise

La commune de AULNOIS-SOUS-LAON est située au centre du département de l'Aisne au Sud de la plaine du Laonnois. Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 1 001 hectares. L'altitude au point le plus bas est de 66 mètres NGF au niveau des marais situées en limite des communes de Barenton-Cel et Barenton-Bugny, au Nord-Ouest du territoire communal. L'altitude du point le plus élevé est de 115 mètres NGF au sommet du Mont Fendu, sur la limite avec la commune de Chéry-lès-Pouilly.

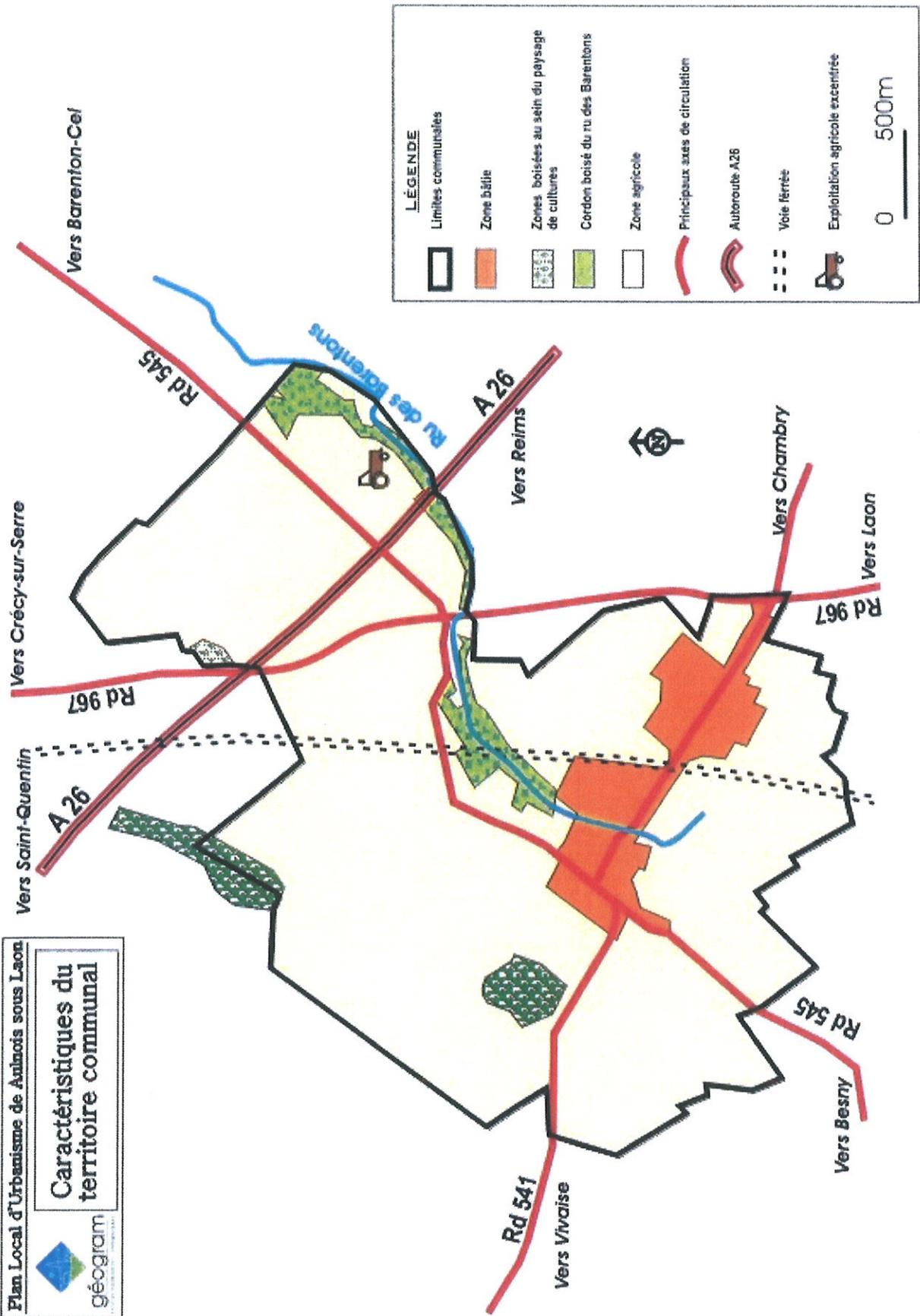
Situé à l'est de Laon, le terroir s'étend dans une zone de faible dénivelé où la craie picarde rencontre celle de champagne, terroir propice à la grande culture (céréales, betteraves...).

La zone urbanisée d'Aulnois-sous-Laon présente un aspect essentiellement groupé. Le bourg est situé dans la moitié Sud du territoire communal et seule la Ferme de Reneuil, dans le tiers Nord-Est, est localisée à l'écart de l'agglomération. Le Bourg est en revanche très allongé, sa forme étant le résultat de la réunion d'un noyau « historique » à l'extrémité Nord-Ouest et d'un pôle constitué autour de l'ancienne sucrerie à l'extrémité Sud-Est.

Les principaux axes routiers concernant la commune sont :

- La RD 967 qui relie Laon au Sud à Guise au Nord via Crécy-sur-Serre ;
- La RD 541 qui relie Chambry au Sud-est à Vivaise au Nord-Ouest ;
- La RD 545 qui relie Besny-et-Loisy au Sud-Ouest à Verneuil-sur-Serre au Nord-Est ;
- L'accès à l'autoroute A26 (qui traverse le territoire communal) est assuré par l'échangeur de Chambry situé à 7,5 km environ.

On notera également l'existence de plusieurs chemins ruraux et de diverses voiries communales assurant la desserte de tous les quartiers.

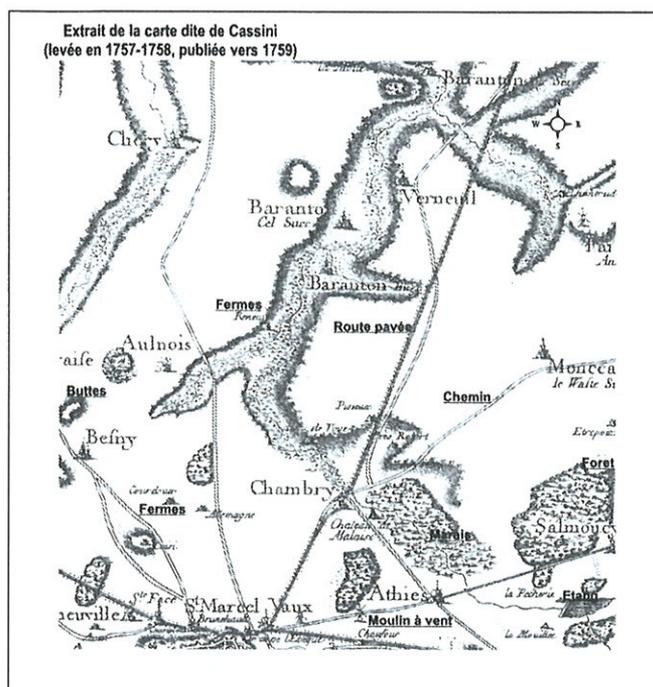


1.4. Présentation historique

❖ *Etymologie*

Le mot aulne vient du celté « al han » qui signifie près de l'eau. Ces arbres vivent en effet dans les lieux humides ou à proximité de cours d'eau.

❖ *Quelques éléments d'histoire*



La carte de Cassini nous montre que :

- la majorité du territoire communal était déjà un secteur ouvert probablement dédié à l'agriculture,
- le cordon riverain du ru « des Barentons » était plus important,
- une route pavée empruntait le tracé actuel de la RN2,
- deux chemins existaient déjà et empruntaient approximativement le tracé de la RD 967.

Aulnois-sous-Laon est située sur l'ancienne voie Romaine de Reims à Saint-Quentin ; elle possède l'église Notre Dame, lieu de prêche pour les réformés du 16^{ème} siècle. Site paléontologique et géologique. Seigneurie des Comtes de Roucy au 15^{ème} siècle. Le village fut occupé par les Bourguignons en 1433. Les ligueurs en chassèrent les protestants et démantelèrent le château en 1589 (château qui fut construit par Hector II, au début du 13^{ème} siècle). Après la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, les protestants quittent en grande partie la région.

A la fin du 16^{ème} siècle, le château n'est plus qu'une ferme dont il reste encore aujourd'hui l'enceinte quadrangulaire et le haut donjon circulaire à voûtes d'ogives. Les douves ont été comblées en 1952. C'est la famille la Rochefoucault qui va en devenir propriétaire au début du 17^{ème}. Il devient la propriété de la famille d'Herouel, à la fin du 19^{ème} et est légué, en 1935 à Monsieur René d'Herouel, dont le petit-fils Alain de Thoré en prend possession en 1951.

2. Le milieu physique

2.1. Géologie¹

Au niveau du secteur d'étude, le plateau tertiaire de calcaire Lutétien qui affleure plus au Sud au niveau de Bruyères et Montbérault, Parfondru et Veslud a été érodé laissant quelques buttes témoins (butte de Reneuil, de Buvry, Font Fendu...). Au niveau de ces buttes, sous ce plateau, se trouvent d'autres couches tertiaires formant une alternance de sables et d'argiles sur une épaisseur de 60 à 80 mètres environ.

Sur le secteur d'étude, on retrouve à l'affleurement plusieurs formations superficielles issues du démantèlement de ces formations tertiaires :

- Des limons qui selon l'endroit ont entre 0,5 et plus de 1 mètre d'épaisseur. Ces limons sont de plus en plus sableux et de moins en moins épais au fur et à mesure que l'on se rapproche de la côte tertiaire.
- Des colluvions de dépression de fond de vallée ou de piémont. Ces colluvions sont limoneuses et se sont accumulées par solifluxion, ruissellement ou gravité dans les zones déprimées du relief.
- Des sables limoneux de plus d'un mètre d'épaisseur que l'on retrouve en particulier au niveau de l'ensemble du village.
- Les alluvions modernes qui sont issus du ru des Barentons et qui à de nombreux endroits le long du cours d'eau donnent de la tourbe.

Sous ces formations superficielles et, à certains endroits du territoire communal, à l'affleurement se trouve une formation du Secondaire, plus exactement du crétacé supérieur, le Sénonien. Il s'agit d'une craie blanche sans silex. La craie est pure, friable et très souvent fragmentée, surtout vers la partie supérieure des affleurements. Elle s'étend sur une épaisseur atteignant 123 mètres à Aulnois-sous-Laon. En fait il ne semble disparaître que vers 446 mètres de profondeur. Le pendage général des couches géologiques identifiées est dirigé vers le Sud-Ouest du Bassin de Paris.

2.2. Pédologie

Les limons hétérogènes constitués par des produits de solifluxion contiennent plus ou moins d'éléments grossiers. Le développement des sols sur ces limons est peu accentué à cause de la teneur importante en calcaire et de la présence d'un substrat dur à faible

¹ Notice de la carte géologique du BRGM au 1/50 000^{ème}

Ch. Pomerol-L. Feugueur - Guides géologiques Régionaux - Bassin de Paris

profondeur. Ces limons ou sables limoneux selon leur composition exacte donnent des sols bruns faiblement lessivés. Ces sols étant assez riches et alimentés par une nappe à fort débit, ils servent à de grandes cultures fertiles. En fait les sols rencontrés sur le site peuvent appartenir à différents ensembles :

- Les colluviosols qui restent très localisés au niveau des dépôts de colluvions. Ils sont en général intégrés rapidement à d'autres types de sols préexistants.
- Les brunisols qui sont des sols bruns, jeunes et issus d'altération. Ce sont les sols que l'on retrouve sur la plus grande partie du territoire communal.
- Les luviosols qui apparaissent dans les cas de forts lessivages par les précipitations, quand le fer et les argiles sont entraînés en profondeur.

Au contraire, au contact des matériaux calcaires comme la craie, se sont développés des rendosols (sols carbonatés et saturés). Ce sont des sols plus pauvres mais grâce aux amendements et à leur bonne réserve en eau, leur qualité peut facilement être améliorée et donner des terres agricoles.

2.3. Hydrologie

Situation par rapport au réseau hydrographique

La commune est située dans le bassin de la Serre, un affluent de l'Oise. Son territoire est traversé par le ruisseau de Longuedeau, affluent du ru des Barentons, lui-même affluent de la Souche qui se jette dans la Serre.

Qualité du ru des Barentons²

Dans le Schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne, approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1992, le ru des Barenton est un cours d'eau de 2ème catégorie piscicole. Au sein des objectifs de ce schéma, la restauration de la qualité de ce cours d'eau est inscrite comme urgente.

2.4. Climatologie

Les données relatives à la climatologie sont celles fournies par la station météorologique de Aulnois-sous-Laon et couvrent la période 1989-1999.

La température moyenne annuelle est de 10.6°C et la hauteur moyenne des précipitations de 649,7 mm.

✓ Automne : L'écart des températures absolues est très important. C'est une saison

□

² Etude de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de la DIREN

tampon avec en septembre des températures élevées et en novembre des températures proches des mois d'hiver. Les précipitations sont de petites pluies fines assez fréquentes.

- ✓ Hiver : La température moyenne est douce ce qui est vraisemblablement dû aux influences océaniques mais les minima peuvent descendre jusqu'à $-14,2^{\circ}\text{C}$. Le nombre de jours de gel est de 42 jours sur les trois mois d'hiver. Les précipitations sont importantes surtout en décembre et sont plutôt de fortes intensités.
- ✓ Printemps : Les températures sont douces. Mais, si elles peuvent monter au dessus de 30°C en mai, elles peuvent aussi, le même mois, descendre en dessous de 0. Les précipitations sont, comme en automne, des pluies modérées et fréquentes.
- ✓ Été : Les températures moyennes ne sont pas trop élevées mais les maxima peuvent aller jusqu'à $36,5^{\circ}\text{C}$ en août. Les pluies sont des averses orageuses.

Insolation et humidité : Sur une année, la région bénéficie en moyenne de 1602 heures d'ensoleillement dont seulement 170 heures en hiver. L'humidité relative mensuelle moyenne est de 83 % avec un maximum en décembre et un minimum en avril.

Brouillard et neige. : Le nombre de jours de brouillard sur l'année est de 69 jours. Il neige 17 jours dans l'année répartis entre novembre et avril.

Vents : Les mois les plus venteux sont les mois d'hiver avec une vitesse moyenne des vents de $4,1\text{m/s}$. Au contraire, les mois les plus épargnés par le vent sont les mois d'été avec des vitesses ne dépassant pas 3m/s . La majorité des vents ont une direction Sud-Ouest.

Climat : Le climat de la région est donc doux, assez humide mais avec des gelées fréquentes et pouvant être tardives.

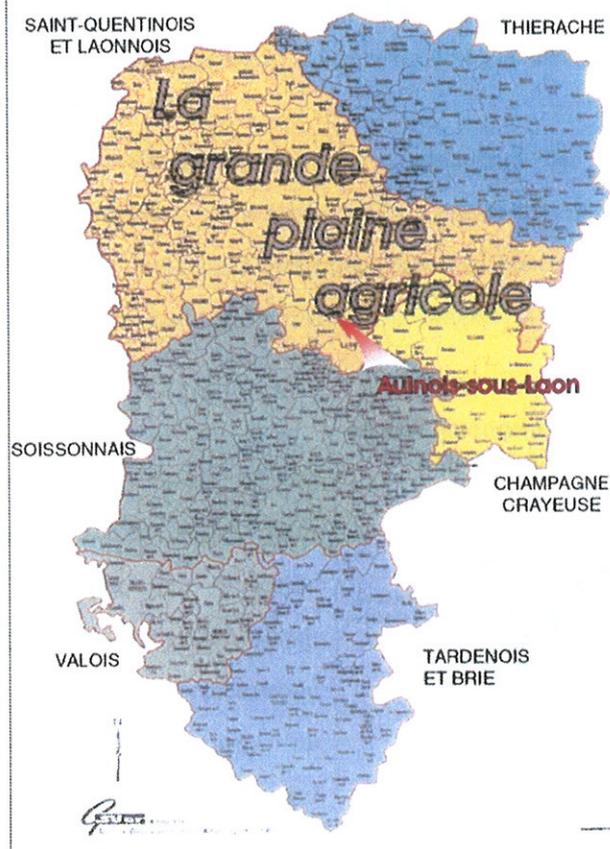
3. Le patrimoine naturel

3.1. Analyse paysagère du territoire communal³

3.1.1. Approche générale

❖ Approche générale

Les grandes unités géographiques du département de l'Aisne
source / Inventaire des paysages de l'Aisne / CAUE



Le terroir de AULNOIS-SOUS-LAON est situé dans la région de la Grande Plaine Agricole, qui s'étend du Vermandois à la Champagne crayeuse, caractérisée par un paysage ouvert voué à la culture intensive ponctué par quelques bosquets isolés ou des alignements d'arbre qui suivent le tracé des cours d'eau.

Cette grande entité paysagère bien qu'homogène dans ses paysages recèle plusieurs sous entités paysagères : le Vermandois, la Plaine du Laonnois (à laquelle appartient la commune de Aulnois-sous-Laon), les Sables de Sissonne le Marlois, la Champagne.

L'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques de la Grande plaine agricole. La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les champs à perte de vue en ont fait un paysage ouvert ponctué par quelques bosquets isolés ou par l'alignement d'arbres qui suivent le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage. Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur, et conduirait à fermer les yeux sur les verdoyants paysages de vallées que compte cette entité paysagère. L'on peut citer les vallées de l'Omignon, de l'Escaut, de la Somme ou de la Serre. De même, si le paysage d'openfield apparaît comme l'élément fédérateur de la

□

³ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

Grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. En effet, si dans le Vermandois, le relief affirme d'amples ondulations assez régulières, les ourlets s'estompent progressivement à l'approche du Laonnois, le relief se résume alors à des buttes témoins qui sont autant de repères dans la plaine. Par ailleurs, la Champagne s'individualise par l'affleurement de la craie qui confère à ses paysages une chromatique unique annonçant la transition départementale. Enfin et surtout, des appartenances culturelles très fortes se dégagent de l'ensemble de l'entité : le Vermandois, le **Laonnois**, le Marlois, la Champagne...

La plaine du Laonnois, pays de la craie du Secondaire, s'étend de la Picardie à la Champagne et forme donc la limite de l'Ile-de-France. Cet espace ne connaît qu'une faible altitude, inférieure à 100 mètres, et constitue la partie médiane du bassin versant de l'Oise dans le département, avec en particulier le bassin de la Serre. Les sols calcaires et limoneux sont peu épais mais bien structurés.

Les unités géographiques du nord du département de l'Aisne
source / Inventaire des paysages de l'Aisne / CAUE



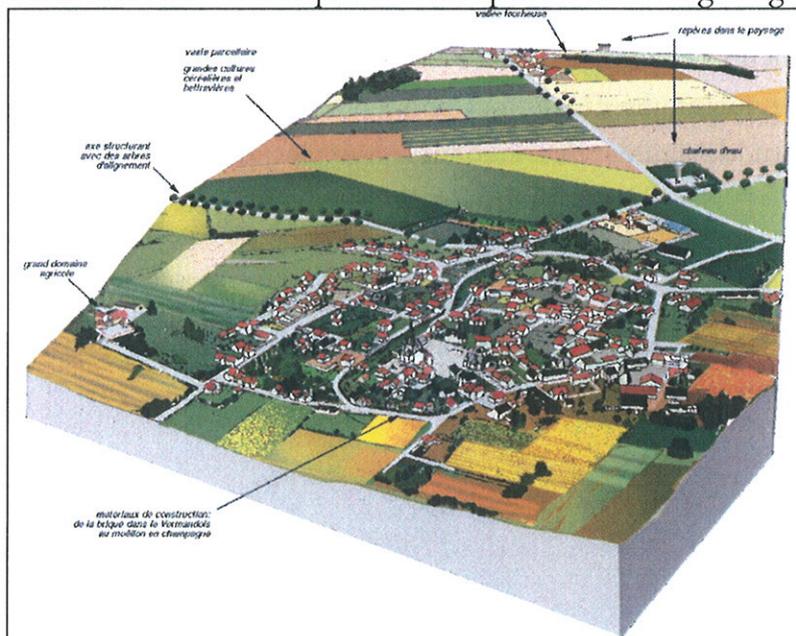
Ils ont donné naissance à une agriculture très orientée vers les grandes productions, largement dominées par les céréales et dans une moindre mesure par la betterave à sucre. Il s'agit d'un espace de champs ouverts dégageant de larges perspectives.

Les plaines et les collines sont de faible amplitude et les grandes ondulations sont marquées par des vallées sèches. Le trait dominant de ce relief est la vallée sèche, le réseau hydrographique pérenne est très peu développé, en revanche, de grandes vallées à fond plat, alluviales (Oise, Serre) ou tourbeuses (Somme, Souche), marquent profondément le paysage. Les rivières sont principalement alimentées par la nappe de la craie. Les vallées

sèches peuvent à l'occasion, lors de fortes précipitations continues, généralement hivernales, fonctionner à nouveau comme des vallées humides.

L'aspect des villages dans ce secteur est plutôt regroupé. Cette zone est jalonnée de façon quasi-systématique par des villages plus ou moins vastes, mais toujours très regroupés autour d'une croisée de chemins. Les bourgs sont rarement éloignés les uns des autres de plus de 5 km.

Il subsiste encore quelques petits bois dans la plaine, vestiges de forêts qui devaient recouvrir une grande partie de cette région. Actuellement, la persistance de masses boisées est d'autant plus importante que se sont les seuls éléments marquants du paysage. L'absence de relief laisse à découvert la plupart des villages dont les silhouettes se détachent sur la ligne d'horizon. Le traitement des franges est donc fondamental tant du point de vue végétal que bâti. De grandes traces rectilignes découpent la plaine. Ce sont les infrastructures routières ou ferrées qui permettent à l'usager d'avoir une perception souvent lointaine et unique sur les villages. Les villages de la plaine ont des silhouettes très visibles dans le paysage et tout élément disgracieux, tant végétal qu'architectural, est immédiatement remarqué et donne parfois une image négative du village.



**Paysage de grande
plaine agricole du
Laonnois**

*Source : Inventaire des
paysages de l'Aisne du
CAUE*

3.1.2. Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

❖ L'environnement local

La région du Nord de Laon est un secteur de transition entre la Thiérache bocagère proprement dite qui débute entre Marle et Vervins et les collines du Laonnois situées de part et d'autre de l'Ailette. Il s'agit plutôt d'une sous région dédiée à l'agriculture intensive avec un horizon découvert constitué de grandes terres cultivées et un habitat plutôt groupé le long de la Serre et de ses affluents.

On remarque la présence très marquante dans le paysage de buttes témoins comme la butte de Buvry, la butte de Reneuil, le Mont Fendu. Elles donnent un aspect colinéen au paysage perçu depuis AULNOIS-SOUS-LAON.

A plus grande échelle, il faut noter la présence au Sud-est de la forêt de Samoussy et au Sud de la Montagne Couronnée avec la cathédrale de Laon, visible du territoire communal. Le paysage autour de Laon ne s'ouvre qu'au Nord. En effet, au Sud comme à l'Est de grandes étendues boisées ferment le paysage et mettent la butte de Laon en valeur. Au Sud avec le plateau tertiaire et à l'Ouest avec la forêt de Samoussy, on découvre la « Montagne couronnée » au bout de deux « tunnels » végétalisés.

Le ru des Barentons (et les digitations qu'il engendre, ru de Cohayon, ru de Longuedeau) structure le paysage entre chacun des villages, il relie Chambry à Barenton-sur-Serre par une ligne boisée sinueuse. Cette ligne directrice, tout comme les quelques buttes témoins boisées elles aussi, permettent de scinder les étendues agricoles planes et rendent le paysage moins monotone.

Si la chaussée de l'autoroute est masquée par la rangée d'arbres plantée de chaque côté, le péage de Chambry, l'échangeur et le rond-point qui en découle sont, quant à eux, bien visibles et le siège d'une circulation poids lourds importante.

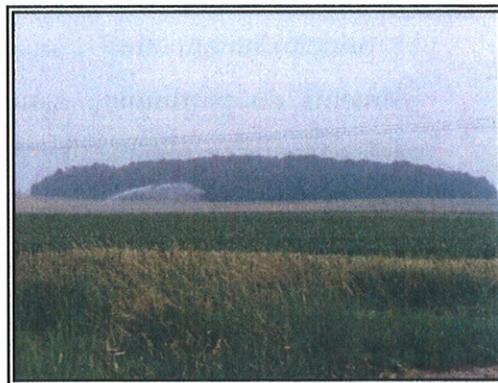
❖ Les unités paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer plusieurs unités paysagères sur le territoire communal de Aulnois-sous-Laon.

- Les terres cultivées occupent la plus grande superficie du territoire communal, elles forment de grandes parcelles quelque peu ondulées. Il s'agit de cultures ouvertes car, malgré la présence de quelques arbres isolés, il n'existe pas de véritables haies même le long des chemins ruraux qui quadrillent les champs cultivés.



- Les boisements « Bois du Moulin » « le Mont Fendu » et « la Butte de Reneuil ». En alternance avec les espaces de cultures, des boisements viennent cloisonner ces vastes étendues de terres agricoles et ainsi rompre avec la monotonie du paysage de cultures. De plus, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales.



- Le cordon riverain du ruisseau des Longuedeau (affluent du ru des Barentons) constitué de marais et surtout de peupleraies, entoure quasiment le village. Il est très limité en épaisseur et ne forme donc pas une forêt mais il marque néanmoins la présence du cours d'eau dans le paysage local.

- La voie ferrée et l'autoroute sont bordées toutes deux d'une rangée d'arbres et d'arbustes. Elles forment deux tranchées vertes dans le paysage local. On ne distingue en fait que les plantations qui les bordent plutôt arbustives pour la voie ferrée et plutôt arborescente pour l'autoroute.



3.1.3. Les espaces naturels intéressants et les points forts du paysage

❖ Les espaces naturels

▪ Les boisements du territoire communal de Aulnois-sous-Laon sont peu nombreux et principalement situés au milieu des terres agricoles. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

▪ Le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON est concerné par ***une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I-II « vallée des Barentons, inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant un fond de vallée composé de vastes étendues de roselières entrecoupées d'étangs et de peupleraies.***

Le périmètre de cette ZNIEFF englobe un marais linéaire installé le long du ruisseau des Barentons ainsi que les abords immédiats constitués de cultures et de pâtures. La vallée des Barentons est occupée par un marais alcalin tourbeux. Ce marais allongé s'étend sur plusieurs kilomètres et de vastes cultures l'entourent. Les roselières représentent les

formations végétales dominantes. Les marais alcalins sont des milieux en voie de disparition dans toutes les régions agricoles des plaines de l'Europe Occidentale. La présence de ce site dans une région d'agriculture intensive est donc un élément remarquable à l'échelle de la Picardie. Ce marais est constitué pour l'essentiel de roselières et recèle plusieurs espèces végétales protégées.

❖ *D'autres points forts singularisent le territoire communal de Aulnois-sous-Laon :*



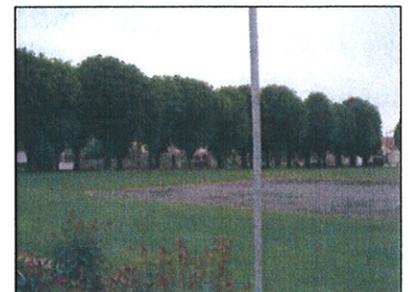
Les ruines de l'ancien château féodal classées au titre des Monuments Historiques et ses abords au centre de la zone agglomérée



L'église et ses abords qui marquent l'entrée de la commune depuis la route de Verneuil-sur-Serre.



L'ancienne maison de maître de la sucrerie et son parc arboré qui marquent l'entrée de la commune par la route de Laon



Les Plantations d'arbres (tilleuls) Place publique et les plantations d'arbres (Marronniers) en face du secteur industriel de l'ancienne sucrerie

3.2. Les risques naturels

❖ Plan de Prévention des Risques

Le territoire communal est concerné par :

- Un Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue pris par arrêté préfectoral du 5 mars 2003 sur 9 communes entre Chéry les Pouilly et Etouvelles.

Considérant que sur les communes d'Aulnois-sous-Laon, Chambry, Chivy-les-Etouvelles, Laon et Mons-en-Laonnois, les phénomènes étudiés ne représentent pas un risque majeur et que les outils réglementaires sont suffisants pour délivrer les autorisations d'urbanisme, ce plan de Prévention des Risques a été abrogé par arrêté préfectoral du 20 juin 2008⁴.

❖ Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune de AULNOIS-SOUS-LAON a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1988 :

- *Inondations et Coulées de Boue : arrêté du 19 octobre 1988*
- *Inondations, Coulées de Boue et mouvements de terrain : arrêté du 29 décembre 1999.*
- *Inondations et Coulées de Boue : arrêté du 11 mai 2000.*

Ces phénomènes étaient liés à la faible dimension des réseaux en cas de fortes précipitations entraînant un phénomène d'engorgement et de débordement sur certaines propriétés. Des travaux de redimensionnement des réseaux ont été réalisés permettant de remédier à ces phénomènes. Les arrêtés vont être levés prochainement.

❖ Cavités souterraines

La commune n'a pas connaissance de la présence de cavités souterraines sur le territoire communal.

□

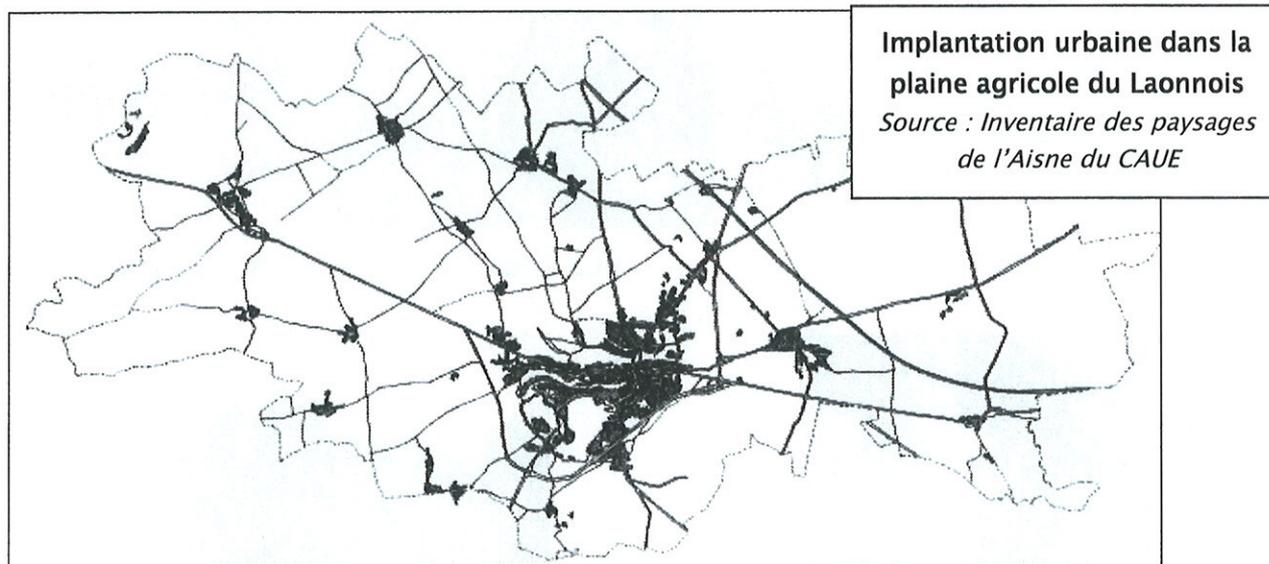
⁴ Confère annexe n°1: arrêté abrogeant le Plan de Prévention des Risques

4. Organisation et caractéristiques des zones bâties

4.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties

4.1.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties de la plaine du Laonnois

Il subsiste encore quelques petits bois dans la plaine, vestiges de forêts qui devaient recouvrir une grande partie de cette région. Actuellement, la persistance de masses boisées est d'autant plus importante que ce sont les seuls éléments marquants du paysage. L'absence de relief laisse à découvert la plupart des villages dont les silhouettes se détachent sur la ligne d'horizon. Le traitement des franges est donc fondamental tant du point de vue végétal que bâti. De grandes traces rectilignes découpent la plaine. Ce sont les infrastructures routières ou ferrées qui permettent à l'usager d'avoir une perception souvent lointaine et unique sur les villages. Les villages de la plaine ont des silhouettes très visibles dans le paysage et tout élément disgracieux, tant végétal qu'architectural, est immédiatement remarqué et donne parfois une image négative du village. Au milieu des grandes étendues ouvertes, le coeur du village constitue un élément d'identité qui se prête particulièrement à une opportune mise en valeur par l'aménagement des espaces publics. On pourra ainsi recréer des ambiances plus végétales, «intimistes», pour le repos, la détente et le loisir.



4.1.2 Organisation et caractéristiques de la zone bâtie de Aulnois

On retrouve cette caractéristique des villages de plaine à AULNOIS-SOUS-LAON. La zone urbanisée d'Aulnois-sous-Laon présente un aspect essentiellement groupé. Le bourg est situé dans la moitié Sud du territoire communal et seule la Ferme de Reneuil, dans le tiers Nord-Est, est localisée à l'écart de l'agglomération. Le Bourg est en revanche très allongé, sa forme étant le résultat de la réunion d'un noyau « historique » à l'extrémité Nord-Ouest et d'un pôle constitué autour de l'ancienne sucrerie à l'extrémité Sud-est ; ces deux entités sont séparés par l'ancienne ligne SNCF et le cordon boisé du ru de Longuedeau qui forme une coulée verte au coeur de la zone bâtie.

❖ L'habitat ancien

Le centre ancien de la commune de Aulnois-sous-Laon, de taille très réduite, présente un bâti dense, implanté à l'alignement des voies en ordre continu, lequel est parfois matérialisé par un mur d'enceinte quand les constructions sont en retrait. Il est cantonné à la partie Ouest de l'agglomération :

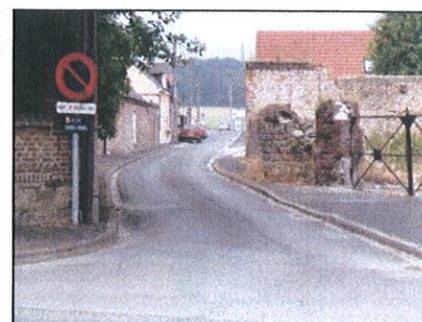
- Rue de l'église,
- Rue du Tour de Place,
- Rue Godefroy
- Rue du Presbytère
- Rue Fouquier d'Herouel
- Rue de Besny
- Rue du Four



Rue de l'Eglise



Rue Godefroy



Rue Fouquier d'Herouel



Rue du Tour de Place



Ancien château féodal

On notera que c'est dans ce secteur que se situent les restes de l'ancien château féodal (aujourd'hui siège d'une exploitation agricole), classés au titre des Monuments Historiques. Dans un rayon de 500 mètres autour de ce bâtiment classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

A ce titre la commune d'Aulnois-sous-Laon et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ont souhaité définir un **Plan de Protection Modifié**. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) et l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 modifiant le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-2 abrogé et remplacé par l'article L.621-30-1 applicable au 1er janvier 2007, le périmètre de protection de 500 mètres de rayon peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme ou de la Carte Communale. Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un «périmètre de protection modifié» (PPM) sans modifier le contenu de la servitude du périmètre.

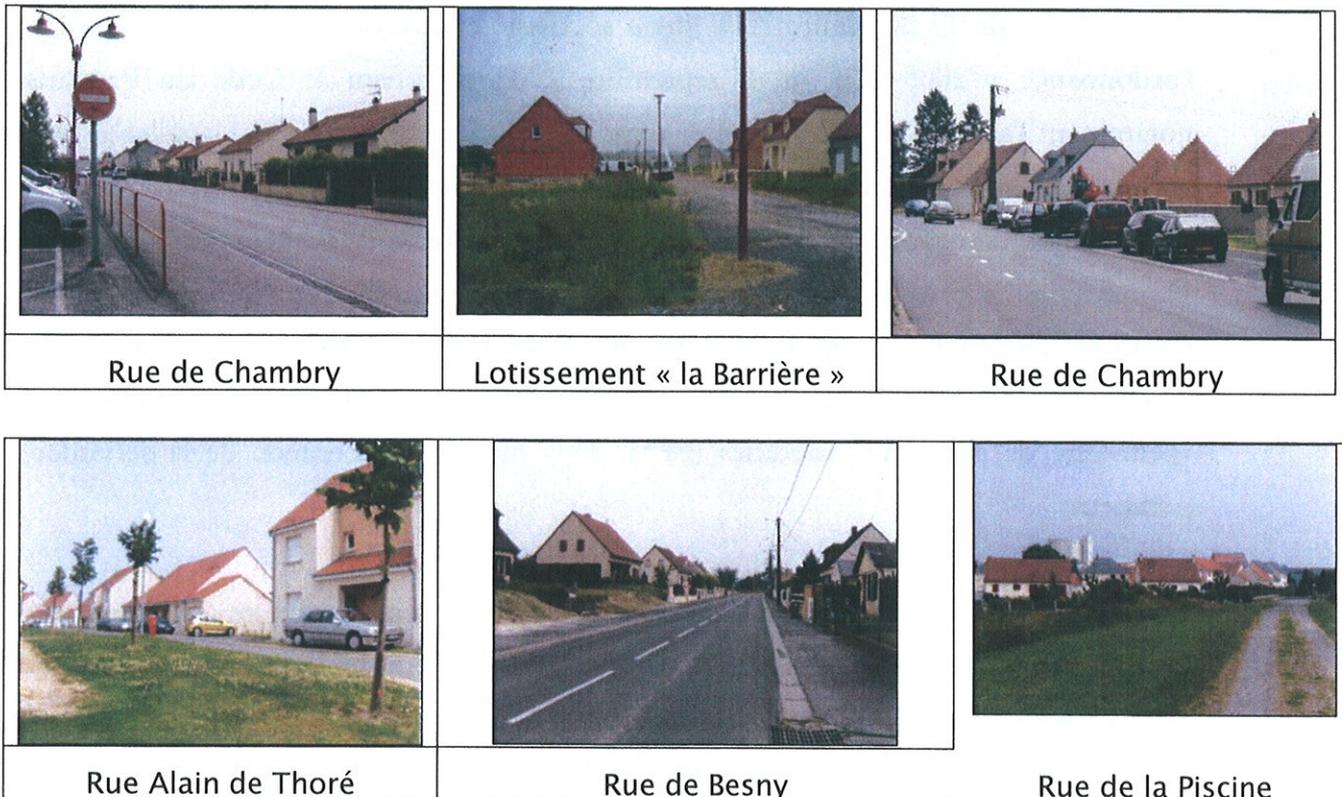
L'objectif du PPM est de réduire le périmètre existant lorsque la nature du Monument ou de son environnement ne justifie pas un périmètre de 500 mètres. Cette réduction doit viser à mieux répartir territorialement la mission de contrôle de l'ABF en l'allégeant dans les lieux où ce contrôle n'est pas indispensable. Au sein du nouveau périmètre définit, les effets de la servitudes sont maintenus : tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

❖ Les quartiers plus récents

A partir de ces deux noyaux originels de l'urbanisation, des constructions plus récentes se sont développées. Cette extension a pris 2 formes :

- **Une croissance concentrique, des quartiers nouveaux venant se greffer autour des noyaux existants et se mêlant à eux :**
 - **Constructions pavillonnaires aux lieux-dits « la Barrière » et rue de l'Eglise se greffant autour du centre ancien**
 - **Constructions pavillonnaires aux lieux-dits « Devant la Sucrierie, rue de la Piscine et rue de Chambry » se greffant autour du secteur de l'ancienne sucrierie.**

- Une croissance de rapprochement entre les 2 pôles, comblant peu à peu l'espace qui les séparait, partiellement contrariée par les coupures que constituent l'ancienne voie ferrée et la zone humide donnant naissance en aval aux marais puis à la rivière des Barentons : Constructions pavillonnaires aux lieux-dits « le Bac », « à gauche du chemin de Chambry » et « à droite du chemin de Chambry ».



❖ Les secteurs d'activités

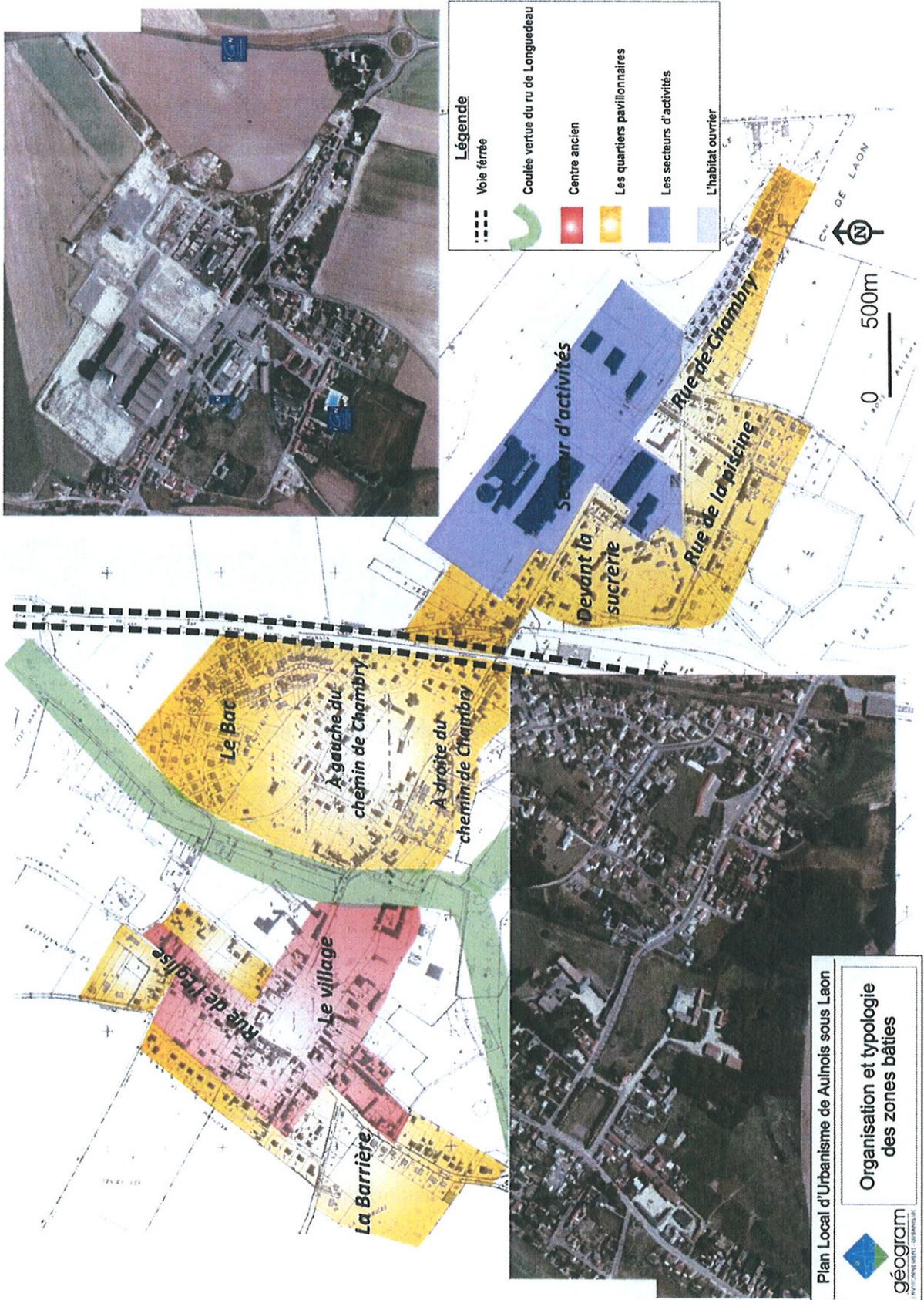
Ces secteurs se sont développés à partir de la très ancienne activité de production de sucre, originellement implantée en limite de la RD 967. Leur architecture, quand les travaux de modernisation ne l'ont pas fait disparaître, est typique des grandes entreprises picardes du XIX^{ème} Siècle.



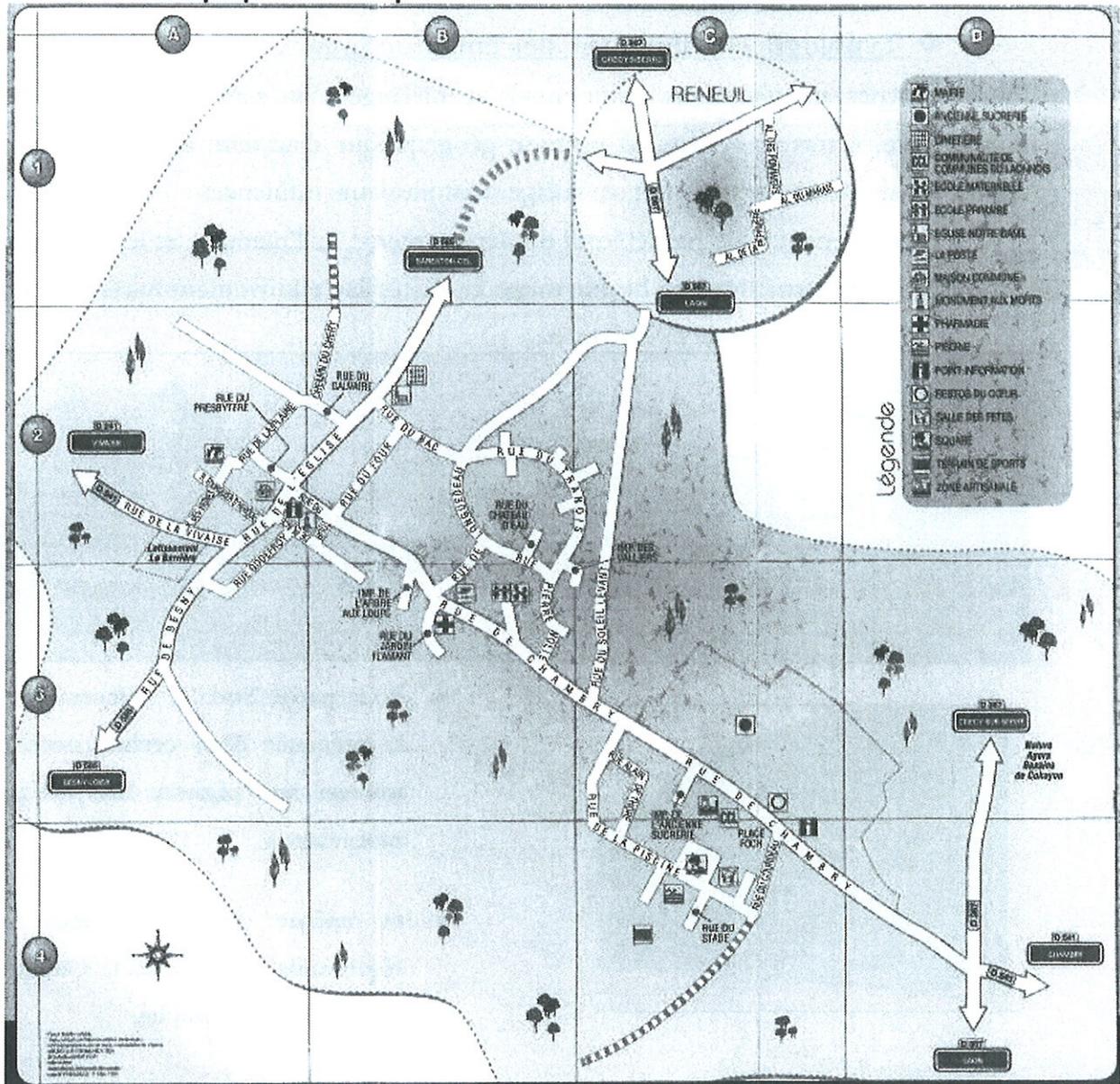
Du fait des mutations économiques, nombre de ces bâtiments sont actuellement en cours de reconversion.



On notera que subsiste dans la continuité de cette zone, rue de Chambry, un secteur d'habitat ouvrier qui faisait originellement partie d'un complexe intégré qui regroupait (conformément à ce qui se pratiquait à l'époque de sa création) activités, habitat et services.



❖ Les équipements publics et institutionnels



Dans la commune de Aulnois-sous-Laon, il n'est pas possible de s'appuyer sur la localisation des édifices publics pour faire émerger le centre bourg. En effet, ces derniers sont répartis sur l'ensemble de la zone agglomérée avec :

- La mairie, rue de l'église à l'ouest de la voie ferrée,
- Les équipements scolaires et la Poste au centre de la zone agglomérée, rue de Chambry,
- Les équipements sportifs (piscine et terrain de football) au sud est de la zone agglomérée, rue de la piscine.

Il semble que ces équipements aient été réalisés en fonction des opportunités foncières

4.2. Typologie architecturale des zones d'habitat

4.2.1. Le bâti ancien

❖ Typologie et volumétrie des constructions

Plusieurs types architecturaux traditionnels se mélangent au sein de la commune. On ressent bien, à travers le bâti, sa position géographique charnière entre plusieurs sous régions du département. En effet, ce village subit plusieurs influences :

- **venant de la partie Nord du département : la Thiérache et le Nord avec ses constructions en brique rouge et une église relativement massive à l'image des églises de la Thiérache.**



- **de la partie Sud : le Soissonnais, avec la présence d'un certain nombre de toitures aux pignons dits « à pas de moineaux ».**
- **et même des influences extra-régionales venant de la Champagne crayeuse toute proche**

Bien sûr, on observe aussi des éléments typiques du Laonnois qui possède lui aussi ses traditions architecturales. On y remarque entre autres :

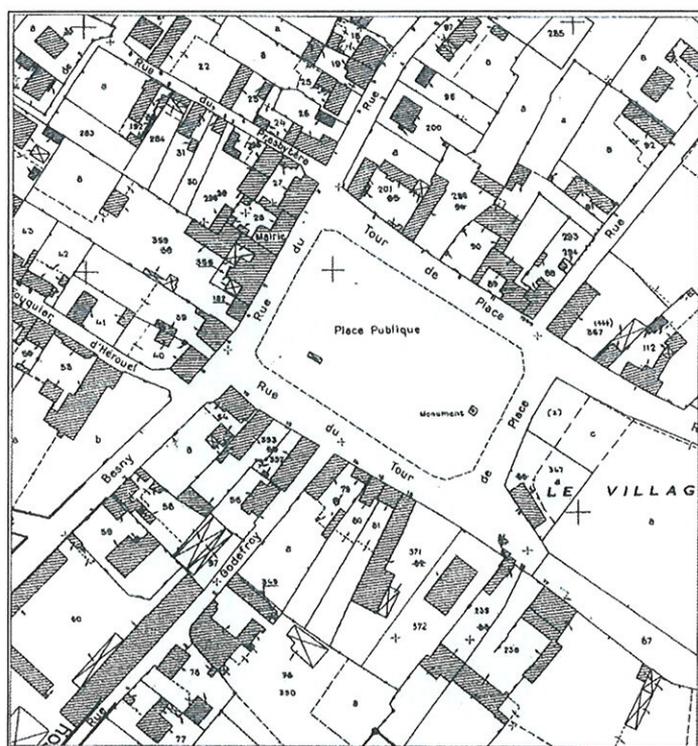
- **De nombreuses lucarnes.**
- **Un traitement des pignons particulier et en briques. Celles-ci sont posées perpendiculairement au côté oblique du pignon (rampant) et pénètrent en pointe par des éléments triangulaires dans le pignon en lui-même.**
- **Des murs souvent en briques ou du moins partiellement. La pierre calcaire, sous forme de moellons, sur les murs et dans la réalisation des maisons.**



En fait, même si plusieurs influences architecturales se rencontrent, certains éléments dominent tout de même l'ensemble du bâti traditionnel et créés une harmonie :

- La présence importante de la brique rouge, quelle que soit sa fonction pour les constructions d'habitation et les bâtiments d'activités.
- La présence de moellons calcaires.
- Des maisons plutôt basses avec des fenêtres basses et de tailles importantes.

❖ Implantation, hauteurs des constructions et clôtures

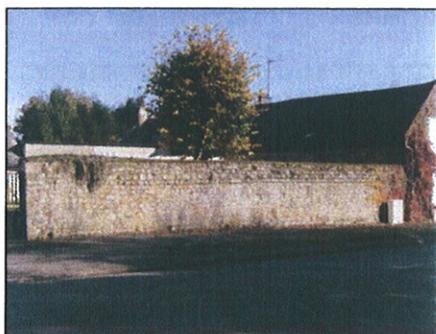


Le centre ancien de la commune de AULNOIS-SOUS-LAON, de taille très réduite, présente un bâti dense, implanté à l'alignement des voies front sur rue ou pignon sur rue. Les constructions sont majoritairement implantées en ordre continu ou sur une au moins des limites séparatives. En cas de retrait l'alignement sur rue est matérialisé par un mur d'enceinte d'une hauteur maximum de 2 mètres.

La hauteur des constructions n'excède généralement pas un rez-de-chaussée avec ou sans combles aménagés.



Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier. A Aulnois, les clôtures du centre ancien sont majoritairement constitués de murs pleins le plus souvent traités en matériaux traditionnels d'une hauteur comprise entre 1.50 et 2 mètres.



❖ Les façades, les parements extérieurs, les toitures et couvertures

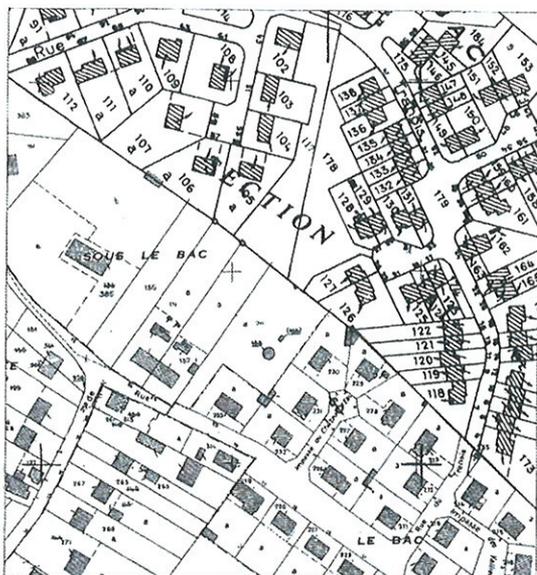
Les façades des constructions : il s'agit pour la plupart de constructions d'architecture traditionnelle en brique rouge de pays, en pierre de taille calcaire ou en grès datant du XIXème siècle ou de variantes plus récentes du début du XXème siècle s'inscrivant notamment dans une continuité de matériaux traditionnels par rapport au monument historique.

Modénature : Elle est modeste, parfois même limitée à la seule corniche. Il s'agit d'un jeu plus ou moins complexe de briques disposées en biais et en encorbellement. Les bandeaux sont figurés par deux lits de briques en légère saillie ou un lit de pierre. Les rives à la française sont en grande majorité agrémentées de couteaux picards.

Les toitures des constructions sont généralement à deux pentes symétriques sans débordement latéral des pannes. Le matériau de couverture est le plus souvent de l'ardoise ou de la tuile plate. Les lucarnes sont de style traditionnel. La pente moyenne des toitures varie entre 45° à 50°.



4.2.2. Le bâti récent



L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.



La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

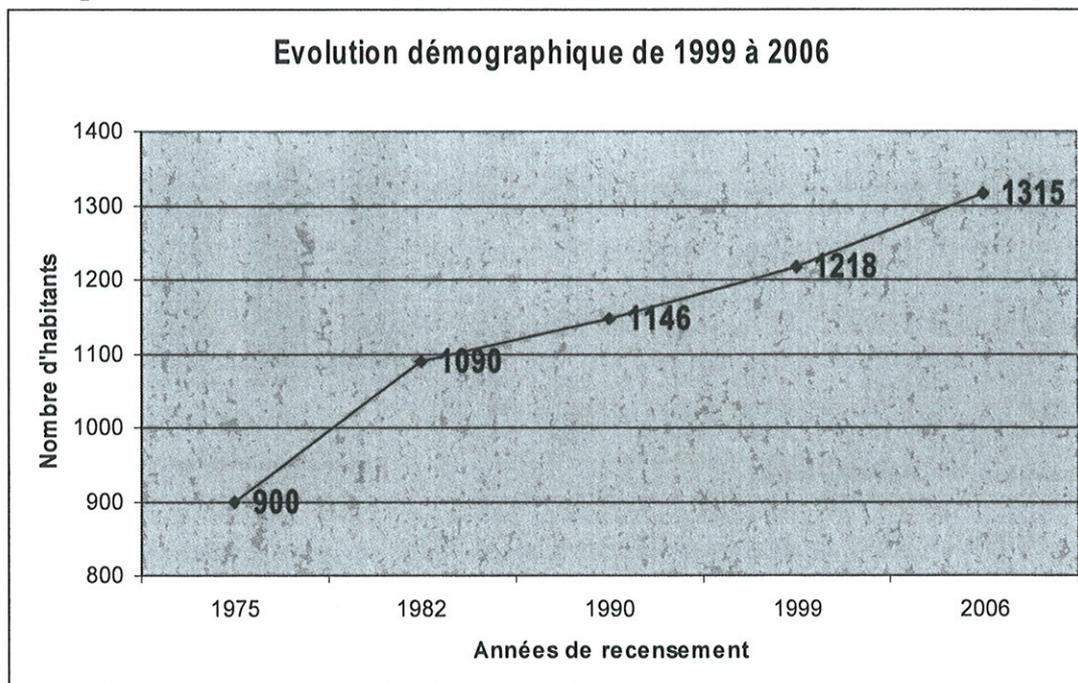
Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.

5. Les composantes de la commune

5.1. Démographie

- Population sans doubles comptes : 1 315 (recensement de 2006)
- Superficie en hectares du territoire communal : 1 001



La commune de AULNOIS-SOUS-LAON connaît une hausse constante de sa population depuis 1975. Cette croissance est marquée (+ 44,6 % en 30 ans) et n'a jamais été inférieure à 0,6 % par an. De 1999 à 2006 la hausse est de plus de 8% soit 1.2% par an.

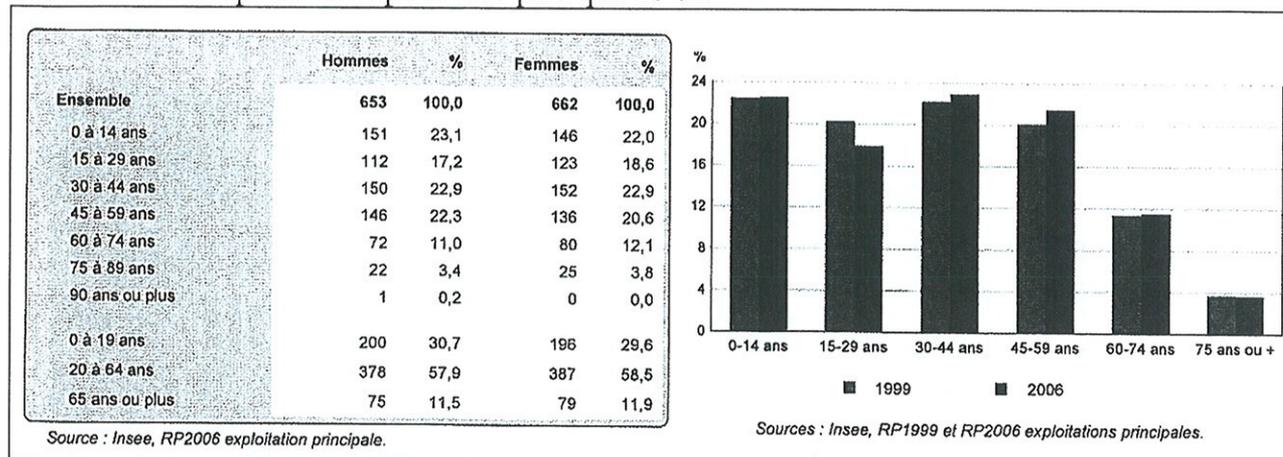
POP T2M - Indicateurs démographiques					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	+2,8	+0,6	+0,7	+1,1
- due au solde naturel en %	+0,7	+0,3	+0,8	+0,6	+0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,9	+2,5	-0,2	+0,1	+0,4
Taux de natalité en ‰	13,1	9,4	14,4	10,6	13,1
Taux de mortalité en ‰	5,8	6,5	6,1	4,6	5,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil.

Les variations dans le taux de croissance sont principalement liées à des variations du solde migratoire, le solde naturel étant quant à lui toujours positif et relativement constant.

❖ Structure par âge de la population

Conformément à la tendance nationale, la part des moins de 40 ans décroît régulièrement à Aulnois-sous-Laon entre 1982 et 1999 au profit des plus de 60 ans. Néanmoins, les moins de 20 ans représentent encore plus de 30 % de la population communale et les plus de 60 ans n'en représentent pour leur part que 16 %.



Entre 1999 et 2006, la décroissance des classes d'âge les plus jeunes est moins sensible tandis que la part des plus de 60 ans diminue au profit des classes d'âge intermédiaires.

❖ Taille des ménages

Taille des ménages	1990	%	1999	%	2004
1 personne	36	10	48	11,7	
2 personnes	90	25	137	33,2	
3 personnes	80	22,2	93	22,6	
4 personnes	96	26,7	84	20,4	
5 personnes	42	11,7	33	8	
6 personnes et plus	16	4,4	17	4,1	
Total des ménages	360		412		
Population des ménages	1149		1216		
Taille des ménages	3,2		3,0		2,8

La taille des ménages a diminué passant de 3,2 en 1990 à 2,8 en 2004 traduisant un phénomène de desserrement qui se dessine également sur toutes les communes de la région.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de AULNOIS-SOUS-LAON sont plus élevés que dans le reste du département en 1997, de même le pourcentage de personnes non imposables est inférieure à la moyenne départementale (48.3% à Aulnois contre 53.3% dans le département de l'Aisne).

5.2. L'habitat

❖ Evolution de la part des catégories de logements de 1990 à 2006

Le parc de logements de la commune de AULNOIS-SOUS-LAON a évolué de la manière suivante.

	1990	1999	2006
Ensemble des logements	391	427	490
Résidences principales	360	412	473
Nbre moyen d'occupants	3,2	3,0	2,8
Résidences secondaires	2	6	5
Logements vacants	29	9	12

Le parc de logement a augmenté entre 1990 et 2006 environ 1,5 fois plus vite que le nombre d'habitant (1,5 % par an pour les logements contre 0,91 % par an pour le nombre d'habitant ; il y avait en 2004 30 % de logements de plus qu'en 1990). Les résidences principales augmentant encore plus rapidement, le nombre moyen d'occupant diminue régulièrement passant de 3,2 en 1990 à 2,8 aujourd'hui, traduisant un phénomène de desserrement.

De plus, la part des résidences principales a nettement augmenté, passant de 92,1 % du total des logements en 1990 à 96,5 % en 2006.

Cette conjonction de phénomène traduit bien la forte demande en matière de logement sur la commune que le parc existant ne peut absorber, les logements vacants ne représentant que 2,5 % du total.

❖ Caractéristiques des résidences principales en 2006

Le parc de logements de la commune de Aulnois-sous-Laon est en grande majorité composé de résidences principales (96%). Celles-ci prennent en grande majorité la forme de maisons individuelles (98%).

Ces résidences principales sont occupées à 73% par des propriétaires (contre 61.1% pour le département). Autre caractéristique, il s'agit d'un parc confortable, puisque 79% des résidences principales sont classées « tout confort » c'est-à-dire disposant des 3 éléments de confort suivants (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central). Enfin, 52% des résidences principales disposent de 5 pièces et plus.

Il est à noter que 56 % du parc sont constitués de logements récents, construits après 1968. Concernant le parc social, la commune de AULNOIS-SOUS-LAON compte 42 logements locatifs sociaux soit près de 9% du parc total. Enfin, la commune n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

❖ Evolution de la construction depuis 1999 sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées ⁵

Année	Nombre de logements autorisés				
	<i>individuels</i>	<i>individuels groupés</i>	<i>collectifs</i>	<i>en résidence</i>	<i>total</i>
1999	7	0	0	0	7
2000	6	40	0	0	46
2001	3	2	0	0	5
2002	5	0	0	0	5
2003	5	0	4	0	9
2004	2	0	0	0	2
2005	1	0	0	0	1
2006	4	0	0	0	4

Depuis 1999, 79 autorisations d'urbanisme ont été délivrées sur le territoire communal de Aulnois-sous-Laon sous forme de constructions individuelles et groupées soit une moyenne de 10 constructions par an sur 8 ans.

□

⁵ Source : Site SitadelCom économie et statistiques / Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

5.3. La situation économique de la commune

❖ Répartition de la population active en 1999

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2006					ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2006				
	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes		Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	566	100,0	14,3	42,9	Ensemble	323	100,0	243	100,0
Salariés	546	96,4	14,3	43,1	Salariés	310	95,9	236	97,1
Non salariés	20	3,6	15,0	35,0	Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	276	85,3	195	80,4
					Contrats à durée déterminée	13	4,1	19	7,9
					Intérim	6	1,9	3	1,3
					Emplois aidés	6	1,9	11	4,6
					Apprentissage - stage	9	2,8	7	2,9
					Non salariés	13	4,1	7	2,9
					Indépendants	5	1,6	3	1,3
					Employeurs	8	2,5	4	1,7
					Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

La population active totale représente environ 43 % de la population totale. Près de 88 % de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi, seuls 3,8 % exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et 96,4% sont salariées.

❖ Lieu de résidence – lieu de travail de la population active en 2006

Lieu de résidence – lieu de travail	
Ensemble	566
Travaillent et résident dans la même commune	68
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	498
- du même département	462
- de départements voisins	26

Le taux de migration alternante est élevé puisque près de 86 % de la population qui exerce un emploi travaille hors de la commune. Sachant que 6,3 % seulement travaillent dans un département voisin, on peut voire dans cette répartition l'influence conjuguée du déclin de l'emploi sur la commune et de la proximité de l'agglomération Laonnoise.

❖ Les Activités économiques du territoire communal

• Les activités agricoles

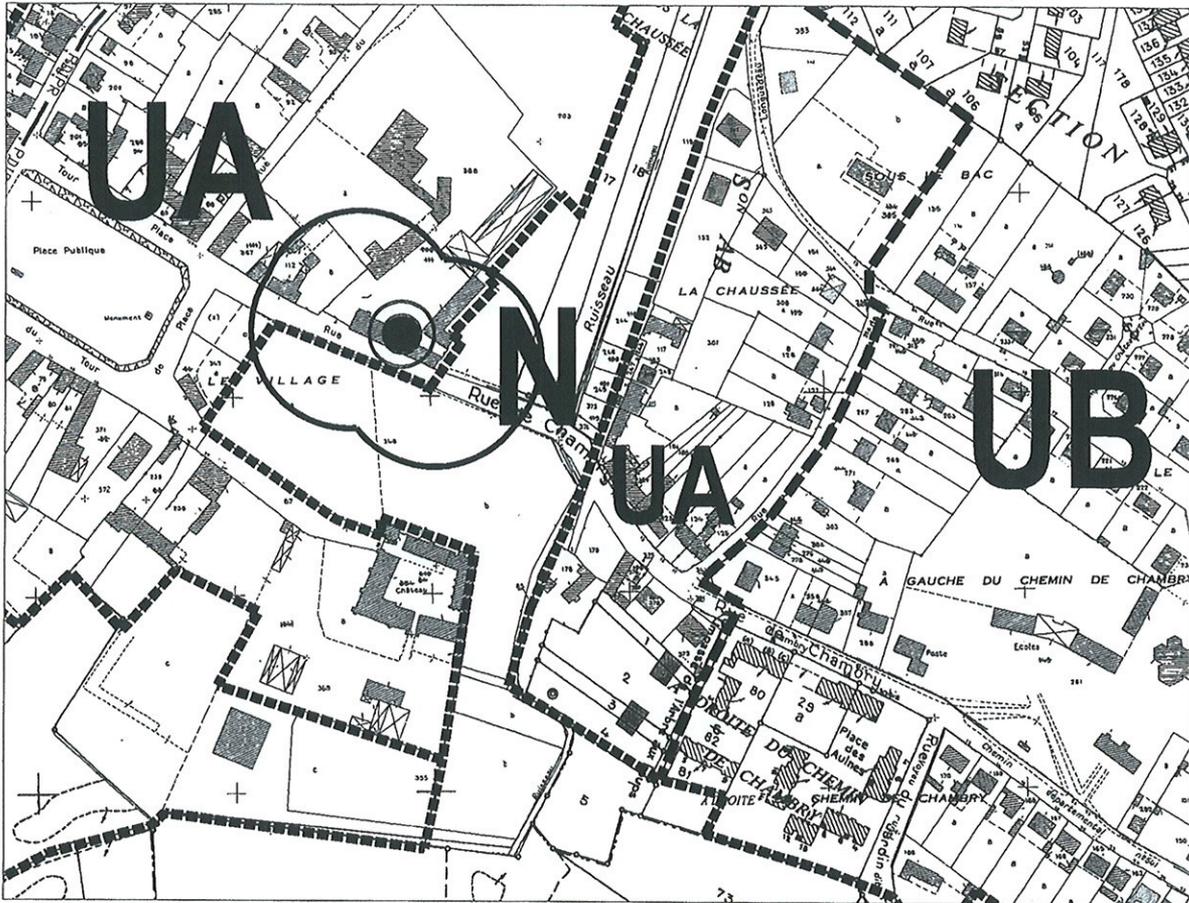
Pour la commune de Aulnois-sous-Laon, les résultats du recensement agricole effectué en 2000 indiquent la présence de 4 exploitations sur le territoire communal, dont 4 à titre professionnel. Y travaillent 6 chefs d'exploitation et 7 actifs familiaux, soit l'équivalent de 14UTA – équivalent temps plein. Cette activité s'étend sur 912 ha dont 905 en terres labourables. A titre informatif, en 1988, on dénombrait 5 exploitations.

On dénombre sur le territoire communal, au sein des exploitations agricoles implantées en zone agglomérée, la présence de cervidés et de chevaux.

- Concernant les chevaux, il ne s'agit pas d'un élevage ; il n'y a pas d'hébergement.
- Concernant les cervidés, il s'agit effectivement d'un élevage avec existence d'un bâtiment servant d'abris en bordure de route. Cet élevage est soumis au règlement sanitaire départemental.

Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- **50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.**



Report du périmètre de 50 mètres : Echelle 1/2 500

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

• **Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, etc..**

Différentes installations présentes sur le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON relèvent du régime des installations classées au titre de l'autorisation et de la déclaration.

ACTIVITES RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION

<i>RAISON SOCIALE</i>	<i>ACTIVITE</i>
Saint-Louis sucre	Industrie du sucre

ACTIVITES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

<i>RAISON SOCIALE</i>	<i>ACTIVITE</i>
Logisfrance	Fabrication produit en bois, ameublement
Sica Pulpaulnois	Stockage de céréales
SIRTOM région de Laon	Regroupement d'ordures ménagères, DIB

○ **Liste des activités industrielles et artisanales :**

- AB construction
- Aisne Distribution service
- Ateliers insertion restos du cœur
- Ébéniste d'art
- GPS : unités de réparations de palettes
- Hubau construction (stockage
- céréales)
- Lory construction
- MV plomberie
- Peinture ravalements
- Saint-Louis sucre
- SCI Fery

○ **Les activités commerciales, les équipements et services**

✓ **Les services et activités commerciales**

La commune de AULNOIS compte plusieurs activités commerciales :

❖ ***Services généraux:***

- bureau de poste
- pharmacie
- SIRTOM Déchetterie

❖ ***Alimentation***

- boulangerie pâtisserie

❖ ***Autres services à la population***

- cafés - débits de boissons

Ces commerces et services sont situés au sein de la rue de l'église et de la rue de Chambry.

✓ ***Les équipements et services à la population***

On dénombre :

- ❖ ***Une école maternelle (composée de 5 classes soit 119 enfants) et primaire (composée de 3 classes soit 62 enfants) situées rue de Chambry avec une cantine et une garderie.***

❖ ***Fonctions et équipements médicaux/paramédicaux:***

- Pharmacie
- Ambulance Aulnois assistance
- Infirmière à domicile
- Masseur kinésithérapeute.

❖ ***Équipements sportifs et culturels***

- 1 terrain de football
- 1 piscine municipale découverte
- 1 centre de loisirs
- 1 salle des fêtes
- 1 bibliothèque municipale

5.4. Les modes de déplacement

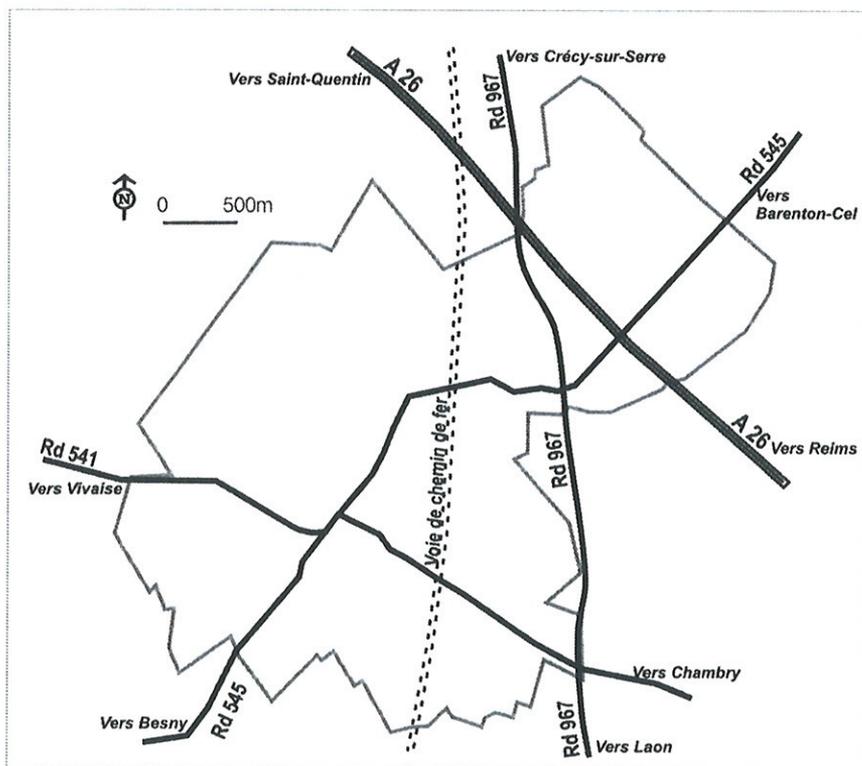
❖ Les axes routiers structurants

Le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON est traversé par :

◆ L'A26 (E17) reliant Calais à Reims traverse le territoire communal au Nord. Le trafic sur l'A26 à l'Ouest de Laon est de 13 831 véhicules/jour et à l'Est de 14 128 véhicules/jour. Le taux de camions sur cette autoroute peut être estimé à environ 29%. Cette autoroute est exploitée par la SANEF et plusieurs servitudes lui sont liées.

L'A26 est classée voie à grande circulation (déclarée d'utilité publique par décret du 29 août 1977). Les accès sur cette voie sont interdits.

◆ La RD 967 reliant Laon à Crécy-sur-Serre traverse le territoire communal du Nord au Sud. Le trafic sur cet axe au nord de Laon est de 4 756 véhicules/jour. Le taux de camions peut être estimé à environ 39%. La RD 967 est également classée "à grande circulation" (décret du 8 janvier 1974). Il devra être tenu compte du fait que les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.



◆ D'autres routes sont situées sur le territoire communal de Aulnois-sous-Laon :

✓ la RD 541 reliant Aulnois-sous-Laon à Vivaise, à l'ouest du territoire communal.

✓ La RD 545 reliant au nord-est Barenton-Cel et au sud-ouest Besny.

Le service entretien et gestion de la route de la DDE fait part du bilan des accidents de la circulation sur le territoire de la commune de Aulnois-sous-Laon pour la période de 1999 à 2003 :

Route	Accidents	Tués	Blessés graves	Blessés légers
RD 541	4	0		5
RD 967	1	0	0	2
A26	5	0	2	3
RD 545	1	1	0	0
RD 545 en agglomération	1	0	0	1

Il conviendra pour les futures zones d'extension de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes et ce en limitant le nombre d'accès notamment.

❖ *Les autres modes de déplacement*

- La voie ferrée Laon/ Sains-Richaumont qui traverse le territoire communal du nord au sud et scinde la zone agglomérée en deux entités. Cette voie est aujourd'hui désaffectée.

5.5. Les réseaux

5.5.1. Alimentation en eau potable

La commune de **Aulnois sous Laon** a fait le choix de rejoindre le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (S.I.D.E.N) pour assurer à ses habitants leur approvisionnement en eau potable. Ce syndicat regroupe 511 communes dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Il dispose en propre d'un patrimoine qui est composé d'ouvrages (203 forages. 200 réservoirs) et d'un réseau (9.047 km de canalisations), qui a été constitué depuis plus d'un demi-siècle et qui a permis d'atteindre l'objectif prioritaire du Syndicat : fournir à tous une eau de qualité à des tarifs bénéficiant de tous les avantages de la péréquation sur une vaste échelle.

La Direction de la Régie SIDENFrance est située à Wasquehal et comprend huit centres d'exploitation dont celui de **ESSIGNY LE GRAND**, en charge du secteur où se trouve la commune.

La commune de AUNLOIS-SOUS-LAON relève de sa propre unité de distribution. Celle-ci est alimentée à partir du forage situé sur le site de l'ancienne sucrerie.

La commune dispose de deux réservoirs pour stoker et réguler l'approvisionnement en eau potable :

- **Le réservoir sur le site de l'ancienne sucrerie d'une capacité totale de 250m³.**
- **Le réservoir sur tour rue Longuedeau d'une capacité totale de 500m³.**

La desserte est assurée un linéaire de conduites de diamètre 100 à 200, assurant l'approvisionnement en eau potable sur 502 branchements. Aucun problème de fonctionnement du forage n'a été signalé ; le forage fonctionne 4 heures par jour.

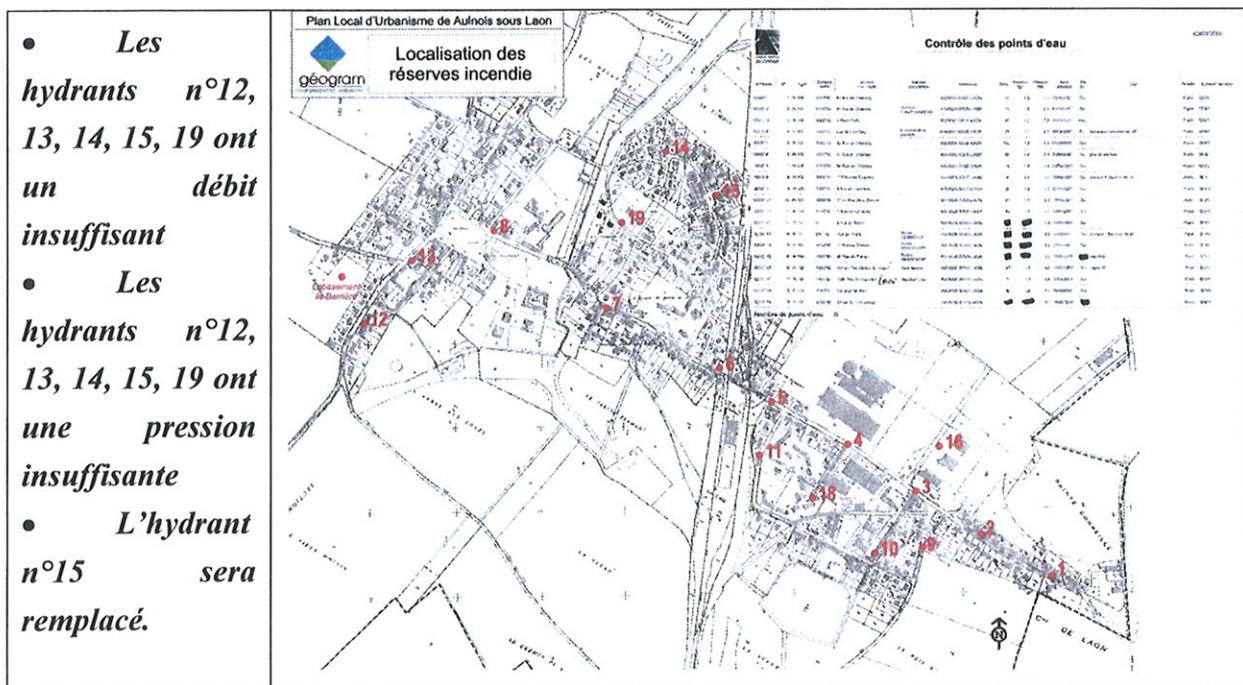
La régie SIDEN assure que les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON sont amplement suffisants tant en quantité qu'en pression pour l'augmentation de population attendue.

5.5.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

En 2008, les dispositifs de lutte contre l'incendie ont fait l'objet de vérifications par les sapeurs pompiers qui ont pu constater les remarques suivantes :



5.5.3. Assainissement

La commune de AULNOIS-SOUS-LAON a fait le choix de rejoindre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (S.I.A.N) pour assurer sur son territoire le service public d'assainissement collectif des eaux usées, la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales. Ce syndicat regroupe 488 communes dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Le SIAN dispose en propre d'un patrimoine qui est composé d'ouvrages (151 stations d'épuration, 1.300 stations de relèvement) et d'un réseau (4.264 km de canalisations), qui a été constitué depuis plus de trente-cinq ans et qui a permis d'atteindre l'objectif prioritaire du syndicat : assainir l'eau à des tarifs bénéficiant de tous les avantages de la péréquation sur une vaste échelle. La Direction de la Régie SIAN est située à Wasquehal et comprend huit centres d'exploitation dont celui de ESSIGNY-LE-GRAND, en charge du secteur où se trouve la commune.

❖ L'installation de traitement : la station d'épuration

La station d'épuration de Aulnois-sous-Laon reçoit les eaux usées provenant du réseau d'assainissement et les traite pour obtenir une eau correspondante à une norme de rejet déterminée sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet propre à la station d'épuration.

❖ Caractéristiques techniques de la station

- Localisation : Chemin rural des Neulettes
- Date de mise en service : 1983
- Type de traitement : boues activées / Aération prolongée
- Capacité de la station : 1 500 équivalents habitants.

La régie SIAN assure que la station actuelle de Aulnois d'une capacité de 1500 éq./habitants peut-être montée sans aucune difficulté à 1 700 éq./habitants.

❖ Le réseau d'assainissement

Le réseau de Aulnois-sous-Laon est composé de canalisations et de postes de refoulement utilisés pour le transport de l'eau entre le point de rejet du client et la station d'épuration. La commune dispose d'un double réseau d'assainissement gérant pour l'un, les eaux usées (il est alors dit « séparatif ») et pour le second, les eaux pluviales, (il est alors appelé « pluvial »). Les conduites peuvent être sous pression grâce à un poste de refoulement situé en amont. La qualité des rejets est conforme à la réglementation en vigueur.

La création d'une nouvelle station d'épuration est en projet à proximité de la station actuelle ; cette dernière sera dimensionnée pour répondre aux besoins d'une commune de 2000 habitants.

Concernant le schéma d'assainissement, les études devraient être lancées prochainement.

La régie SIAN assure que les capacités de la nouvelle station seront suffisamment dimensionnées pour l'augmentation de population attendue.

5.5.4. Déchets

Organisation du ramassage des ordures ménagères à Aulnois-sous-Laon :

La collecte est organisée à partir du tri sélectif effectué par les foyers. Des camions vident les conteneurs des foyers :

- 1 jeudi sur 2:
 - Bac bleu contenant les journaux et magazines
 - Bac jaune contenant les emballages ménagers
- Tous les lundis matin :
 - Bac marron contenant les biodégradables
 - Sac ordinaire pour les autres déchets

Les verres ne sont pas collectés à domicile, ils doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques. Deux ramassages des encombrants sont effectués dans l'année. Les habitants peuvent également effectuer en apport volontaire à la déchetterie présente sur le territoire communal les déchets suivants : carton – gravats – ferrailles – huiles...).

Les nouvelles constructions seront raccordées au réseau de collecte existant.

6. Les servitudes et contraintes territoriales

6.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement

- ***Schéma de Cohérence territoriale***

La commune de Aulnois-sous-Laon est comprise dans le périmètre du schéma Directeur de la Communauté de Communes du Laonnois, dont la révision a été approuvée le 27 juin 2001.

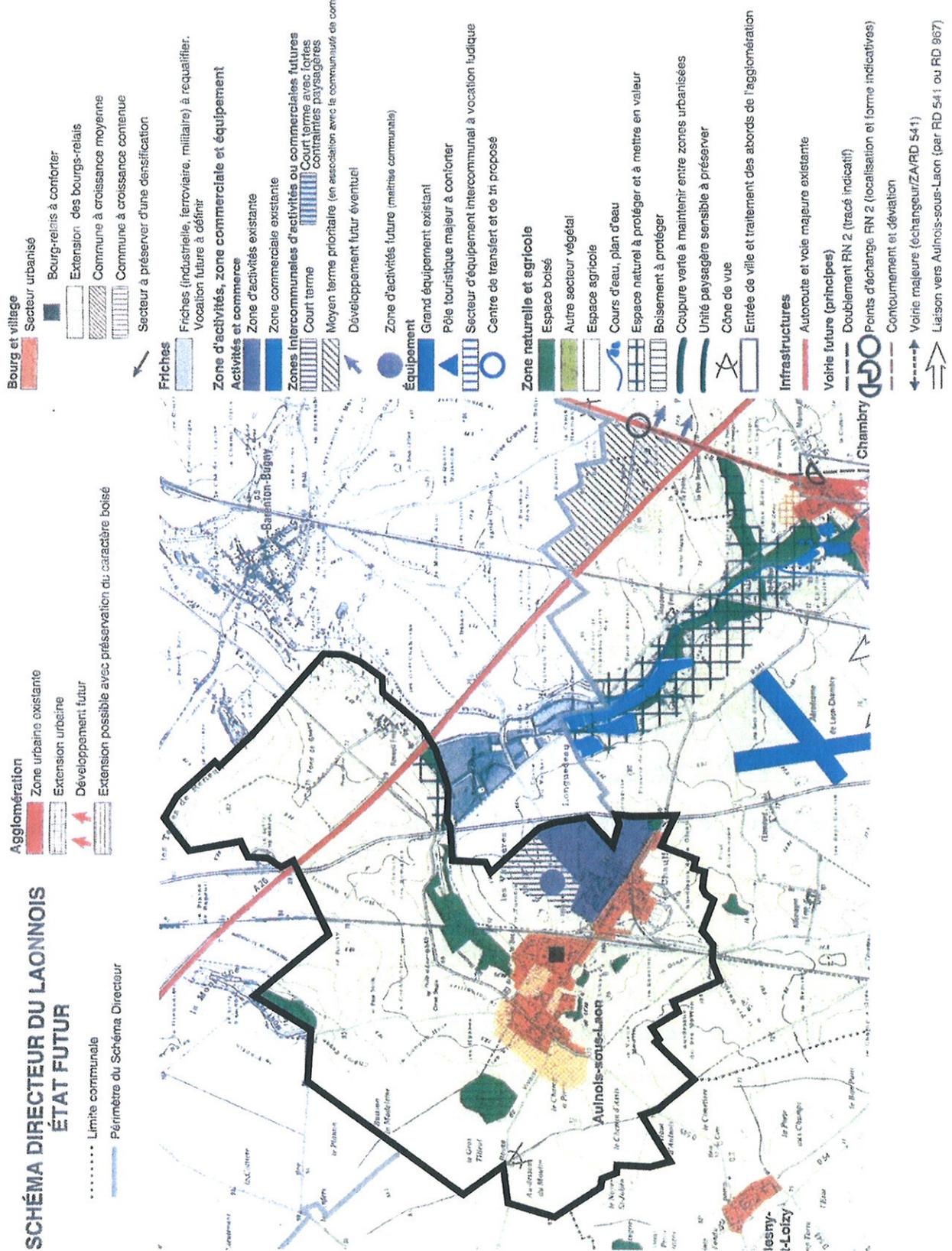
Le PLU de Aulnois devra être compatible avec les dispositions de ce schéma.

- ***Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux***

Aulnois-sous-Laon est couverte par le SDAGE Seine Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 par arrêté préfectoral. Trois orientations importantes sont fixées dans le domaine de la gestion des inondations :

- ***Protéger les personnes et les biens***
- ***Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages***
- ***Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.***

Ce SDAGE est en cours de révision, révision imposée par la loi du 21 avril 2004 qui transpose en droit français la Directive Cadre sur l'Eau.



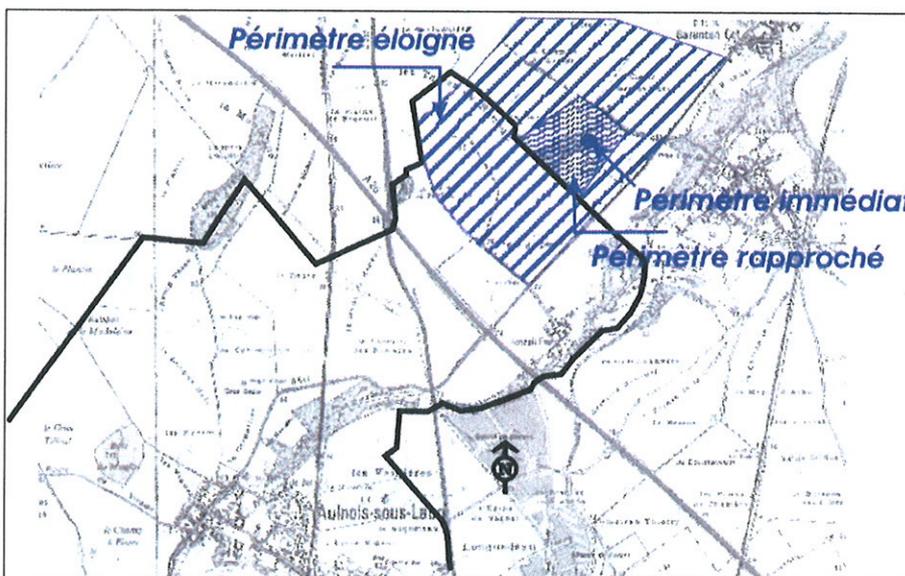
**SCHÉMA DIRECTEUR DU LAONNOIS
ÉTAT FUTUR**

6.2. Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984.

- ***Servitudes relatives à la conservation du patrimoine***

➤ **Servitudes de protection des captages (AS 1)**



Par arrêté préfectoral du 18 mai 1993, une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage d'eau potable a été instituée sur le territoire communal de Barenton-Cel.

Les périmètres de protection éloignée englobent une partie du territoire communal de Aulnois.

➤ **Protection des Monuments Historiques (AC 1)**

Le monument suivant a été classé :

- ***Restes de l'ancien Château Féodal : inscription par arrêté du 24 octobre 1927.***

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce bâtiment classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

La mise en place d'une procédure de Plan de Protection Modifié a été décidée par la commune de Aulnois-sous-Laon et M. L'Architecte des Bâtiments de France.

Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) et l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 modifiant le Code du Patrimoine,

notamment l'article L.621-2 abrogé et remplacé par l'article L.621-30-1 applicable au 1er janvier 2007, le périmètre de protection de 500 mètres de rayon peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme ou de la Carte Communale. Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un «périmètre de protection modifié» (PPM) sans modifier le contenu de la servitude du périmètre.

Objectif du PPM : Réduire le périmètre existant lorsque la nature du Monument ou de son environnement ne justifie pas un périmètre de 500 mètres. Cette réduction doit viser à mieux répartir territorialement la mission de contrôle de l'ABF en l'allégeant dans les lieux où ce contrôle n'est pas indispensable.

Au sein du nouveau périmètre définit, les effets de la servitudes sont maintenus : ***tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.***

- ***Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements***

➤ **Lignes électriques (I4)**

Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne Beautor / Manoise (63 KV)
- Ligne Beautor / Manoise – dérivation Marle (63KV)

➤ **Chemin de fer (T1)**

La commune de Aulnois est concernée par la ligne Laon / Sains-Richaumont, ligne ouverte au seul trafic fret.

➤ **Alignement (EL7)**

Le conseil général ne demande pas le report des plans d'alignement éventuellement existants au droit des routes départementales (RD). Les plans d'alignements communaux ne sont pas maintenus.

➤ Circulation aérienne – zones aéronautiques de dégagement (T5)

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes aéronautiques de protection de la circulation aérienne et de dégagement de l'aérodrome de Laon-Chambry.

➤ Servitudes radioélectriques {PT2}

Le territoire de la commune de AULNOIS-SOUS-LAON est grevé par des servitudes hertziennes pour la protection contre les obstacles, instituées par décret :

- Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la LH Crécy-sur-Serre / Laon
- Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la LH Monthenault / Grougis

6.3. Les contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans votre PLU.

6.3.1. Les Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

○ **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**

Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé. La commune d'Aulnois sous Laon y est recensée au titre des risques :

- ***inondations et coulées de boues***

Le territoire communal est concerné par :

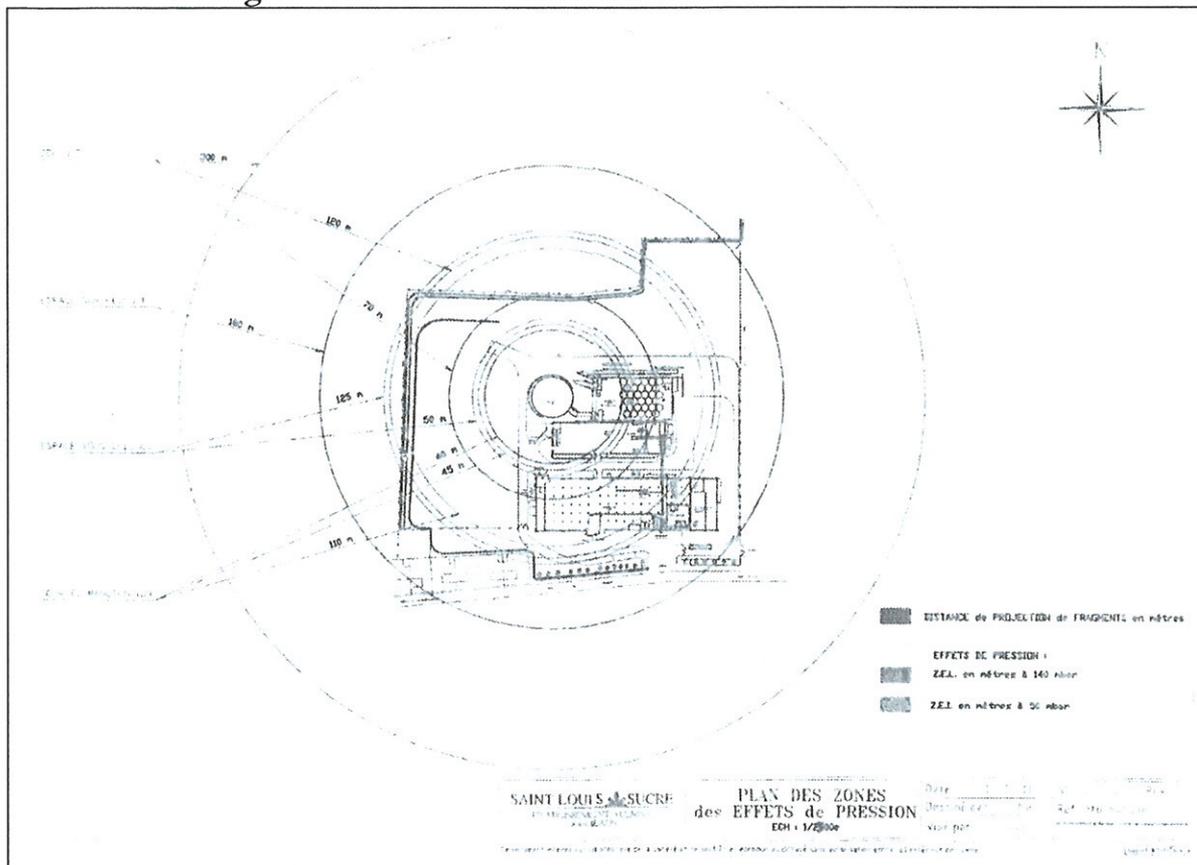
- **Un Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue pris par arrêté préfectoral du 5 mars 2003 sur 9 communes entre Chéry les Pouilly et Etouvelles.**

Considérant que sur les communes d'Aulnois-sous-Laon, Chambry, Chivy-les-Etouvelles, Laon et Mons-en-Laonnois, les phénomènes étudiés ne représentent pas un risque majeur et que les outils réglementaires sont suffisants pour délivrer les autorisations d'urbanisme, ce plan de Prévention des Risques a été abrogé par arrêté préfectoral du 20 juin 2008⁶.

□

⁶ Confère annexe n°1: arrêté abrogeant le Plan de Prévention des Risques

- *industriel (silos de plus de 15 000m³) : Bien que le site de la sucrerie soit en cours de reconversion, il semble que les périmètres d'éloignement soient maintenus.*



Ce plan est susceptible d'évolutions et les services de la DRIRE seront consultés pour tout projet dans les secteurs concernés par ces périmètres.

6.3.2. La circulation routière

o **Classement des voies**

L'autoroute A 26 est également classée voie à grande circulation (déclarée d'utilité publique par décret du 29 août 1977). Les accès sur cette voie sont interdits.

6.3.3. Prise en compte des nuisances

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre a classé l'A26 comme axe bruyant de type 1 (voir fiche de classement jointe).

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de

l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres (pour A26).

N° de commune	026
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE:	
AULNOIS-SOUS-LAON	

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Route Nationale	Néant	-	-	-	-
Route Départementale	Néant	-	-	-	-
Autoroute	A26	1	$L > 81$	$L > 76$	300 m
Voie ferrée	Néant	-	-	-	-

6.3.4. Les installations classées et d'élevage

Différentes installations présentes sur le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON du régime des installations classées au titre de la déclaration et de l'autorisation. La liste de ces établissements figure dans le chapitre activités économiques.

6.4. Environnement et paysages

6.4.1. Captage d'eau potable

Un captage se situe sur le territoire communal. Ce captage a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique mais les périmètres de protection n'ont pas été officialisés dans une déclaration d'utilité publique. Le PLU devra prendre en compte les éventuelles restriction du droit à construire prévues par l'hydrogéologue dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable. Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune, le PLU pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boiser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant. La procédure de régularisation est en cours. La qualité de l'eau y est consommable.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

6.4.2. Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif et non collectif, fixées après enquête publique. La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Les limites des zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

6.4.3. Les zones humides

La préservation des zones humides est d'intérêt général. La présence d'eau en quantité abondante ne permet pas l'exploitation agricole. Ces terrains sont laissés à l'abandon. La destruction de ces terrains peut être dommageable. Alimentées par les eaux de pluies, les sources, les cours d'eau, ils ont un rôle régulateur. Ce sont des zones tampon, stockant l'eau en période de crue, et en restituant durant les périodes plus sèches. Ces conditions particulières permettent le développement d'une faune et d'une flore intéressantes.

6.4.4. Les cours d'eau

Les travaux touchant les cours d'eau nécessitent une autorisation préfectorale pour leur réalisation. Il est nécessaire de limiter l'urbanisation dans les zones inondables ainsi que tout projet favorisant l'imperméabilisation des sols. Le service compétent pour toute information est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

6.4.5. Zones naturelles

Le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON est concerné par :

- *une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)⁷ de type I-II « vallée des Barentons », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant un fond de vallée composé de vastes étendues de roselières entrecoupées d'étangs et de peupleraies.*

Il est à noter qu'une ZNIEFF type I-II représente un espace naturel caractérisé par des espèces et des milieux remarquables (type I) mais non compris au sein d'un grand ensemble (type II). Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

□

7 Confère annexe n°2 / fiche descriptive de la ZNIEFF

6.4.6. Chemins de randonnée

Divers sentiers sont protégés au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), approuvé en 1994 ⁸:

- *Chemin rural de Chery-lès-Pouilly à Aulnois-sous-Laon*
- *Chemin rural dit Voyeu de Longuedeau (pour partie) (circuit du Pays d'Accueil du Laonnois)*
- *Chemin rural dit du Longuedeau (circuit du Pays d'Accueil du Laonnois)*

Ces sentiers ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Le pouvoir de police est attribué aux maires quant à la circulation sur ces chemins. Ce plan permet également de protéger et de valoriser l'environnement. Il peut servir d'appui à une politique communale plus large de valorisation et de gestion des espaces.

6.5. Contraintes archéologiques⁹

La loi relative à l'archéologie préventive implique le recensement des contraintes archéologiques sur le territoire. Ainsi, seront définies des zones et des seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installations, de travaux divers et d'autorisations de lotir devront être transmises à la Direction des Affaires Culturelles.

6.6. Informations diverses

- *Ouvrages techniques EDF-GDF et lignes EDF*

Les équipements EDG-GDF ne sont pas soumis aux règles d'implantations définies par rapport au droit d'occupation des sols (limites séparatives, alignement des voies, coefficient d'emprise au sol...).

Les lignes EDF, qu'elles soient de basse, moyenne ou haute tension, ne devront pas être intégrées en espaces boisés classés.

- *Réseaux de télécommunication¹⁰*

Différents ouvrages (câbles ou conduite souterraines) nécessitent la mise en place d'une

□

⁸ Confère annexe n°3 / Carte de localisation des chemins de randonnée

⁹ Confère annexe n°4 / Arrêté et carte de zonage archéologique du territoire communal de Aulnois-sous-Laon

¹⁰ Confère annexe n°5 / Localisation câbles France Télécom

servitude particulière : la présence de ces ouvrages implique la non construction sur trois mètres, à raison de 1,50mètres de part et d'autre de l'ouvrage.



2EME PARTIE :

- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC
ET EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS DU
PADD

- TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES
ORIENTATIONS DU PADD

1. synthèse du diagnostic communal et explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut-être établi pour la commune de AULNOIS-SOUS-LAON.

1.1. Diagnostic sociodémographique

AULNOIS-SOUS-LAON est une commune qui a su profiter de sa proximité de l'agglomération laonnoise pour se développer fortement ces dernières années. On constate en effet une hausse constante de la population depuis 1975. Cette croissance est marquée (+ 44,6 % en 30 ans) et n'a jamais été inférieure à 0,6 % par an. De 1999 à 2006 la hausse est de plus de 8% soit 1.2% par an. Elle s'inscrit dans une dynamique générale de la périphérie de l'agglomération de Laon.

Cette évolution s'est traduite en matière immobilière par une progression du nombre de résidences principales (+56 logements nouveaux entre 1999 et 2004) et une régression significative du nombre de logements vacants entre 1990 et 1999. Les autorisations délivrées depuis 1999 confirment ce dynamisme avec 79 autorisations délivrées sous forme de constructions individuelles soit une moyenne annuelle de 10 constructions sur 8 ans.

Cette attractivité semble pouvoir s'expliquer par :

- La situation géographique de la commune (proximité de Laon) et les axes de circulation qui la desservent facilitant les déplacements
- Le cadre de vie et les conditions d'habitation différentes de celles proposées en ville.

Les élus de AULNOIS souhaitent poursuivre cette politique d'accueil de nouveaux habitants mais de façon maîtrisée afin de préserver l'identité rurale de leur bourg et éviter un développement diffus de l'urbanisation coûteux notamment en matière de réseaux.

L'objectif communal sera de favoriser l'accueil de population nouvelle sur la base d'une croissance annuelle comprise entre 1.5% et 2%.ce qui constitue une croissance acceptable

au regard de l'intégration sociale des nouveaux habitants et conforme à la croissance de ces dernières années.

Pour satisfaire cet objectif et sur la base d'un taux d'occupation des logements de 2.8 personnes par foyer à l'horizon 2017-2020, **le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 150 constructions** soit une moyenne de 10 constructions par an sur une quinzaine d'années ; ce qui correspond au rythme actuel de constructions sur le territoire communal.

Projection démographique

Population	Année de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	soit une variation de
1430	2005	1,8% par an	2020	1869	+439 personnes
		Taille moyenne des ménages	2,80	667 ménages	+157 ménages

Cette politique d'accueil de nouveaux habitants est justifiée par le souhait

- de pérenniser et développer les équipements publics et notamment :
 - L'école qui compte aujourd'hui 8 classes.
 - Les équipements médicaux
 - Les équipements sportifs et culturels
- de pérenniser voir attirer de nouvelles activités commerciales et artisanales permettant ainsi de diversifier l'offre existante et surtout compenser la perte industrielle occasionnée par la fermeture de la sucrerie.
- Enfin, les réseaux d'eau potable et d'assainissement permettent sans difficulté de satisfaire aux objectifs d'accueil d'environ 150 logements supplémentaires.

LES MOYENS RETENUS POUR SATISFAIRE CET OBJECTIF SONT LES SUIVANTS :

- **Permettre une densification des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et desservies par les réseaux.**

Une caractéristique intéressante de la commune de Aulnois-sous-Laon est la présence au sein de la zone bâtie d'un nombre important de terrains non construits et desservis par les réseaux dont l'urbanisation permettrait de densifier la zone bâtie. L'objectif étant de créer un bourg homogène dont les caractéristiques des quartiers sont aisément perceptibles en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels et limiter des frais de viabilisation de nouveaux terrains sachant que des dents creuses existent au sein des zones desservies.

Les disponibilités foncières au sein des zones urbaines ont été estimées à environ 35 000 m² principalement au sein de la zone UB.

- **Définir de nouvelles zones d'extension à vocation principale d'habitat dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement.**

Orientations définies au PADD

- Favoriser le développement de l'habitat
- Permettre la réalisation d'équipements publics

1.2. Diagnostic économique

Le territoire d'Aulnois accueille une sucrerie qui occupe une emprise foncière très importante. Cette sucrerie fut pendant plusieurs années (1924-1993) « la pièce majeure » de l'activité de AULNOIS-SOUS-LAON et ses environs. Cette sucrerie est aujourd'hui en cours de fermeture, le devenir de ces terrains constitue par conséquent un enjeu important pour les élus.

L'ensemble de l'emprise foncière de cette sucrerie est classé au POS d'Aulnois en zone d'activités. Le Schéma Directeur du Laonnois confirme cette affectation avec :

- Un classement en zone d'activités existantes pour les terrains les plus proches des zones d'habitat
- Un classement en zone d'activité intercommunale à urbaniser pour les terrains agricoles situés au nord de la sucrerie aux abords de la RD 967.

Le souhait des élus d'Aulnois est de maintenir la vocation d'activités économiques de l'ensemble de ces terrains afin de pouvoir répondre aux mutations que généra la disparition complète de l'activité de la sucrerie. Plusieurs projets d'implantations d'activités artisanales sont d'ailleurs prévus à proximité de bâtiments de la sucrerie.

La Communauté de Communes du Laonnois souhaite également que la zone d'activités intercommunale prévue au Schéma Directeur soit maintenue au PLU de la commune de Aulnois. Cette volonté s'inscrit dans une politique de redynamisation du bassin d'emploi du Laonnois dans le secteur de l'industrie (le pôle d'activités du Griffon proche du territoire avec ses 147 hectares permettant d'accueillir de nouvelles entreprises s'inscrit dans cette démarche intercommunale). A signaler en effet, que le pays Laonnois est le

territoire le moins industrialisé du département de l'Aisne ; en effet en 1998, seulement 16% de l'emploi salarié travaille dans l'industrie.

La situation géographique du territoire communal d'Aulnois, sa bonne desserte routière avec la RD 967 et la proximité de l'échangeur de l'A26 et la capacité des réseaux de la commune sont de plus des arguments favorables au maintien des ces zones d'activités sur le territoire communal. De plus, le secteur de Laon connaît depuis quelques années déjà un développement économique important qui peut dynamiser l'implantation de nouvelles industries.

De plus, les ZAC actuellement en cours de commercialisation sur le secteur du Laonnois (notamment celle du Griffon) devrait être assez rapidement remplies et il semble donc important d'offrir de nouvelles parcelles cessibles à de potentiels investisseurs.

Enfin, la superficie importante de ces zones permettra un meilleur équipement, un aménagement de qualité et un ciblage des entreprises à accueillir. En effet, des petites zones mal équipées, développées sans réflexion réelle sur le marché et l'environnement peuvent se révéler non bénéfiques pour l'économie locale et dégradantes pour le paysage.

Soucieux de faciliter la création d'emplois, de pouvoir répondre aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises et de participer au dynamisme économique du Laonnois, les élus ont souhaité maintenir la vocation économique de ces zones avec :

- ***Pour les terrains les plus proches des zones bâties actuelles ou à venir l'accueil d'activités artisanales, commerciales, tertiaires ou de services non nuisantes pour les zones d'habitat proche.***
- ***Pour les terrains les plus éloignés des zones bâties et situés en bordure de la route départementale l'accueil en plus des activités précitées, d'activités industrielles.***

➡ Aulnois compte également, plusieurs artisans, des commerces donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens. Les équipements publics sont également importants sur la commune ce qui offre des prestations de services de qualité. La commune bénéficie donc d'une image de petit bourg qui lui est

donnée par le maintien de petits commerces, l'accueil d'activités économiques et d'un bon niveau d'équipement et de services à la population (école, équipements sportifs, bureau de poste, etc.).

L'objectif de la commune est de maintenir et dans la mesure du possible développer cette image en pérennisant les activités existantes et en permettant leur développement.

➔ L'activité agricole est présente et principalement orientée vers les productions de céréale. Elle joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. Sur le territoire communal on dénombre 4 exploitations agricoles encore en activité.

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.

Orientations définies au PADD
Conforter et favoriser le développement économique

1.3. Environnement, paysages et cadre de vie

La commune de Aulnois-sous-Laon appartient à l'unité paysagère de la grande plaine agricole et présente un paysage typique de cette aire géographique à savoir un paysage très ouvert voué à la culture intensive ponctué par quelques boisements isolés et des alignements d'arbres qui suivent le tracé des cours d'eau (ru des Barentons).

Le ru des Barentons (et les digitations qu'il engendre, ru de Cohayon, ru de Longuedeau) structure le paysage entre chacun des villages, il relie Chambry à Barenton-sur-Serre par une ligne boisée sinueuse. Cette ligne directrice, tout comme les quelques buttes témoins boisées elles aussi, permettent de scinder les étendues agricoles planes et rendent le paysage moins monotone.

Les espaces naturels intéressants du territoire communal à protéger ont été identifiés, il s'agit :

- des boisements du territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON qui sont peu nombreux et principalement situés au milieu des terres agricoles. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

▪ de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I-II « vallée des Barentons » inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant un fond de vallée composé de vastes étendues de roselières entrecoupées d'étangs et de peupleraies. La présence de ce site dans une région d'agriculture intensive est donc un élément remarquable à l'échelle de la Picardie.

Il convient de les préserver.

Les espaces architecturaux et paysagers intéressants à protéger au sein de la zone bâtie ont été identifiés, il s'agit :

- Des ruines de l'ancien château féodal et ses abords au centre de la zone agglomérée,
- De l'église et ses abords qui marquent l'entrée de la commune depuis la route de Verneuil-sur-Serre.
- De l'ancienne maison de maître de la sucrerie et son parc arboré qui marquent l'entrée de la commune par la route de Laon
- Des Plantations d'arbres (tilleuls) Place publique et les plantations d'arbres (Marronniers) en face du secteur industriel de l'ancienne sucrerie.

Orientations définies au PADD

Préserver les espaces naturels et le cadre de vie

Le Plan Local d'Urbanisme reflète donc la traduction de ce projet communal à travers les différents documents qui le composent à savoir les documents graphiques au 1/2 000 et au 1/5000 du territoire, le document écrit (règlement) et l'application de certaines prescriptions.

2. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques

La traduction de ces orientations est traitée autour de quatre thèmes principaux, listés précédemment.

2.1. Favoriser le développement de l'habitat

La concrétisation de cet objectif passe par la volonté communale de

- *Permettre une densification des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et desservies par les réseaux afin de :*
 - créer un bourg homogène dont les caractéristiques des quartiers sont aisément perceptibles en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels,
 - limiter des frais de viabilisation de nouveaux terrains sachant que des dents creuses existent au sein des zones desservies.



Rue de Courdeau



Rue de Chambry

- *Définir de nouvelles zones d'extension à vocation principale d'habitat dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement et localisées en tenant compte des contraintes territoriales.*



Lieu-dit « le Cornaillier »



Lieu-dit « les Vignes »

Ces actions se traduisent au plan de zonage du PLU par la création de :

- zones urbaines à vocation principale d'habitat (zone UA et UB)
- zones à urbaniser à vocation principale d'habitat (zones 1AU)

2.1.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Aulnois-sous-Laon, la zone urbaine (UA et UB) regroupe

- *l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces,*
- *les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité,*

Si des renforcements de réseaux sont envisagés, la commune souhaiterait appliquer la participation pour voirie et réseaux (PVR). Une délibération de principe a d'ailleurs été prise en ce sens par la commune sur l'ensemble du territoire. La PVR est un régime de contribution qui permet aux communes de répartir entre les propriétaires fonciers tout ou partie du coût de l'aménagement des voies et réseaux nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions sur leur territoire. Elle peut financer en tout ou partie certaines catégories de travaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Il s'agit de :

- la construction de voies nouvelles ;
- l'aménagement de voies existantes ;
- l'établissement ou l'adaptation des réseaux¹¹ qui leur sont associés.

La participation que paye chaque propriétaire est calculée au prorata de la surface de son terrain. Sont pris en compte pour ce calcul les terrains ou parties de terrains situés dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voie. Cette limite peut-être adaptée par la délibération propre à chaque voie dans une fourchette comprise entre 60 et 100 mètres. Le fait générateur du paiement de la PVR est soit la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, soit la signature d'une convention entre la commune et les propriétaires fonciers.

□

¹¹ Réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ainsi que études, acquisitions foncières et travaux relatifs à la voirie, éclairage public, dispositif d'écoulement des eaux pluviales et éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de télécommunication. La prise en charge de tout autre équipement est exclue. (Réseaux de communication aériens, de gaz, de chauffage urbain, crèches, écoles, salles de sport...)

On distingue sur le territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON:

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien compris dans le périmètre du Plan de Protection Modifié des Monuments Historiques. Les constructions se caractérisent par leur implantation en ordre continu et à l'alignement des voies.

La zone UB : zone urbaine regroupant les habitations récentes ainsi que les équipements, services et commerces.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA
- habitat pavillonnaire pour la zone UB.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- habitat plus disparate implanté en retrait de la voie et des limites séparatives ou à l'alignement et en limite pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives distinctes pour ces deux zones.

	UA	UB
Article 6	Les constructions doivent être édifiées à l'alignement. Des retraits et décrochements par rapport à l'alignement sont autorisés mais restant en continuité avec les constructions voisines ; dans ce cas l'alignement sur rue sera assuré par un mur plein en matériaux traditionnels, d'une hauteur maximale de 2 mètres.	Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions peuvent être implantées, soit à l'alignement des voies, soit avec un recul d'au moins 5 mètres dudit alignement

Concernant les aspects extérieurs des constructions nouvelles, le règlement du PLU de la zone UA, fruit d'un travail commun entre la commune et le service départemental de l'architecture et du patrimoine, et définit en prenant en compte les critères spécifiques typologiques des constructions existantes, par ses prescriptions quant à l'implantation des

constructions et à leur aspect extérieur tend à assurer l'intégration architecturale des constructions nouvelles et ce dans un souci de protection du Monument historique et des ses abords. De plus un cahier de recommandations architecturales est annexé au règlement.

→ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- L'ouverture de toute carrière, les affouillements et exhaussements,
- Les campings et les caravanings soumis à autorisation préalable,
- Les activités industrielles,
- Les éoliennes.

→ Sont pour les mêmes raisons autorisées sous conditions :

- Les installations classées soumises à déclaration et autorisation sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage,
- Les dépôts d'hydrocarbure et les postes de peinture à condition que ces installations soient liées à des garages et sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage,

↻ Les limites des zones UA et UB ont été fixées comme suit :

Les zones UA et UB définies dans le cadre du PLU correspondent aux terrains déjà inscrits en zone urbaine au Plan d'Occupation des Sols d'Aulnois-sous-Laon et au secteur urbanisé défini au schéma directeur, à quelques exceptions près :

- Au lieu-dit « la Barrière », le lotissement aujourd'hui en cours d'urbanisation est englobé à la zone urbaine,
- Les bâtiments de l'ancienne gare et les terrains la bordant, qui abritent aujourd'hui une activité artisanale sont également rattachés à la zone urbaine, car desservis par les réseaux,
- Rue de Courdeau : la zone U est étendue par rapport au POS. Elle englobe :
 - les terrains libres situés en face des constructions sur une faible profondeur afin d'éviter l'implantation de constructions en 2^{ème} rideau

- les quelques jardins situés au nord de l'emplacement réservé n°1.

Sachant que le long de cette rue, le réseau d'eau pluviale doit être refait par la commune ; l'objectif est de pouvoir rendre constructible les dits terrains pour rentabiliser une partie des travaux à réaliser.

2.1.2. Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Les zones à urbaniser sont des zones à caractère naturel destinées à accueillir l'urbanisation future de la commune.

Afin de répondre aux objectifs fixés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants, des zones d'extension à vocation principale d'habitat ont été prévues pour accueillir des constructions nouvelles. Ces secteurs ont été localisés et délimités en fonction des objectifs de compatibilité avec le schéma directeur du Laonnois qui ne prévoit pour Aulnois que l'extension des zones d'habitat dans le secteur ouest de la zone agglomérée dans la continuité des lotissements existants.

Il convient de distinguer à Aulnois :

- *La zone 1AU située en face de l'église au lieu-dit « le Cornaillier »*
- *La zone 1AU localisée au lieu-dit « les Vignes ».*

➔ La réglementation applicable dans cette zone autorise :

- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage d'activités commerciales, services et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.

Dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement sectoriel.

Pour l'ensemble de ces zones, les règles relatives à l'implantation des constructions, la hauteur, les aspects extérieurs, les plantations, l'emprise sont identiques aux règles définies pour la zone UB dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain.

2.1.3. La commune de Aulnois-sous-Laon a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

❖ **en conciliant extension urbaine et préservation du cachet paysager.**

Dans cette optique, l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est assurée par l'adoption d'une réglementation spécifique définie pour ces zones urbaines et ces zones à urbaniser et visant à régir :

- l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
- la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
- l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
- les plantations (article 13).

❖ **en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension** créées afin

d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement sectoriel.

❖ **En favorisant la mixité urbaine au sein des zones d'extension** en

permettant au sein des secteurs définis les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.

❖ **En poursuivant une politique de l'habitat** en termes de diversité des types

de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2. Conforter et Favoriser le développement économique

2.2.1. Les activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, etc...

La commune a souhaité scinder les zones d'activités qui avaient été prévues au POS avec :

- **Pour les terrains les plus proches des zones bâties actuelles** ou à venir l'accueil d'activités artisanales, commerciales, tertiaires ou de services non nuisantes pour les zones d'habitat proche.

Cet objectif se traduit par la création au document graphique de la **zone UE** zone urbaine à vocation principale d'activités économiques qui englobe les bâtiments et les terrains de l'ancienne sucrerie desservis par les réseaux. Sont autorisées au sein de cette zone, les activités économiques à l'exception des activités industrielles ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés dans la mesure où les locaux à usage d'habitation sont intégrés dans le volume des constructions autorisées.

Dans la continuité Est de cette zone, les terrains non desservis par les réseaux mais situés à proximité immédiate des réseaux font quant à eux l'objet d'un classement en **zone 1AUE** : zone à urbaniser à vocation d'activités économiques hors industrie.

- **Pour les terrains les plus éloignés des zones bâties et situés en bordure de la route départementale n°967** l'accueil en plus des activités précitées, d'activités industrielles. Cet objectif se traduit par la création de la **zone 2AUI**.

L'urbanisation de ces zones quoique prévue n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U., à l'exception des équipements collectifs liés aux réseaux car les réseaux existants à la proximité de ce vaste secteur n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Le déclenchement de son ouverture à urbanisation (possible seulement sous réserve d'une procédure de modification du P.L.U.) est ainsi maîtrisé par la collectivité.

Concernant ces zones d'activités une réflexion a été menée sur les possibilités d'accès et de desserte. Il est envisagé :

- pour la zone 1AUE, un accès unique depuis la rue de Chambry , aucun accès n'étant prévu depuis la Rd 967.
- Pour la zone 2AUI la création d'une voie principale de desserte dans le prolongement de la voie de desserte existante et un accès unique sur la RD 967.
- Concernant l'accès par la RD 967, une réflexion pourra être menée avec la

commune de Barenton-Bugny pour la création d'un accès commun à la future zone d'activités et au site Naturagora situé de l'autre côté de la RD 967.

Enfin, des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement sectoriel :

- Lors de l'aménagement de la zone des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.
 - Lors de l'aménagement de la zone des plantations devront être également prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent la zone urbaine dans un souci d'intégration paysagère et pour maintenir une zone tampon entre la zone d'habitat et la zone d'activités.
 - Ces zones 1AUE et 2AUI étant situées en entrée d'agglomération et dans le cône de vue de la butte de Laon, une étude sur le paysage et sur la qualité architecturale devra être réalisée lors de l'aménagement de ces zones.
- ✓ **Dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local**, la commune de AULNOIS-SOUS-LAON a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

2.2.2. Les activités agricoles

L'objectif communal est de conforter et pérenniser les activités agricoles qui sont encore présentes sur le territoire communal.

Cette objectif se traduit par :

- Le classement en zone agricole des terres cultivées à fort potentiel agronomique et économique.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

- Enfin, les bâtiments d'élevage soumis à des périmètres d'isolements sont identifiés sur le document graphique n°4.2.B.
- Pour les exploitations agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

2.3. Permettre la réalisation d'équipements publics

La concrétisation de cet objectif passe par :

❖ **La création aux documents graphiques n° 4.2B2 d'emplacements réservés pour la création des projets définis dans le PADD à savoir :**

- **des équipements d'infrastructures avec comme projet :**
 - L'élargissement de la voie d'accès à la zone 1AUE.
 - Le maintien d'une possibilité d'accès à l'arrière des terrains situés rue de Courdeau dans le cadre d'un développement futur de l'urbanisation.
- **des équipements de superstructure avec comme projet :**
 - L'extension du cimetière
 - La création d'un parking en face de l'église.
 - La création d'une nouvelle station d'épuration.
 - La création d'un parking et d'une voie d'accès à la zone sportive et ludique.

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

❖ **Le classement en zone naturelle à vocation sportive et ludique (NL) des terrains de sport au sein de laquelle seules les constructions et installations liées aux activités sportives et ludiques seront autorisées sous réserve qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.**

Pour remédier au problème de stationnement des véhicules et d'accès aux utilisateurs des terrains de sport, la création d'un parking et d'un nouvel accès est prévu rue Courdeau et classé en emplacement réservé.

2.4. Préserver les espaces naturels et le cadre de vie

2.4.1. La protection des espaces naturels

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- ❖ **Le classement en zone naturelle (N) des zones paysagères sensibles du territoire qu'il convient de préserver de l'urbanisation nouvelle en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels à savoir :**
 - le cordon riverain du ru des Barentons, constitué de marais et surtout de peupleraies. Il est très limité en épaisseur et ne forme donc pas une forêt mais il marque néanmoins la présence du cours d'eau dans le paysage local et forme une véritable coulée verte au sein de la zone bâtie de Aulnois.
 - les terres cultivées aux abords de l'église afin de préserver cette entrée de commune de l'implantation de bâtiments agricoles qui masquerait les vues sur cet édifice.

- ❖ **Le classement en Espaces Boisés Classés des secteurs boisés situés aux lieux-dits**
 - « le Bois du Moulin » au centre du territoire communal,
 - « la Montagne de Chéry » et la « Butte de Reneuil » en limite de terroir de la commune de Aulnois et de Chéry-les-Pouilly,

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

2.4.2. La protection des espaces bâtis et des éléments paysagers et architecturaux intéressants

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- ❖ **L'identification des éléments paysagers et architecturaux à préserver au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme à savoir :** les plantations d'arbres place publique et en face de la sucrerie, le mur de la propriété situé à l'entrée de la commune d'Aulnois depuis la route de Laon. Cet article permet de

conserver les éléments paysagers et patrimoniaux qui ont été identifiés au document graphique.

- ❖ **L'application de règles régissant**, pour une intégration optimale des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant, l'implantation, la hauteur, la densité et les aspects extérieurs en tenant compte des caractéristiques et de la morphologie des groupements bâtis existants.

2.5. La prise en compte des habitations isolées

Le territoire communal de AULNOIS SOUS LAON compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée et situées à proximité de l'exploitation agricole de la Ferme de Reneuil. Ces habitations, ne sont plus aujourd'hui liées à cette exploitation. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), un classement en zone naturelle a donc été décidé ; néanmoins, l'évolution possible de ces constructions a été prise en compte.

C'est la raison pour laquelle ces constructions sont classées en zone N où les constructions nouvelles sont interdites mais restent autorisées :

- ✓ la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage,
- ✓ Les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 20 % des constructions existantes,
- ✓ Les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante,
- ✓ Les piscines liées à une habitation déjà existante (hors zones boisées ou protégées de type ZNIEFF).

2.6. La procédure de modification du périmètre du plan de Protection du Monument Historique

La commune de Aulnois-sous-Laon compte un édifice protégé au titre des monuments historiques :

- *Restes de l'ancien Château Féodal : inscription par arrêté du 24 octobre 1927.*



Aux termes des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur une protection des abords affecte un périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de ces édifices. Le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager permet notamment dans le cadre de l'élaboration d'un PLU de modifier ce périmètre pour l'adapter à une meilleure répartition territoriale.

D'un travail commun entre la commune et le service départemental de l'architecture et du patrimoine, il a été défini en détails un secteur où le caractère des constructions par leur typologie et leur qualité de présentation s'inscrit logiquement dans l'accompagnement de cet édifice. Ce périmètre de protection modifié a été tracé en prenant en compte les critères spécifiques des constructions qu'il contient. Il s'agit pour la plupart de constructions d'architecture traditionnelle en pierre calcaire et briques rouges de pays datant du XIX^{ème} siècle ou de variantes plus récentes du début du XX^{ème} mais s'inscrivant notamment dans une continuité de cette écriture. Il est apparu qu'il semblait cohérent de confondre ce PPM avec la zone UA tant en ce qui concerne les critères retenus pour la définition de ces entités que pour la facilité de lecture du PLU.

3. Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9. L'emprise au sol des constructions ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de AULNOIS-SOUS-LAON s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

LES ZONES URBAINES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UA	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture de toute carrière, les affouillements et exhaussements, • Les campings et les caravanings soumis à autorisation préalable, • Les activités industrielles, • Les éoliennes. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées soumises à déclaration et autorisation sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage, • Les dépôts d'hydrocarbure et les postes de peinture à condition que ces installations soient liées à des garages et sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage, • Les éléments paysagers et les murs identifiés au document graphique au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme devront être conservés. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> • <i>Prise en compte des éléments paysagers et patrimoniaux à protéger.</i>

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. • Les voies en impasse, dont la longueur maximum est limitée à 50 mètres, doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire et au code de la santé publique. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié. • Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la réglementation en vigueur • Protection de l'environnement.

limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3. Electricité - Téléphone

Sauf impossibilité technique, les réseaux de distribution électrique et téléphonique seront enterrés.

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

6.1. Les constructions doivent être édifiées à l'alignement. Des retraits et décrochements par rapport à l'alignement sont autorisés mais restant en continuité avec les constructions voisines ; dans ce cas l'alignement sur rue sera assuré par un mur plein en matériaux traditionnels, d'une hauteur maximale de 2 mètres.

6.2. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifée en respectant la même marge de reculement que les bâtiments existants.

6.3. Lorsque le projet de construction concerne l'agrandissement d'un immeuble existant qui ne serait pas implanté à l'alignement, l'extension projetée peut être édifée en respectant le même recul que la construction existante.

6.4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique, etc...).

- ***Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non.***
- ***Respect de la typologie urbaine existante.***
- ***Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.***
- ***Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.***

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Rappel

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à

- à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points,

- ***Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non.***
- ***Respect de la typologie urbaine existante.***
- ***Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.***
- ***Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages***

<p>avec un minimum de 5 mètres, s'il s'agit de murs comportant des baies constituant l'éclairage essentiel de pièces principales, à l'exclusion des combles aménagés</p> <ul style="list-style-type: none"> à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres, dans les autres cas <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<p><i>publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i></p>
<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Rappel</i></p> <p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature applicable sur les parcelles nouvelles ne peut excéder 80%.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non.</i> <i>Augmentation du coefficient d'emprise par rapport au POS pour répondre aux objectifs de densification.</i>
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1. La hauteur des constructions principales ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> un rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+comble), 8 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Des adaptations seront possibles pour raisons fonctionnelles ou techniques pour les bâtiments agricoles. <p>10.2. La hauteur maximale des bâtiments annexes ne peut dépasser 2.70 mètres à l'égout du toit.</p> <p>10.3. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> <i>Réglementation plus souple pour les bâtiments d'activités, les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> <i>Prise en compte des constructions existantes.</i>

<ul style="list-style-type: none"> • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. 	
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Le volume des constructions; ↪ Les toitures ↪ Les Murs et Revêtement des constructions ↪ Les ouvertures ↪ Les garages et annexes ↪ Les clôtures ↪ Dispositions particulières 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> • <i>Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.</i> • <i>Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.</i>
<p>ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p>	
<p>12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> : 2 places de stationnement par logement, y compris le garage, aménagées sur la propriété. Pour les logements locatifs financés avec prêt de l'Etat, il est exigé 1 place de stationnement par logement. • <u>Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics</u> : 1 une place de stationnement par 25 m2 de surface de plancher de bureau hors-oeuvre construite, cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. • <u>Pour les constructions à usage de commerce</u> : une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m2. • <u>Pour les établissements artisanaux</u> : 1 place de stationnement par 25 m2 de surface hors-oeuvre de la 	<p><i>Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i></p>

<p>construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m² de la surface hors-oeuvre, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m².</p> <p>12.2. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, sur tout le pourtour de la parcelle ainsi que des arbustes ou des haies seront obligatoirement prévus de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale. La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée. • Dans les opérations d'ensemble la superficie des espaces verts destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre et de promenade doit être au moins égale à 5 % de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions. • Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des écrans boisés dès lors que leur superficie est supérieure à 500 m². • Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments d'activités, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. • Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles.</i> • <i>Favoriser la création d'espaces verts.</i>

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UB	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture de toute carrière, les affouillements et exhaussements, • Les campings et les caravanings soumis à autorisation préalable, • Les activités industrielles, 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées soumises à déclaration et autorisation sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage, • Les éléments paysagers et les murs identifiés au document graphique au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme devront être conservés. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> • <i>Prise en compte des éléments paysagers et patrimoniaux à protéger.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. • Les voies en impasse, dont la longueur maximum est limitée à 50 mètres, doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sécurité routière</i> • <i>Sécurité des biens et des personnes</i> • <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> • <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

- Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire et au code de la santé publique. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié.
- Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3. Electricité - Téléphone

- Sauf impossibilité technique, les réseaux de distribution électrique et téléphonique seront enterrés.

- ***Respect de la réglementation en vigueur***
- ***Protection de l'environnement.***

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les

- ***Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non.***

<p><i>règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions peuvent être implantées, soit à l'alignement des voies, soit avec un recul d'au moins 5 mètres dudit alignement.</p> <p>6.2. En outre, lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant des bâtiments riverains implantés en retrait de l'alignement des voies, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que les maisons riveraines.</p> <p>6.3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p style="text-align: center;">Rappel</p> <p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres, s'il s'agit de murs comportant des baies constituant l'éclairage essentiel de pièces principales, à l'exclusion des combles aménagés • à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres, dans les autres cas <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non. • Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p style="text-align: center;">Rappel</p> <p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non. • Augmentation du coefficient d'emprise par rapport au POS pour

<p><i>projet.</i></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature applicable sur les parcelles nouvelles ne peut excéder 80%.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<p><i>répondre aux objectifs de densification.</i></p>
<p align="center">ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1. La hauteur des constructions principales ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux niveaux sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+2+comble), • 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Des adaptations seront possibles pour raisons fonctionnelles ou techniques pour les bâtiments d'activités dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages. <p>10.2. La hauteur maximale des bâtiments annexes ne peut dépasser 2.70 mètres à l'égout du toit.</p> <p>10.3. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les bâtiments agricoles, les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> • <i>Prise en compte des constructions existantes.</i>
<p align="center">ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↺ Le volume des constructions; ↺ Les toitures ↺ Les Murs et Revêtement des constructions ↺ Les ouvertures ↺ Les garages et annexes ↺ Les clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> • <i>Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.</i>

<p>↳ Dispositions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.</i>
<p>ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p>	
<p>12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> : 2 places de stationnement par logement, y compris le garage, aménagées sur la propriété. Pour les logements locatifs financés avec prêt de l'Etat, il est exigé 1 place de stationnement par logement. • <u>Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics</u> : 1 une place de stationnement par 25 m² de surface de plancher de bureau hors-oeuvre construite, cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. • <u>Pour les constructions à usage de commerce</u> : une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m². • <u>Pour les établissements artisanaux</u> : 1 place de stationnement par 25 m² de surface hors-oeuvre de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m² de la surface hors-oeuvre, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m². <p>12.2. La règle applicable au constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	<p><i>Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i></p>

ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, sur tout le pourtour de la parcelle ainsi que des arbustes ou des haies seront obligatoirement prévus de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale. La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

- Dans les opérations d'ensemble la superficie des espaces verts destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre et de promenade doit être au moins égale à 5 % de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.

- Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des écrans boisés dès lors que leur superficie est supérieure à 500 m².

- Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments d'activités, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.

- Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

- *Favoriser l'intégration des constructions nouvelles.*

- *Favoriser la création d'espaces verts au sein des zones d'activités*

- *Prise en compte des éléments paysagers à protéger.*

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE UE	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de ceux visés à l'article 2. • les campings et les caravanings, • l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • les activités industrielles • Au sein des périmètres d'isolement des silos de la sucrerie : <ul style="list-style-type: none"> ○ toutes les constructions et les installations nouvelles susceptibles d'augmenter le nombre de personnes présentes ○ toutes constructions de nouveaux établissements recevant du public (immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aire de camping ou de stationnement des caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs). 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver et développer l'économie locale.</i> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i> • <i>Prise en compte des périmètres d'isolement de la sucrerie.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et dans la mesure pour les locaux à d'habitation qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées. • Les installations classées soumises à déclaration et 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.</i> • <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des</i>

<p>autorisation sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments paysagers identifiés au document graphique au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme devront être conservés. • Au sein des périmètres d'isolement des silos de la sucrerie sont seulement admis : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'aménagement ou l'extension mesurée des constructions existantes, ○ Les nouvelles constructions non destinées à l'habitation sous réserve de ne pas augmenter la population au sein de ce zones. ○ L'aménagement ou l'extension des voies de communication routières ou ferroviaires sous réserve de ne pas dépasser les seuils suivant : 2000 véhicules par jour pour les voies routières et 30 trains de voyageur par jour pour les voies ferroviaires. 	<p><i>nuisances pour l'habitat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des éléments paysagers à protéger.</i> • <i>Prise en compte des périmètres d'isolement de la sucrerie.</i>
<p>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<p><u>3.1. Accès</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrains ne disposant pas d'un accès privatif adapté à la circulation des véhicules automobiles poids lourds, d'une largeur de 4 mètres sur la voie publique ou privée, ne peuvent faire l'objet d'aucun des modes d'occupation des sols autorisés. • Le raccordement de l'accès automobile à la parcelle avec la voirie externe doit être organisé de manière à comporter en prolongement de la sortie de la parcelle une plate-forme de 3 mètres de long et d'une largeur de 4 mètres, visible de la chaussée. • Toute construction et toute unité de logement 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sécurité routière</i> • <i>Sécurité des biens et des personnes</i> • <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>

doivent être disposées de telle sorte qu'elles permettent l'utilisation de matériel de lutte contre l'incendie.

3.2. Voirie

- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

- Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire et au code de la santé publique. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié.
- Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et

- *Respect de la réglementation en vigueur*
- *Protection de l'environnement.*

<p>au terrain.</p> <p><u>4.3. Electricité - Téléphone</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf impossibilité technique, les réseaux de distribution électrique et téléphonique seront enterrés. 	
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'homogénéisation de l'implantation des constructions au sein de la zone d'activités.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> • <i>Application des règles de recul de l'amendement Dupont.</i>
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préservé l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt</i>

	<i>général.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>8.1. Entre deux constructions non contiguës doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.</p> <p>8.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i>
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60% de la superficie des terrains.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté de maîtriser l'aménagement des zones d'activités et éviter une densification trop importante.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>10.1. La hauteur maximale à l'acrotère des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte.</p> <p>10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. • Les antennes de téléphonie mobile 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Protection du paysage urbain et naturel.</i> • <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> • <i>Dérogations possibles pour tenir compte des besoins de certaines activités sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.</i>

<ul style="list-style-type: none"> • Les éoliennes et les ouvrages techniques qui leur sont liés. 	
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> • <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.</i>
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics</u> : 1 une place de stationnement par 25 m2 de surface de plancher de bureau hors-oeuvre construite, cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. • <u>Pour les constructions à usage de commerce</u> : une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m2. • <u>Pour les établissements artisanaux</u> : 1 place de stationnement par 80m2 de surface hors-oeuvre de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m2 de la surface hors-oeuvre, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m2. <p>12.2. La règle applicable au constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i>

ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement qu'elles soient publiques ou privées doivent être plantées. • En outre, des écrans boisés doivent être également aménagés autour des parkings de plus de 1000m² qu'ils soient publics ou réservés aux activités. Lorsque leur surface excède 2000 m², ils sont divisés par des rangées d'arbres ou des haies vives afin tout à la fois d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances. • Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments d'activités, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. • Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles.</i> • <i>Favoriser la création d'espaces verts au sein des zones d'activités.</i>

LES ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE 1AU	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>Zone 1AU Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 1AU2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p>Zone 1AU</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ✓ Les constructions à usage d'habitation, ✓ Les constructions à usage d'activités commerciales, services et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation principale de chacune des zones.</i> • <i>Assurer la mixité des fonctions urbaines.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.</p> <p>Les voies en impasse, dont la longueur maximum est limitée à 50 mètres, doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sécurité routière</i> • <i>Sécurité des biens et des personnes</i> • <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> • <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

- Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire et au code de la santé publique. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié.
- Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3. Electricité - Téléphone

Sauf impossibilité technique, les réseaux de distribution électrique et téléphonique seront enterrés.

- **Respect de la réglementation en vigueur**
- **Protection de l'environnement.**

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du

- **Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non.**
- **Volonté d'homogénéisation du**

<p><i>projet.</i></p> <p>6.1. Les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<p>tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone U.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p style="text-align: center;">Rappel</p> <p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres, s'il s'agit de murs comportant des baies constituant l'éclairage essentiel de pièces principales, à l'exclusion des combles aménagés • à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres, dans les autres cas <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non. • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone U. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p style="text-align: center;">Rappel</p> <p><i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issus d'une division ou non.

<p><i>règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>L'emprise au sol des constructions de toute nature applicable sur les parcelles nouvelles ne peut excéder 60%.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du coefficient d'emprise par rapport au POS pour répondre aux objectifs de densification.
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1. La hauteur des constructions principales ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux niveaux sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+2+comble), • 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p>10.2. La hauteur maximale des bâtiments annexes ne peut dépasser 2.70 mètres à l'égout du toit.</p> <p>10.3. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, 	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone U. • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volumes et façades • Toitures et ouvertures • Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) • Revêtement des constructions • Garages et bâtiments annexes • Clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches
<p>ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la réglementation

<p>des voies publiques. Il est exigé</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> : 2 places de stationnement par logement, y compris le garage, aménagées sur la propriété. Pour les logements locatifs financés avec prêt de l'Etat, il est exigé 1 place de stationnement par logement. • <u>Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics</u> : 1 place de stationnement par 25 m2 de surface de plancher de bureau hors-oeuvre construite, cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. • <u>Pour les constructions à usage de commerce</u> : une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m2. <p>La règle applicable au constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	<p><i>aux besoins et à la réalité locale.</i></p>
<p align="center">ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, sur tout le pourtour de la parcelle ainsi que des arbustes ou des haies seront obligatoirement prévus de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale. La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée. • Dans les opérations d'ensemble la superficie des espaces verts destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre et de promenade doit être au moins égale à 5 % de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</i> • <i>Favoriser la création d'espaces verts et d'espaces de rencontre au sein des nouveaux quartiers.</i>

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent comporter des écrans boisés dès lors que leur superficie est supérieure à 500 m².• Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines. | |
|---|--|

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE 1AUE	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de ceux visés à l'article 1AUE2. ✓ les campings et les caravanings, ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ✓ les activités industrielles 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver et développer l'économie locale.</i> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et dans la mesure pour les locaux à d'habitation qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1. Accès</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les terrains ne disposant pas d'un accès privatif adapté à la circulation des véhicules automobiles poids lourds, d'une largeur de 4 mètres sur la voie publique ou privée, ne peuvent faire l'objet d'aucun des modes d'occupation des sols autorisés. ▪ Le raccordement de l'accès automobile à la parcelle avec la voirie externe doit être organisé de manière à comporter en prolongement de la sortie de la parcelle une plate-forme de 3 mètres de long et d'une largeur de 4 mètres, visible de la chaussée. ▪ Toute construction et toute unité de logement doivent être disposées de telle sorte qu'elles permettent 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sécurité routière</i> • <i>Sécurité des biens et des personnes</i> • <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>

<p>l'utilisation de matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.</p>	
<p>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire et au code de la santé publique. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié. • Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. <p><u>4.3. Electricité - Téléphone</u></p> <p>Sauf impossibilité technique, les réseaux de distribution électrique et téléphonique seront enterrés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> • <i>Protection de l'environnement.</i>

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>6.1. Toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'homogénéisation de l'implantation des constructions au sein de la zone d'activités.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>7.1. Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>8.1. Entre deux constructions non contiguës doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité</i>

<p>l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.</p> <p>8.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<p><i>(passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i></p>
<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60% de la superficie des terrains.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté de maîtriser l'aménagement des zones d'activités et éviter une densification trop importante.</i>
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1. La hauteur maximale à l'acrotère des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte.</p> <p>10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. • Les antennes de téléphonie mobile <p>Les éoliennes et les ouvrages techniques qui leur sont liés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Protection du paysage urbain et naturel.</i> • <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> • <i>Dérogations possibles pour tenir compte des besoins de certaines activités sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.</i>
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> • <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans</i>

	<i>le paysage urbain et naturel.</i>
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics</u> : 1 une place de stationnement par 25 m² de surface de plancher de bureau hors-oeuvre construite, cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. • <u>Pour les constructions à usage de commerce</u> : une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m². • <u>Pour les établissements artisanaux</u> : 1 place de stationnement par 80m² de surface hors-oeuvre de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m² de la surface hors-oeuvre, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m². <p>12.2. La règle applicable au constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Adaptations de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i>
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement qu'elles soient publiques ou privées doivent être plantées. • En outre, des écrans boisés doivent être également aménagés autour des parkings de plus de 1000m² qu'ils soient publics ou réservés aux activités. Lorsque leur surface excède 2000 m², ils sont divisés par des 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles.</i> • <i>Favoriser la création d'espaces verts au sein des zones d'activités.</i>

rangées d'arbres ou des haies vives afin tout à la fois d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

- Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments d'activités, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.

- Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent la zone urbaine.

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE 2AUI	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AUI2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation principale de la zone.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.</i>
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>6.1. Toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Volonté d'homogénéisation de l'implantation des constructions au sein de la zone d'activités.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>7.1. Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales en limite de parcelles lorsqu'elles jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Favoriser l'intégration des constructions nouvelles.</i> • <i>Favoriser la création d'espaces verts au sein des zones d'activités</i>

LES ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE A	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions non liées aux activités agricoles. ✓ Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. ✓ Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé. ✓ Les éoliennes au sein du périmètre du Plan de Protection Modifié. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Préservation de la vocation agricole de la zone ;</i> • <i>Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage d'habitation et d'activités liées et nécessaires à une exploitation agricole. ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. ✓ Les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée ainsi que les ouvrages liés aux réseaux. ✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire, lesquelles sont dispensées de l'application stricte des articles suivants. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A</i> • <i>Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ;</i> • <i>Prise en compte des équipements d'intérêt public ;</i>
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Règles minimales adaptées à la vocation de la zone et aux normes</i>

<p>correspondent à leur importance ou leur destination et permettent la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p><i>de sécurité.</i></p>
<p>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1 Eau</u> Toute construction et installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité agricole qui requiert une alimentation en eau potable, doit être alimentée en eau potable, soit par un branchement sur le réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes; soit par captages, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u> Les eaux ménagères et matières usées doivent être à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, dirigés par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement conformément aux exigences des textes règlementaires, L'évacuation des eaux ménagères et affluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> • <i>Protection de l'environnement.</i>
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction doit être édifée à au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 mètres de l'axe de l'autoroute A26, à l'exception des cas prévus à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme • 75 mètres de l'axe de la RD 967 à l'exception des cas prévus à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme • 15 mètres de l'axe des autres voies publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer la sécurité routière aux abords des voies.</i> • <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> • <i>Application des règles de recul de l'amendement Dupont.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt</i>

<p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<p><i>général.</i></p>
<p align="center">ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> <p><i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i></p>
<p align="center">ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Les constructions non contiguës doivent se réserver entre elles un espace libre au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 6 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours).</i>
<p align="center">ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1. La hauteur maximale à l'acrotère des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder un rez-de-chaussée + 2 étages + un comble éventuel (R+2+combles).</p> <p>10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation</i> • <i>Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.</i> • <i>Prise en compte des constructions existantes.</i>

<ul style="list-style-type: none"> • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. • Les antennes de téléphonie mobile • Les éoliennes et les ouvrages techniques qui leur sont liés. 	
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volumes et façades • Toitures et ouvertures • Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) • Revêtement des constructions • Garages et bâtiments annexes • Clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti.</i> • <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel</i>
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Intégration paysagère des constructions dans l'environnement local</i>

LES ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE N	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article N2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><u>Dans l'ensemble de la zone N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée ainsi que les ouvrages liés aux réseaux. ✓ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt, ✓ les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises, ✓ la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage, ✓ Les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 20 % des constructions existantes, ✓ Les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante, ✓ Les piscines liées à une habitation déjà existante (hors zones boisées ou protégées de type ZNIEFF). 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer.</i> • <i>Prises en compte des objectifs de création d'une zone à vocation sportive et ludique.</i>

<p>✓ Les constructions et installations liées au service public ferroviaire, lesquelles sont dispensées de l'application stricte des articles suivants.</p> <p><u>Au sein du secteur N1 :</u></p> <p>✓ les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.</p>	
<p>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1 Eau</u></p> <p>Toute construction et installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable, doit être alimentée en eau potable, soit par un branchement sur le réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes; soit par captages, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>Les eaux ménagères et matières usées doivent être à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, dirigés par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement conformément aux exigences des textes règlementaires.</p> <p>L'évacuation des eaux ménagères et affluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> • <i>Protection de l'environnement.</i>
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins 5 mètres de l'axe des voies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> • <i>Tenir compte des habitations existantes.</i>

<p>6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>7.1. Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres, s'il s'agit de murs comportant des baies constituant l'éclairage essentiel de pièces principales, à l'exclusion des combles aménagés • à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres, dans les autres cas <p>7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Les constructions non contiguës doivent réserver entre elles un espace libre au moins égale à 4m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i>
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1 Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres au faîtage par rapport au sol naturel.</p> <p>10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte des habitations existantes.</i> • <i>Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone</i> • <i>Règle de hauteur plus restrictive</i>

<p>dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les équipements publics et les ouvrages liés aux réseaux, ▪ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ▪ Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. <p>10.3. Au sein du secteur N_L, aucune hauteur maximum n'est fixée pour les constructions et installations liées aux activités sportives sous réserve que l'intégration de la construction dans le paysage soit prise en compte.</p>	<p><i>pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volumes et façades • Toitures et ouvertures • Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) • Revêtement des constructions • Garages et bâtiments annexes • Clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> • <i>Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.</i>

4. Superficie des zones et secteurs du PLU

Superficie totale du territoire communal de AULNOIS SOUS LAON :
1 001 hectares

NOM DES ZONES	SUPERFICIE
ZONES URBAINES	
⇒ Zone UA	18 hectares ares 70
⇒ Zone UB	48 hectares 80 ares
⇒ Zone UE	20 HECTARES 50 ARES
Total zones urbaines	88 HECTARES
Zones à urbaniser	
⇒ Zone 1AU	9 HECTARES 50 ARES
⇒ Zone 1AUE	7 HECTARES 50 ARES
⇒ Zone 2AUI	33 HECTARES
Total zones à urbaniser	50 HECTARES
Zones agricoles	
⇒ Zone A	772 HECTARES
Total zone agricole	772 HECTARES
Zones naturelles	
⇒ Zone N	86 HECTARES 50 ARES
Secteur NL	4 hectares 50 ares
Total zones naturelles	91 hectares
TOTAL GENERAL	1 001 HECTARES
ESPACES BOISES CLASSES	18 HECTARES 50 ARES

5. Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- ✓ La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de 700 m² par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.
- ✓ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droit à construire (emprise au sol, hauteur, recul...) ;
- ✓ La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones à urbaniser (espaces verts, voirie...) ; nous retiendrons 20% compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.

A AULNOIS SOUS LAON :

- La capacité résiduelle des zones urbaines peut être estimée à environ 3.50 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone urbanisée.

<i>PROJECTION EN NOMBRE DE LOGEMENTS ET D'HABITANTS</i>		
SUPERFICIE TOTALE		35 000 m²
Taille moyenne des parcelles	700 m ²	50 logements
Taille moyenne des ménages	2,80 pers/foyer	140 habitants

- La capacité des zones 1AU est de 9.50 hectares

<i>PROJECTION EN NOMBRE DE LOGEMENTS ET D'HABITANTS</i>		
SUPERFICIE TOTALE		95 000m²
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	76 000m²
Taille moyenne des parcelles	700 m ²	109 logements
Taille moyenne des ménages	2,80 pers/foyer	304 habitants

Les zones urbaines et les zones d'extension définies permettraient d'accueillir théoriquement près de 160 logements. Sur la base du taux d'occupation actuelle des logements (2.8), l'accueil d'environ 450 habitants peut-être envisagé.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2005	1430	31.12%	1.82%
2020	1875		

Population	Année de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	soit une variation de
1430	2005	1,8% par an	2020	1869	+439 personnes
		Taille moyenne des ménages	2,80	667 ménages	+157 ménages

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique d'accueil de nouveaux habitants. De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

6. Exposé des motifs des changements apportés au POS dans le cadre de cette procédure de révision

Outre les changements de délimitation des zones qui ont induit cette procédure de révision du PLU, les appellations des zones du POS ont été revues conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Équivalences des désignations des zones POS / PLU	
POS	PLU
U	U
NA	AU
NC	A
ND	N

LES ZONES URBAINES

❖ ZONE U

- Les terrains classés au POS en zone UA sont classés au PLU en zone UA et UB. Quelques modifications sont apportées par rapport au POS :
 - *Les terrains de l'ancienne gare, desservis par les réseaux sont rattachés à la zone UB.*
 - *En face de ces terrains les limites de la zone UB sont quelque peu réduites à l'arrière des habitations pour éviter l'implantation de constructions dite « en 2^{me} rideau ».*
 - *La piscine située en bordure d'une voie desservie par les réseaux est rattachée à la zone UB.*
 - *Les terrains situés en face de l'église, inscrits au POS en zone U sont classés en zone N au PLU car non desservis.*
 - *Les bâtiments d'activités situés en face de l'ancienne sucrerie sont intégrés à la zone UE du PLU.*
 - *Rue de Courdeau la zone UB est étendue côté est de la rue, sur une profondeur d'environ 30 mètres, pour pouvoir accueillir quelques constructions supplémentaires.*
- Le lotissement au lieu-dit « la Barrière », classé au POS en zone INA, est rattaché à la zone UB car en cours de viabilisation et d'urbanisation.

❖ ZONE UE

- Les limites de la zone UE sont largement réduites par rapport au POS pour n'englober que les terrains actuellement desservis par les réseaux. Les terrains non desservis sont inscrits à vocation d'activités mais en zone à urbaniser et non plus en zone urbanisée (zone 1AUE et 2AUI).

LES ZONES A URBANISER...

❖ ...A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

- Les limites de la zone IINA ont été redéfinies par rapport au POS dans un souci de compatibilité avec le SCOT. Les limites de la zone 1AU sont ajustées aux limites du SCOT.

❖ ...A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES

- Comme indiqué pour les zones d'habitat, les terrains prévus au POS à vocation d'activités sont maintenus au PLU avec la même affectation ; la différence de classement tient compte de la desserte par les réseaux des terrains concernés (1AUE et 2AUI).

TABLEAU COMPARATIF SUPERFICIE DES ZONES A URBANISER AU POS ET AU PLU

	POS	PLU
Habitat	20 hectares 30 ares	9 hectares 50 ares
Activités	55 hectares	40 hectares 50 ares

La différence de superficie entre le POS et le PLU s'explique :

- Pour les zones d'habitat par l'ajustement des capacités d'accueil du PLU par rapport au Schéma Directeur et des objectifs de la commune en matière d'accueil de logements nouveaux
- Pour les zones d'activités, l'emprise des terrains vouée à l'accueil d'activités économiques est semblable au POS et au PLU, la différence en terme de surface est dû au classement en zone UE des terrains desservis par les réseaux.

LES ZONES AGRICOLES

- Les zones dénommées au POS, NC sont appelées au PLU, A.
- Les maisons isolées et excentrées de la zone agglomérée, situées à proximité de la ferme de Reneuil et non liées à l'activité agricole, sont classées au PLU en zone naturelle (N).
- Les abords de l'église inscrits au POS en zone NC sont classés au PLU en zone naturelle pour préserver les vues sur l'église à cette entrée de la commune.

LES ZONES NATURELLES ET LES ZONES DE PROTECTION

- Le principe de protection des abords du ru des Longuedeau est maintenu au PLU.
- Les terrains de sport à l'arrière de la piscine font l'objet d'une identification spécifique (NL) pour y permettre l'accueil éventuel d'installations et d'équipements à vocation sportif et/ou ludique.
- Plusieurs éléments paysagers sont identifiés et protégés en application de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme pour assurer leur pérennité : les plantations en face de la sucrerie et les plantations Place Publique.
- Des plantations à créer sont imposées en bordure des zones UE, 1AUE et U pour préserver des zones tampon entre les habitations et les activités existantes et futures.
- De même des plantations à créer sont imposées en limite de la zone 2AUI et la zone agricole dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

LES ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés inscrits au POS sont maintenus.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé n'était inscrit au Plan d'Occupation des Sols. Au Plan Local d'Urbanisme six emplacements ont été prévus pour la création d'équipements publics.

N°	Objet
1	Parking et voie d'accès à la zone sportive et ludique
2	Maintien d'une possibilité d'accès
3	Elargissement de la voie d'accès à la zone 1AUE
4	Création d'un parking et aménagement de l'espace public
5	Extension du cimetière
6	Création d'une nouvelle station d'épuration

3EME PARTIE :

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de AULNOIS est lié :

- principalement à la possibilité d'implantation d'entreprises au sein de la zone d'activité de la sucrerie en bordure d'un axe structurant du territoire communal à savoir la RD967. Le développement de ces zones devrait permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui s'installeront sur le site. Les taxes professionnelles versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone bénéficieront à la commune et aideront à son développement.
- à la possibilité préservée d'implanter des activités au sein des zones à dominante d'habitat.
- à la possibilité d'implanter des activités, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone

Enfin, l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de AULNOIS-SOUS-LAON pour les commerces et les services.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:

❖ *En terme de consommation de l'espace agricole*, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités à AULNOIS-SOUS-LAON sachant que pour les zones d'activités, ces dernières étaient déjà inscrites au POS.

Pour les zones d'habitat, cet impact reste faible sur le territoire de par :

- la superficie limitée des nouvelles zones destinées à être urbanisées empiétant sur des terres agricoles :

⇒ Zone 1AU	9 HECTARES 50 ARES
------------	--------------------

- la localisation de ces zones d'extension dans la continuité du bâti existant, limitant ainsi le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

Pour les zones d'activités

⇒ Zone 1AUE	7 HECTARES 50 ARES
⇒ Zone 2AUI	33 HECTARES

Seule la zone 2AUI empiète sur des terres aujourd'hui cultivées. Ces terrains sont propriété de la sucrerie et loués à des agriculteurs. La perte de la surface cultivée sera de l'ordre d'un trentaine d'hectares lors de l'aménagement de la zone 2AUI soit environ 3.5% de la surface agricole totale du territoire communal d'Aulnois. L'impact n'est donc pas négligeable mais plusieurs éléments permettent de le relativiser :

- Tout d'abord, par son classement en zone 2AUI, ce secteur doit être envisagé comme une réserve foncière pour un développement à plus long terme de l'urbanisation à vocation d'activités. Ce n'est que par une procédure de modification ou de révision du PLU que cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation.
- L'affectation en zone d'activités de ces terrains est prévu de longue date : il est inscrit au Schéma Directeur du Laonnois et au Plan d'Occupation des Sols d'Aulnois.

❖ Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes,

Les exploitations en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Aulnois ; leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole.

2. Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel du territoire communal de AULNOIS-SOUS-LAON.

2.1. Le paysage naturel

Comme pour l'agriculture, l'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire en l'occurrence le PLU doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

❖ *En terme de consommation de l'espace naturel, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols*, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties et par le risque de mitage des espaces naturels. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par :

- Le souhait des élus de situer les zones à urbaniser dans le prolongement des zones bâties existantes afin de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation.
- La rationalisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat pour répondre aux besoins effectifs de la commune.
- La protection des espaces naturels sensibles du territoire communal,
- La volonté d'éviter tout phénomène de mitage de l'urbanisation en classant en zone naturelle les constructions isolées du territoire.
- La protection des espaces agricoles du territoire communal du mitage par des constructions liées à ces activités.

❖ *En terme de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable*, la municipalité a souhaité :

- préserver de l'urbanisation nouvelle, les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. En alternance avec les espaces de cultures, ces boisements offrent aux habitants un cadre de vie agréable. Ils contribuent de plus au maintien des sols dans un contexte territorial où les risques de ruissellement et de coulées de boue sont clairement identifiés. Enfin, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales. La commune souhaite donc que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- fixer dans le cadre d'un développement harmonieux une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- Prévoir dans les zones à urbaniser la création de plantations en limite de parcelles lorsqu'elles ci jouxtent les terres agricoles dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également :

- en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU et en particulier pour les zones d'habitat existantes et à venir et les zones d'activités, un règlement a été établi visant à assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :
 - de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
 - de règles de hauteur,
 - de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

- en terme de protection des éléments paysagers et/ou architecturaux intéressants qui singularisent le territoire communal d'Aulnois à savoir :
 - Les abords de l'ancien château féodal au centre de la zone agglomérée qui font l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible.
 - Les abords de l'église qui marquent l'entrée de la commune depuis la route de Verneuil-sur-Serre qui font l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible.
 - Les murs en brique de l'ancienne maison de maître de la sucrerie qui marquent l'entrée de la commune par la route de Laon
 - Les Plantations d'arbres (tilleuls) Place publique et les plantations d'arbres (Marronniers) en face du secteur industriel de l'ancienne sucrerie.

3. Impact sur le milieu naturel

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (*article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme*) :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**¹² ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

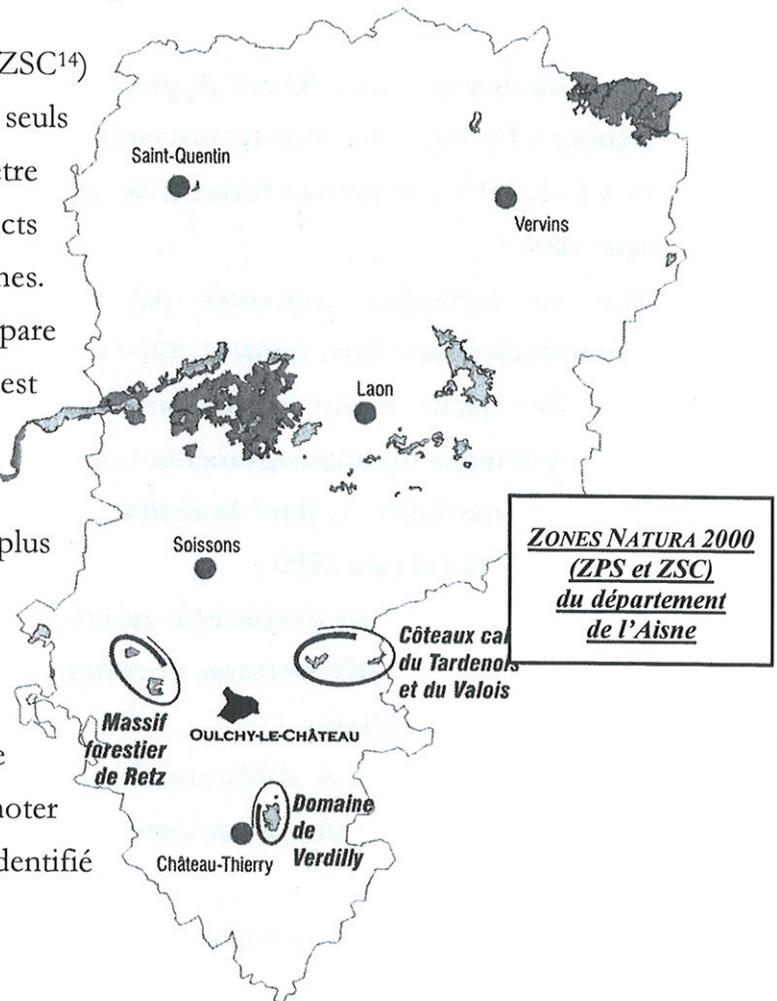
Le présent PLU :

□

¹² À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.**

Aucune zone Natura 2000 (ZPS¹³ ou ZSC¹⁴) n'est définie sur la commune. Les seuls impacts que ce PLU pourrait donc être susceptible d'avoir seraient des impacts indirects sur les zones les plus proches. Cependant, la distance qui sépare AULNOIS-SOUS-LAON de ces sites est importante et il n'existe aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux, ni, plus généralement, de vecteur susceptible de répercuter les changements d'usage du sol permis par le PLU sur les milieux ayant fait l'objet de ce classement en ZSC. Il est d'ailleurs à noter qu'aucun corridor écologique n'a été identifié par l'État sur la commune.



CE PLU
N'EST DONC PAS SOUMIS
 A LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
 PREVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE 1^{ER}, TITRE II, LIVRE 1^{ER}, 1^{ERE} PARTIE
 DU CODE DE L'URBANISME.

□
¹³ ZSC = Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitat »)
¹⁴ ZPS = Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux »)

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme d'Aulnois cette préoccupation est prise en compte par :

- La création de zone tampon (zones de plantations à créer) entre les zones d'habitat de la rue de Chambry et les zones d'activités existantes et futures afin de limiter les éventuelles nuisances sonores.
- La prise en compte de la zone de bruit définie de part et d'autre de l'A26 en imposant conformément à la règlement en vigueur des normes d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles d'habitation, les établissements de santé et les établissement scolaires.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique. C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- Imposer au sein des zones bâties à dominante d'habitat et des zones à urbaniser pour les installations classées susceptibles des générer des nuisances olfactives que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage,
- N'autoriser au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat que les constructions de services, bureaux, et commerces, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en EBC, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune a un vaste syndicat d'alimentation en eau potable garantie une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. L'augmentation de population que permettra le PLU sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. En effet, le forage d'eau potable situé sur le site de l'ancienne sucrerie dispose d'une capacité de 250 m³ et fonctionne jusqu'à 4 heures par jour.

Concernant la défense incendie : en 2008, les dispositifs de lutte contre l'incendie ont fait l'objet de vérifications par les sapeurs pompiers qui ont pu constater les remarques suivantes :

- Les hydrants n°12, 13, 14, 15, 19 ont un débit insuffisant
- Les hydrants n°12, 13, 14, 15, 19 ont une pression insuffisante
- Les hydrants n°15 et 19 sont hors service.

La commune d'Aulnois devra se rapprocher des services du SDIS pour mettre en conformité sa réserve incendie au plus vite.

4.5 Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

La capacité de traitement de la station d'épuration de Aulnois est dimensionnée pour 1500 équivalents habitants mais peut fonctionner sans aucune difficulté jusqu'à 1 700 équivalents habitants. De plus, la nouvelle station d'épuration sera calibrée pour 2000 équivalents habitants. L'augmentation de population permise par le PLU ne générera pas de risque d'engorgement et donc de pollution des eaux.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5. Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

Ont été identifiés sur les documents graphiques du PLU.

- **Les activités agricoles soumises à des périmètres d'isolement** à savoir les bâtiments d'élevage de cervidés situés au centre de la zone agglomérée.
- **Les industries soumises à des périmètres d'isolement** ; en l'occurrence la sucrerie en cours de reconversion.

5.2. Le trafic et la sécurité routière

L'impact le plus significatif de ce PLU sur le trafic et la sécurité routière est lié au maintien des vastes zones à urbaniser à vocation d'activités sur le site de l'ancienne sucrerie.

- Concernant la zone UE et 1AUE, aucun accès direct n'est envisagé pour l'heure par la RD 967. Les accès et la desserte de ces deux zones se faisant par la voie actuelle ainsi que par la création d'un nouvel accès tous deux depuis la rue de Chambry. Une augmentation du trafic, notamment poids lourds est donc attendue.
- Pour la zone 2AUI, il est envisagé la création d'un accès depuis la RD 967 permettant ainsi d'éviter toute circulation par la zone agglomérée d'Aulnois. De plus, il serait envisagé de faire un accès commun pour desservir à la fois cette future zone d'activités et le site Naturagora situé en face sur le territoire communal de Barenton-Bugny. La création d'un rond-point est envisagée.

La création de nouvelles zones à urbaniser à vocation principale d'habitat et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va également générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune de AULNOIS-SOUS-LAON. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès, la desserte et l'aménagement des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'aménagement ont été définies dans le document n°3 du PLU « orientations d'aménagement sectoriel ».

5.3. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.



ANNEXES

Annexe n°1

Arrêté abrogeant le PPR



PRÉFECTURE DE L'AISNE

ARRETE

abrogeant le Plan de Prévention des Risques
d'Inondations et Coulées de boue sur les 9
communes entre Chéry-les-Pouilly et
Etouvelles

Le Préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les 9 communes entre Chéry-les-Pouilly et Etouvelles ;

Considérant le nombre d'arrêté de catastrophes naturelles sur la commune de Besny-et-Loisy, Chéry-les-Pouilly et Vivaise;

Considérant le maire d'Etouvelles;

Considérant que sur les communes d'Aulnois-sous-Laon, Chambry, Chivy-les-Etouvelles, Laon et Mons-en-Laonnois, les phénomènes étudiés ne représentent pas un risque majeur et que les outils réglementaires sont suffisants pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les 9 communes suivantes d'Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loisy, Chambry, Chéry-les-Pouilly, Chivy-les-Etouvelles, Etouvelles, Laon, Mons-en-Laonnois et Vivaise, est abrogé.

Article 2 : Les communes de Besny-ét-Loisy, Chéry-les-Pouilly, Etouvelles et Vivaise feront l'objet d'un nouvel arrêté de prescription.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 4 : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies desdites communes.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le 20 JUIN 2008

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI

Annexe n°2

Fiche descriptive de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Fiche ZNIEFF

Page 1 sur 6

DIREN de Picardie

Présentation de la znieff : VALLEE DES BARENTONS

[Cliquez ici pour visualiser la cartographie du site](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02MAR107

Numéro national SFF : 220013428

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 244.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 64 - 80

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G. et HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AULNOIS-SOUS-LAON	02
BARENTON-BUGNY	02
BARENTON-CEL	02
BARENTON-SUR-SERRE	02
VERNEUIL-SUR-SERRE	02

► **Typologie des milieux**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes eutrophes	1
Végétation submergée des rivières	1
Groupements à reine des prés et communautés associées	5
Formations riveraines de saules	1
Roselières	70
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	10
Cultures intensives d'un seul tenant	5
Plantations de feuillus	5
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies intensives sèches ou mésophiles	
Villages	
Friches et terrains rudéraux	

about:blank

29/05/2008

► Compléments descriptifs

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent

Etang

Vallée

Commentaires :

Vallée peu encaissée traversant le plateau crayeux.

Activités humaines :

Agriculture

Sylviculture

Pêche

Chasse

Circulation routière ou autoroutière

Circulation ferroviaire

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Propriété privée (personne physique)

Mesures de protection :

Aucune protection

► Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

► Facteurs influençant l'évolution de la zone

Libellé	Caractère
Extraction de matériaux	P
Dépôts de matériaux, décharges	P
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Création ou modification des berges et des digues, îles et flots artificiels, remblais et déblais, fossés	P
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	P
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	P
Pâturage	P
Pratiques et travaux forestiers	R
Chasse	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R
Processus naturels biologiques	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

► Critères d'intérêt

Patrimoniaux :

Ecologique
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Expansion naturelle des crues
Auto-épuration des eaux

Complémentaires :

► **Bilan des connaissances concernant les espèces**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	1	1	0	0	3	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		13											

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

► **Critères de délimitation de la zone**

Commentaires :

Le périmètre englobe un marais linéaire installé le long du ruisseau des Barentons ainsi que les abords immédiats constitués de cultures et pâtures.

► **Commentaire général**

DESCRIPTION

La vallée des Barentons est occupée par un marais alcalin tourbeux. Ce marais allongé s'étend sur plusieurs kilomètres et de vastes cultures l'entourent. Les roselières représentent les formations végétales dominantes.

De nombreux indicateurs floristiques montrent que ce site évolue rapidement, sous l'influence de processus d'assèchement et d'eutrophisation. Les boisements de saules connaissent actuellement une phase dynamique importante et les plantations de peupliers ainsi que la création de quelques étangs de loisirs contribuent à l'artificialisation du site.

La rivière des Barentons est colonisée par d'importants herbiers amphibies.

INTERET DES MILIEUX

Les marais alcalins sont des milieux en voie de disparition dans toutes les régions agricoles des plaines de l'Europe occidentale. Ils ont, le plus souvent, été supprimés par une mise en culture des sols tourbeux. La présence de ce site dans une région d'agriculture intensive est donc un élément remarquable à l'échelle de la Picardie.

Ce type de marais alcalin s'est constitué dans un passé relativement proche à l'échelle des temps géologiques (postglaciaire). A ce titre, il est un témoin géomorphologique rare dans la région.

Il est constitué, pour l'essentiel, de roselières et recèle plusieurs espèces végétales protégées. Il est aussi un lieu de reproduction indispensable pour certains rapaces, tel le Busard des roseaux, et certains passereaux paludicoles.

Le peuplement de Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*) qui colonise le ruisseau des Barentons est remarquable à l'échelle régionale, en raison de l'extrême densité de cette plante.

INTERET DES ESPECES

Ce site fut jadis connu pour la richesse de sa flore. Il recelait, il y a encore quelques décennies, une petite et discrète espèce d'Orchidée des marais alcalins : le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii**).

Plusieurs espèces protégées sont actuellement présentes sur ce site :

- le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus**),
- le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre**),
- le Potamot rougeâtre (*Potamogeton coloratus**),
- la Laïche filiforme (*Carex lasiocarpa**).

Ces espèces sont caractéristiques des marais alcalins, milieux en voie de régression et d'altération dans de nombreuses régions de l'Europe occidentale.

D'autres plantes remarquables, rares ou en déclin important dans la moitié nord de la France, sont aussi observées :

- l'Hydrocotyle commune (*Hydrocotyle vulgaris*), petite plante rampante et discrète des roselières ;
- le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) ;
- le Cladion marisque (*Cladium mariscus*).

A noter l'extraordinaire développement des herbiers aquatiques de Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*). Cette plante est probablement l'un des meilleurs indicateurs de l'eutrophisation du ruisseau des Barentons. La densité du peuplement de cette espèce représente un fait remarquable à l'échelle de la Picardie.

Le Busard des roseaux et plusieurs autres rapaces un peu moins rares nichent dans ce marais.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Ce marais étroit est fortement influencé par les apports d'intrants agricoles venant des cultures le bordant.

L'abaissement du niveau de la nappe superficielle est probablement un facteur aggravant de ce processus d'eutrophisation. Les espèces les plus exigeantes vis-à-vis des caractéristiques des marais alcalins tendent à disparaître face au dynamisme de certaines plantes, davantage adaptées à ces nouvelles conditions (Saulles, Sureau noir, Ortie, Gaillet gratteron...).

Les plantations de peupliers tendent progressivement à remplacer les roselières, évolution qui accélère le processus d'assèchement.

L'apport de polluants d'origine agricole dans le ruisseau des Barentons est, probablement, à l'origine de l'extraordinaire développement de la Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*).

Quelques étangs ont été creusés. Sur au moins l'un d'entre eux, on trouve une station de Potamot rougeâtre (*Potamogeton coloratus**), phénomène qui souligne que la dynamique végétale possède encore de bonnes potentialités.

N.B. : les espèces dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

► Sources / Informateurs

- BOULLET V.
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0163.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)
- FRIMIN D. (Association des Entomologistes de Picardie)
- GAVORY L. (Picardie Nature)
- HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

► Source / Bibliographie

► Liste des espèces

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Circus aeruginosus		Fiche ZNIEFF 0163.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)	(-)					
Oiseaux	A	Acrocephalus palustris	R	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Acrocephalus scirpaceus	R	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Dendrocopos major	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Emberiza schoeniclus	R	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Falco tinnunculus		Fiche ZNIEFF 0163.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V. et GAVORY L.)	(-)					
Oiseaux	A	Gallinago gallinago	H	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	R	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Locustella naevia	R	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Numenius arquata	P	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Rallius aquaticus	H	LITOUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex lasiocarpa		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Cladium mariscus		COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Hydrocotyle vulgaris		COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Nasturtium microphyllum		BOULLET V.	(- 1995)					
Phanéro.	D	Peucedanum palustre		COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Potamogeton coloratus		COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Senecio paludosus		COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Sonchus palustris		COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Thalictrum flavum		COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
				COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de						

Phanéro.	D	Utricularia australis	Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Zannichellia palustris subsp. palustris	COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex elata	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex pseudocyperus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex riparia	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Galium palustre	COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Lemna minor	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Lychnis flos-cuculi	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potamogeton crispus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ranunculus sceleratus	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rumex hydrolapathum	COPPA G., HAUGUEL J.C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie), FRIMIN D. (Association Des Entomologistes de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Scutellaria galericulata	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Solanum dulcamara	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Spirodela polyrhiza	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Préridophy	D	Equisetum fluviatile	COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Légende du tableau :

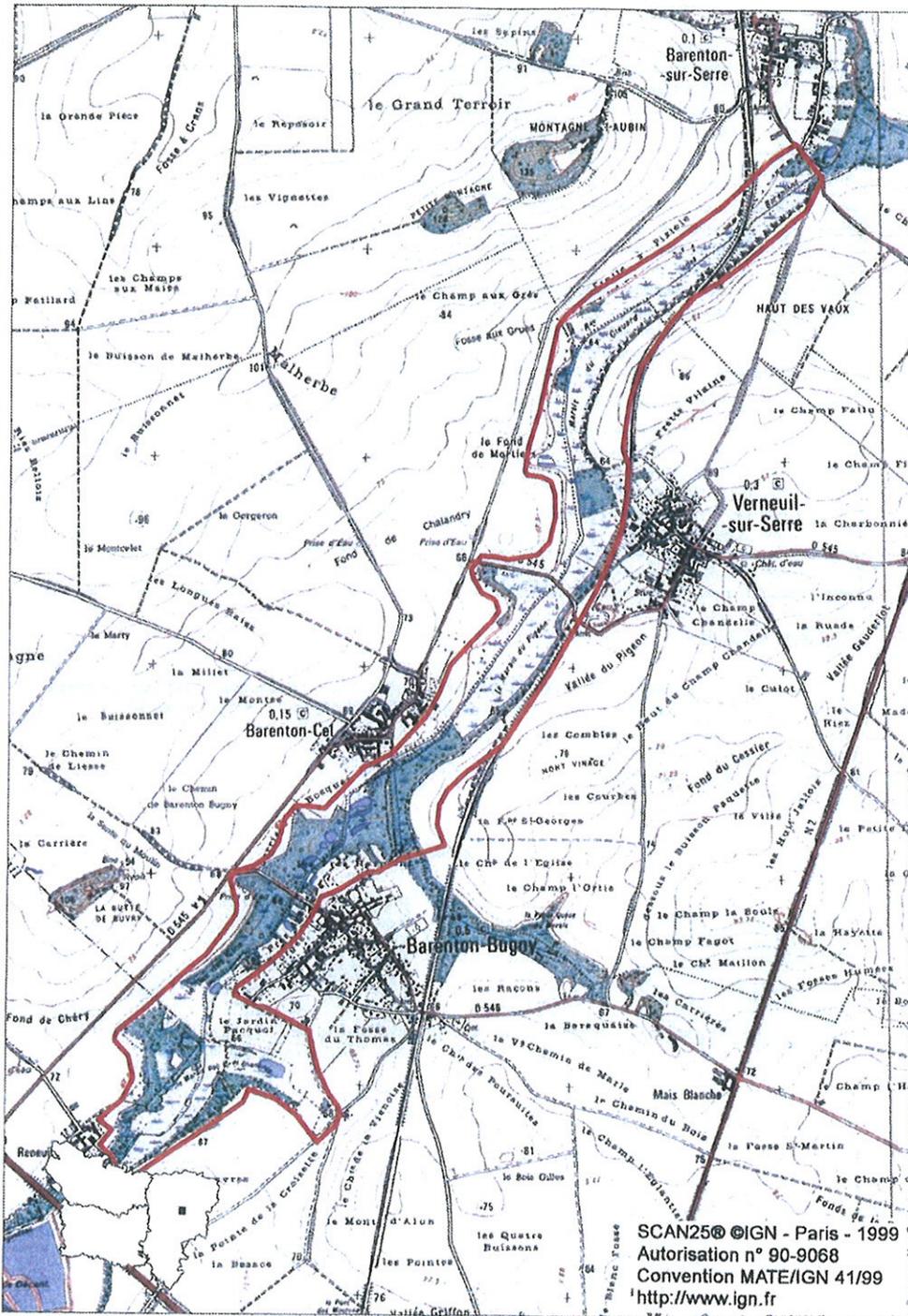
Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements :



FICHE ZNIEFF N° 02MAR107

VALLEE DES BARENTONS



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Annexe n°3

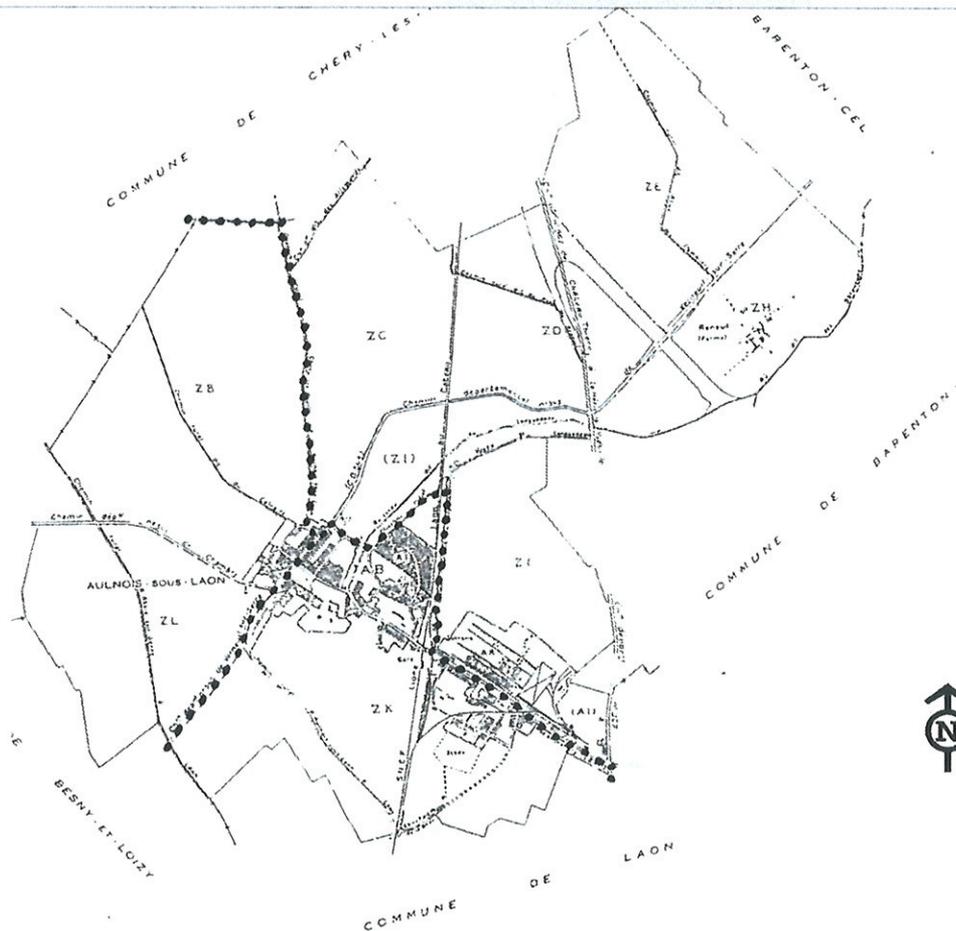
Plan Départemental D'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Commune de Aulnois sous Laon
(délibération du 2 décembre 1993)

Chemin rural de Chery-lès-Pouilly à Aulnois-sous-Laon

Chemin rural dit Voyeu de Longueueau (pour partie) (circuit du Pays d'Accueil du Laonnois)

Chemin rural dit du Longueueau (circuit du Pays d'Accueil du Laonnois)



..... Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.

———— Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)

Annexe n°4

Arrêté et carte de zonage archéologique du territoire communal de Aulnois-sous-Laon

Arrêté n°2008-91 de zonage archéologique commune de Aulnois-sous-Laon (02)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3, 4 mai 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Aulnois-sous-Laon (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

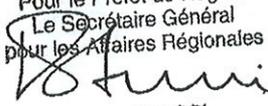
Arrêté n°2008-91 de zonage archéologique commune de Aulnois-sous-Laon (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Aulnois-sous-Laon (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

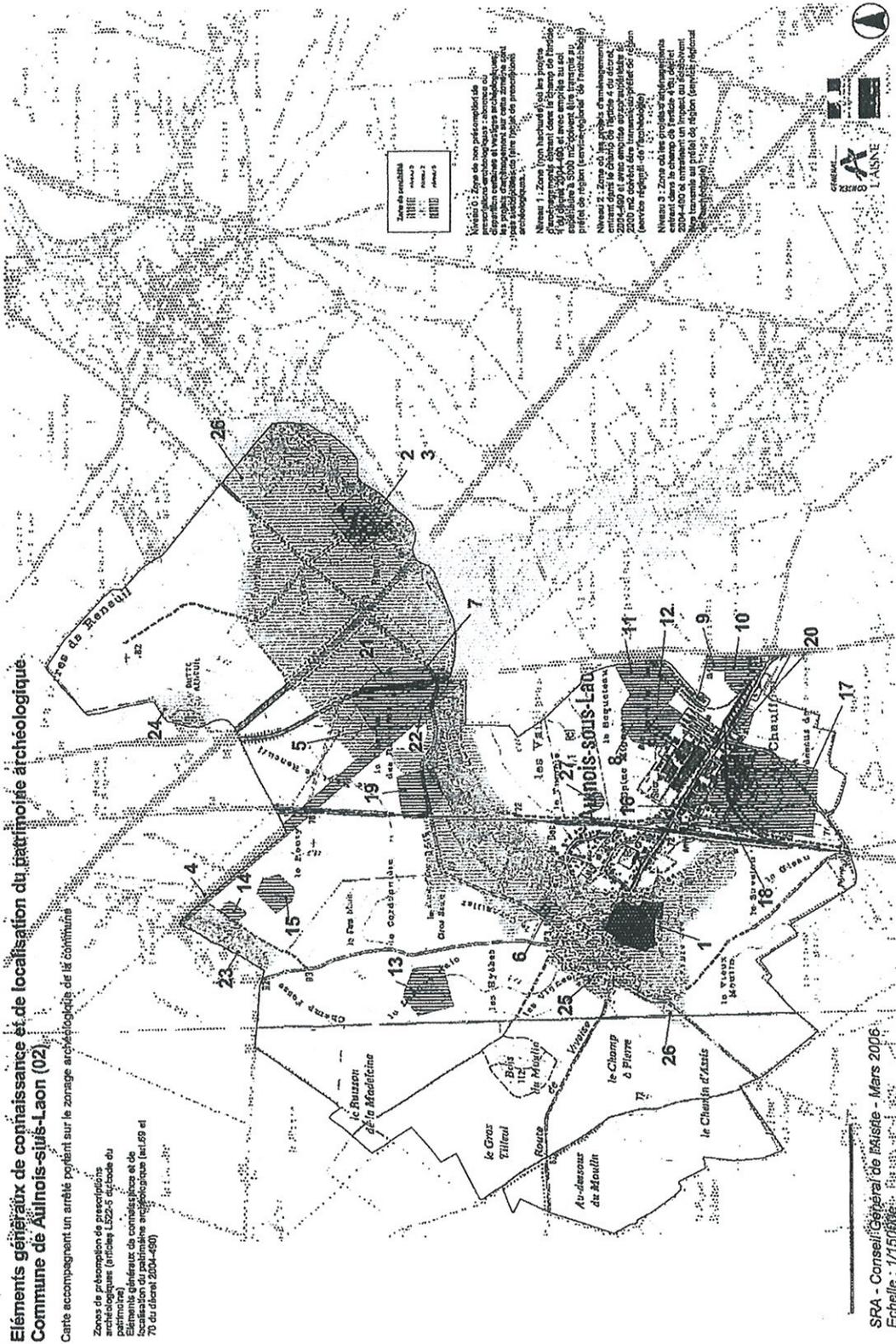
ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Aulnois-sous-Laon.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



**Liste des zones de sensibilité
Aulnois-sous-Laon**

1	Occupation médiévale
2	Occupation médiévale
3	Occupation médiévale
4	Voie ancienne
5	Occupation d'époque romaine
6	Edifice religieux
7	Structure funéraire médiévale
8	Structure funéraire protohistorique
9	Structure indéterminée
10	Occupation moderne
11	Batiment indéterminé
12	Elément de fortification moderne
13	Occupation d'époque romaine
14	Occupation d'époque romaine
15	Structure indéterminée
16	Diagnostic archéologique
17	Occupation d'époque romaine
18	Structure funéraire âge-du-fer
19	Occupation d'époque romaine
20	Diagnostic archéologique
21	Edifice religieux
22	Occupation médiévale
23	Occupation néolithique
24	Occupation néolithique
25	Occupation médiévale
26	Zone de fond de vallée propices à la conservation d'éléments préhistorique
27	Structure funéraire époque romaine

Annexe n°5

Localisation passage des câbles France Télécom

